

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
Service éducatif

Décembre 2017 - n° 18

L'Agenais à l'âge féodal

Un territoire de frontières



AU FIL DU TEMPS

Éditorial

Pour son numéro 18, *Au fil du Temps*, revue du service éducatif des Archives départementales de Lot-et-Garonne, vous propose un dossier très riche sur l'Agenais à l'âge féodal. 70 pages, plus de 150 documents, cartes et tableaux abordent toutes les composantes de la société et de l'économie du Moyen Age central (XII^e-XV^e siècles) : le pouvoir politique, les seigneurs, les chevaliers et les châteaux, sur fond de rivalité franco-anglaise et de guerre de Cent Ans ; l'essor des villes et la construction des bastides, avec le dynamisme des artisans, du commerce et des foires, qui interagissent avec le monde des campagnes, très peuplées jusqu'au milieu du XIV^e siècle, avec ses productions agricoles diversifiées ; mais aussi le rôle de l'Eglise, avec l'évêque d'Agen, les établissements religieux, les églises romanes et gothiques, les pèlerinages et encore la dissidence religieuse avec le catharisme et l'Inquisition.

Comme dans les précédents numéros, les objectifs du dossier pédagogique de la revue sont de mettre à la disposition de la communauté éducative une sélection de documents d'archives originaux ou des extraits publiés, issus du patrimoine écrit et iconographique du département, légendés et replacés dans leur contexte historique. Ce dossier pédagogique est également à retrouver sur le site internet des Archives départementales, à l'adresse www.cg47.org/archives .

Fruit d'un partenariat instauré il y a près de 60 ans entre le Département de Lot-et-Garonne et les services de l'Education nationale, le service éducatif des Archives départementales poursuit sa mission d'accueil des classes du premier et du second degré dans le cadre de nombreux modules d'ateliers pédagogiques qu'elles animent, ainsi que la mise à disposition d'outils et de documents permettant aux enseignants de réaliser eux-mêmes un atelier thématique au sein de leur classe. Symbole fort de ce partenariat, le travail commun du service éducatif implique d'une part un professeur de l'Education nationale, Florent Boudet, qui apporte la garantie d'une bonne insertion dans les programmes scolaires actuels ainsi que d'un accompagnement de qualité dans l'utilisation pédagogique des documents ; de leur côté, les professionnels des Archives départementales – et tout particulièrement Sandrine Lacombe, responsable du service éducatif – apportent leur savoir-faire pour sélectionner et mettre à votre disposition les ressources documentaires de notre patrimoine les plus intéressantes.

Le service éducatif tient également à remercier Tristan Boudet, étudiant à l'institut universitaire Jean-François Champollion d'Albi, dont les recherches documentaires effectuées dans le cadre d'un stage au printemps 2016 ont largement contribué au contenu du présent numéro.

Nous espérons que ce dossier saura répondre à vos attentes et que vous prendrez autant de plaisir à le lire et l'utiliser que nous en avons eu à le préparer. N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques ou de vos suggestions pour les prochains numéros d'*Au Fil du Temps* !

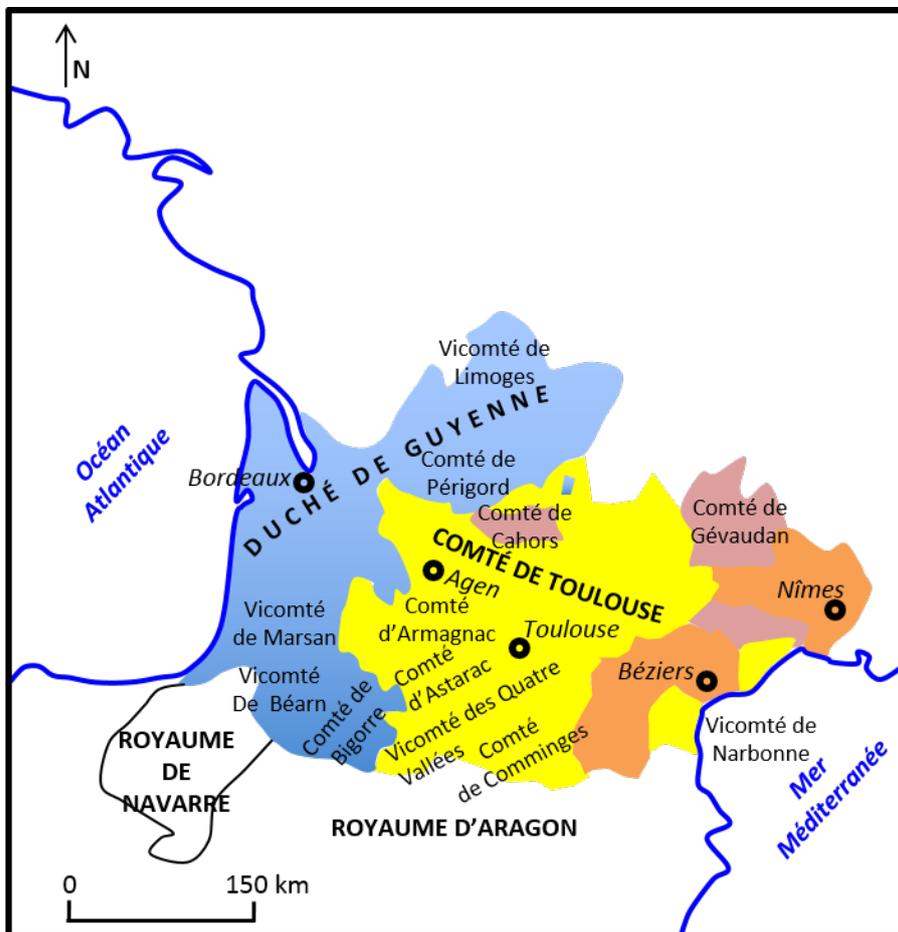
	Duché d'Aquitaine / Royaume d'Angleterre	Agenais	Comté de Toulouse	Suzeraineté sur l'Agenais	
1110		1032 : L'Agenais auparavant faisant partie du duché de Gascogne est intégré au duché d'Aquitaine			
1120			1119 : Concile de Toulouse contre les hérétiques (cathares)	Aquitaine	
1130	1137 : mariage d'Aliénor d'Aquitaine et de Louis VII	Aliénor de Poitiers hérite de l'Aquitaine et donc de l'Agenais mais sous la tutelle du roi de France			
1140			1148 : Tournée de Bernard de Clerveux contre l'hérésie naissante	Angleterre	1154
1150	1152 : mariage d'Aliénor d'Aquitaine avec Henri II Plantagenêt 1154 : Henri II, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine		1159 : Henri II assiège Toulouse. Il est repoussé par Raymond V avec l'aide du roi de France.		
1160		1168 : Richard Cœur de Lion, duc de Guyenne et Gascogne		Toulouse	
1170					
1180		1182 : Coutumes de Marmande par Richard Cœur de Lion			
1190		1196 : Raymond VI comte de Toulouse épouse Jeanne d'Angleterre et reçoit en dot l'Agenais et le Quercy pour lesquels il doit hommage et ost au roi-duc 1197 : Charte-partie entre la communauté d'Agen et Richard Cœur de Lion fixant les droits et les devoirs des Agenais envers leur seigneur			
1200		1200 : Hommage de Raymond VI à Jean Sans Terre pour le Quercy et l'Agenais	1208-1243 : « Croisade » contre les Albigeois	Toulouse	1200
1210		1210 : création probable de la sénéchaussée d'Agenais 1212 : Simon de Montfort prend Masquières, Tournon, Penne, Marmande, Gontaud et Tonneins 1217 : paréage entre le comte de Toulouse et l'évêque pour la cité d'Agen	1212 : opérations de Simon de Montfort en Agenais et en Quercy 1215 : Simon de Montfort, comte de Toulouse II meurt en 1218		
1220		1224 : Amaury de Montfort cède au roi Louis VIII ses droits sur l'Agenais	1229 : traité de Paris 1229 ? : fondation de la première bastide (Lisle-sur-Tarn)	Capétiens	1224
	1229 : Aquitaine réduite après le 1 ^{er} traité de Paris et prend le nom de duché de Guyenne	1229 : L'Agenais avec le traité de Paris revient à Raymond VII de Toulouse, mais sa fille Jeanne épouse Alphonse de Poitiers fils du roi de France, s'ils meurent sans enfant les possessions du comte de Toulouse reviendront au roi de France ; Agen doit raser ses remparts		Toulouse	1229
1230					
1240		1241-1242 : soulèvement de la Gascogne et de la Guyenne 1242 : Agen obtient le droit de reconstruire ses remparts 1248 : charte accordant une autonomie et des libertés municipales importantes	1244 : « bûcher » de Montségur 1249 : mort de Raymond VII ; Alphonse de Poitiers comte de Toulouse	Capétiens	1249
1250	1259 : Louis IX restitué à Henri III la suzeraineté sur le Limousin, le Périgord, la Guyenne, le Quercy, l'Agenais et la Saintonge au sud de la Charente en échange de son hommage.	1251 : Alphonse de Poitiers prend possession de l'Agenais 1250/1270 : rédaction probable du Livre de statuts et coutumes d'Agen 1259 : par le traité de Paris l'Agenais reste possession d'Alphonse de Poitiers contre hommage. Mais s'il n'a pas de descendance l'Agenais revient à la couronne d'Angleterre			
1260		1270-1271 : Alphonse de Poitiers aliène Lavardac et ses dépendances au comte de Périgord	1271 : union du comté de Toulouse à la Couronne de France (saisissementum)	Angleterre	1279
1270		1271 : Philippe le Hardi prend possession de l'Agenais en violation du traité de Paris 1272 : voyage de Philippe le Hardi en Agenais 1279 : l'Agenais (sauf Castillonès) est remis à Guillaume de Valence commissaire d'Edouard 1 ^{er} 1271-1282 : première campagne (probable) de la construction de Saint-Etienne d'Agen 1286-1287 : Edouard 1^{er} séjourne par deux fois à Agen			
1280	1279 : Traité d'Amiens. Le roi de France Philippe III le Hardi accepte les clauses du traité de Paris de 1259.	1294 : le Parlement de Paris confisque le duché de Guyenne et de Gascogne aux dépens du roi d'Angleterre, l'Agenais est administré par la couronne de France		Capétiens	1294
1290	1295-1303 : occupation du duché d'Aquitaine par Philippe le Bel	1303 : traité de Paris, Philippe le Bel reconnaissant les droits du roi d'Angleterre sur l'Agenais, le fait évacuer		Angleterre	1303
1300	1308-1309 : apogée du commerce des vins gascons			Angleterre	1324
1310		1323 : incident de Saint-Sardos : cette enclave française est attaquée par des seigneurs favorables aux Anglais 1324 : le roi de France fait occuper en partie l'Agenais			
1320				Angleterre	
1330	1337 : début de la guerre de 100 ans				
1340	1345 : début de la « Guerre de 100 ans » en Aquitaine	1342 : prise de Vianne et de Mézin par les « Anglais » et en 1346 d'Aiguillon Agen sous la menace permanente des attaques anglaises		Capétiens	
1350		1360 : traité de Brétigny : l'Agenais rendu à l'Angleterre			
1360		1370 : révolte de l'Agenais contre les Anglais ; reconquête de l'Agenais par le duc d'Anjou et Du Guesclin		Angleterre	
1370		Très grande insécurité : raids « anglais »			
1380		1390 : Le roi Charles VI à Agen		Angleterre	
1390		Très grande insécurité : raids « anglais » sur la région			
1400-1440		1442- 1444 : Reprise de la région par Charles VII qui séjourne régulièrement à Agen et dans la région.		Angleterre	
1450	1453 Bataille de Castillon, fin de la guerre de cent ans				



Une terre de frontière

«L'Agenais plantagenêt en 1152», d'après Jean Burias, Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins- Agenais, CNRS, 1979

- Fief mouvant de la couronne de France
- Seigneurie ecclésiastique relevant du duché de Guyenne
- Domaine féodal du roi d'Angleterre
- Fief mouvant du roi d'Angleterre



«L'Agenais après le traité de Paris de 1259», d'après Jean Burias, Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins- Agenais, CNRS, 1979

- Domaine du roi de France
- Fief mouvant de la couronne de France
- Seigneurie ecclésiastique
- Fief du roi d'Angleterre

Abbaye : Établissement du clergé régulier, dirigé par un abbé (ou une abbesse), où vivent des religieux (moines, moniales, chanoines réguliers) qui se consacrent principalement à la prière.

Abbé : Responsable de l'abbaye en général élu par la communauté. Il est garant du respect de la règle monastique, de l'épanouissement spirituel des moines et de la prospérité de la communauté.

Acapte : Droit de mutation exigible lors de la mort du seigneur ou du censitaire. Il correspond généralement au doublement de la rente.

Albergue : Droit de gîte et de couvert en faveur du seigneur

Alleu : Terre personnelle libre de toute taxe ou de tout service, appartenant pleinement à son détenteur. Le propriétaire de l'alleu est l'alleutier.

Bénédictins : Ordre religieux fondé par Benoît de Nursie (480-547) qui donna lui-même naissance à d'autres ordres religieux ou congrégations, telles que Cluny au X^e siècle et Cîteaux à la fin du XI^e siècle.

Bayle, baile, bailli : Vient du verbe baillir, confier, garder. Le bailli est le représentant du roi, du comte ou du seigneur. Il rend la justice, fait la police et gère les finances. La baillie est le territoire administré par le bailli.

Bénéfice : Revenu ecclésiastique lié à un office ou poste déterminé et tiré des biens de l'Église (dîmes, seigneuries, domaines fonciers, rentes,...).

Bourgeois : Habitant d'un bourg, puis, à partir du XI^e siècle, habitant d'une ville disposant de privilèges (coutumes, libertés, franchises, communes).

Bulle : Décret du pape, désigné par les premiers mots de son texte. Le mot tire son origine de la petite pièce de métal attachée au parchemin pour l'authentifier.

Cartulaire : Au Moyen Âge, recueil rassemblant des copies de chartes ou de titres, constitué par des particuliers (seigneur, bourgeois) ou des institutions (comté, ville, évêché, communauté religieuse), facilitant la gestion des patrimoines et la vérification des droits et obligations.

Casuel : Ensemble des offrandes versées au prêtre à l'occasion de la pratique des sacrements (baptême, mariage, messe de funérailles,...)

Cathédrale : L'église principale du diocèse où se trouve le siège de l'évêque. Toutefois, il existe des cathédrales sans évêque, le titre de cathédrale étant gardé par l'église définitivement.

Cens : A partir du Moyen Âge central, redevance fixe et généralement en argent, en théorie perpétuelle, versée par le tenancier à son seigneur foncier.

Champart : A partir du Moyen Âge central, redevance proportionnelle à la récolte versée par le tenancier au seigneur foncier.

Chapellenie : Bénéfice procuré à un chapelain, par un acte de fondation effectué par un fidèle souvent lors d'un testament.

Commise : Dans la société féodale, la commise est la confiscation du fief d'un vassal infidèle par un seigneur.

Consul : Magistrat municipal.

Corvée : Dans la France médiévale et moderne, obligation d'effectuer, sans être rémunéré, des travaux pour la construction ou l'entretien des voies de communication à l'intérieur du royaume. Désigne aussi des journées de travail dues au seigneur par leurs tenanciers.

Denier : Unité de base du système de compte au Moyen Âge.

Détroit : Droit de punir, de contraindre, d'amender ou territoire sur lequel s'exerce ce droit.

Diocèse : Circonscription ecclésiastique dépendant d'un évêque.

Dîme : À partir du VII^e siècle, redevance d'un taux variable (généralement un dixième) levée au profit de l'Église sur les récoltes ou le croît du bétail.

Dogme : Point de doctrine établi par l'Église comme vérité universelle.

Échevin : Magistrat municipal.

Écuelle : Unité de mesure équivalent à 1/20^{ème} de boisseau soit environ 0,63 litre.

Évêque : Dignitaire de l'Église, successeur des apôtres, qui a la direction spirituelle (épiscopat) d'un diocèse. Il détient l'exclusivité de plusieurs sacrements : la confirmation, l'ordi-

nation des prêtres et celle des évêques.

Excommunication : Censure ecclésiastique qui exclut un chrétien de la communion des fidèles. On distingue deux types d'excommunication :

L'excommunication *mineure* qui prive du droit de recevoir les sacrements et des revenus ecclésiastiques.

L'excommunication majeure qui ajoute la privation de sépulture en terre bénite ainsi que l'interdiction pour les fidèles d'avoir des rapports avec l'excommunié. Ce type d'excommunication est synonyme d'anathème.

Félonie : Au Moyen Âge, insulte ou trahison commise par un vassal vis-à-vis de son seigneur (ou inversement) entraînant la rupture du lien qui les unit.

Fidélité (serment de) : Promesse d'obéissance, serment fait à un roi, un empereur (tel celui imposé à Charlemagne à tous ses sujets en 802) ou un seigneur de le servir loyalement.

Fief : Dans la société féodale, dotation octroyée par un seigneur à un vassal généralement en échange d'un serment d'un hommage ou d'un service rendu, consistant en un territoire, une seigneurie, des droits, une rente (on parle alors de « fief-bourse ») ou un bien.

Franc-fief : Taxe acquittée depuis le XIII^e siècle par un roturier ayant acheté des terres nobles.

Fief privilégié dont le possesseur est soumis à peu ou pas de devoirs et obligations.

Gabelle : A partir du Moyen Âge central et jusqu'à la Révolution, impôt indirect levé par le roi sur le commerce du sel.

Gallicanisme : Doctrine qui revendique une certaine autonomie de l'Église de France à l'égard de la papauté. Cette doctrine s'oppose à l'ultramontanisme.

Hérésie : Terme ecclésiastique désignant une déviation doctrinale au sein de l'Église, synonyme de péché absolu, d'erreur.

Hommage : Au Moyen Âge, rituel au cours duquel le vassal, ou l'homme libre devenant serf, s'agenouille et met ses mains jointes dans celles du seigneur pour se placer sous sa protection.

Hommage lige : Hommage préférentiel effectué par un vassal envers son seigneur principal. La ligesse apparaît pour faire face à la pluralité des hommages. L'hommage non lige est un hommage plain (hommage simple).

Honneur : Charge concédée par le roi.

Leude : Taxe levée sur les marchandises exposées et vendues sur les marchés ou en foire par les marchands étrangers.

Maille : Monnaie valant 1/2 denier.

Milice : À partir du XI^e siècle, service militaire dû par des miliciens (hommes libres) à leur seigneur ou au roi.

Nicolaisme : Au Moyen Âge, le nicolaisme désigne le relâchement des mœurs touchant le clergé. Le nicolaisme est fortement combattu par la réforme grégorienne.

Obole : Unité de base du système de compte au Moyen Âge valant un demi-denier.

Ordalie : Épreuve judiciaire consistant à soumettre les parties à une épreuve dont l'issue est considérée comme le jugement de Dieu (feu, eau, duel).

Oublies : Offrandes à Dieu.

Paréage : Contrat unissant deux seigneurs pour la possession d'une terre ou la fondation d'une bastide.

Paroisse : Circonscription ecclésiastique dont le responsable est généralement le curé, où sont donnés les sacrements, dont le baptême.

Prieuré : Communauté religieuse dépendant d'une abbaye.

Prud'hommes : Délégués de l'ensemble de la population communale sollicités par les consuls à qualité.

Pugnère : Mesure de grain d'environ 25 litres mais aussi mesure qui sert au prélèvement fiscal des grains. (idem poignère et poignerée).

Purgatoire : Dans le catholicisme, lieu intermédiaire où les âmes expient leurs fautes dans la douleur avant d'accéder au paradis. Ce dogme ne fut développé qu'au XII^e siècle lorsque l'Église catholique l'a admis.

Régulier : Clergé qui obéit à la règle d'un ordre monastique. Il vit à l'écart des hommes dans des monastères ou des abbayes.

Sacre : Cérémonie au cours de laquelle un souverain reçoit non seulement la couronne et les attributs royaux mais aussi l'onction qui lui confère un caractère religieux. En France, la tradition remonte à Pépin le Bref (751) et la cérémonie se

déroulait normalement à Reims.

Semonce : Dans la société féodale, la semonce désigne la durée d'environ 30 jours pendant laquelle le félon (celui qui a trahi le serment féodal) peut aller se justifier à la cour de son suzerain.

Séculier : Clergé qui vit parmi les laïcs, n'ayant pas fait vœu de religion. Il regroupe les prêtres en paroisse, les diacres, les évêques, les cardinaux, etc.

Sénéchal : Équivalent du bailli dans le sud de la France.

Simonie : Au Moyen Âge, la simonie désigne la vente des biens spirituels (bénédiction, sacrements) ou l'achat de charges ou bénéfices ecclésiastiques. Elle est fortement combattue par la réforme grégorienne.

Sou : Le sou arnaudain est la monnaie qui a cours en Agenais. Le salaire moyen journalier est estimé à 1 ou 2 sous arnaudains.

Taulage : Droit de table, d'étalage.

Tenancier : Personne qui tient une exploitation concédée par un seigneur moyennant redevances et services.

Tenure : Au Moyen Âge et à l'époque moderne, unité d'exploitation d'une seigneurie en dehors de la réserve, tenue par un tenancier, contre services et redevances au seigneur.

Transsubstantiation : Dogme du changement de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.

Terrier : Au Moyen Âge et à l'époque moderne, inventaire notarié des tenanciers et de leurs tenures avec l'indication de leurs redevances et services.

Vidimus : Acte diplomatique qui reproduit la teneur d'un acte antérieur, public ou privé, et commence par la formule «Vidimus» c'est-à-dire «nous avons vu».

Bibliographie - Sitographie

- Le site des Archives départementales <http://www.cg47.org/archives/service-educatif/Mallette-virtuelle/Images-Medievales/Presentation.htm> et <http://www.cg47.org/archives/coups-de-coeur/Tresors/tresors-archives.htm>
- BARRÈRE Joseph, *Histoire religieuse et monumentale de la Gascogne*, Paris, 1855.
- BEAUMONT Stéphane (sous la direction de), *Histoire d'Agen*, Toulouse, Privat, 2014
- BENOUVILLE Pierre et THOLIN Georges, "Madaillan et ses seigneurs au Moyen-Age", *Revue de l'Agenais*, 1886
- BURIAS Jean, *Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins - Agenais*, CNRS, 1979
- CASSARD Jean-Christophe, *1180-1328 : L'âge d'or capétien*, Paris, 2012 (Collection Histoire de la France sous la direction de Joël Cornette)
- DUCOURNEAU Alexandre, *la Guienne historique et monumentale*, Bordeaux, 1842.
- FARAVEL Sylvie, SIREIX Christophe, MARTIN Christian, "Le château de Lauzun, évolution résidentielle de la fin du XII^e au XVIII^e ". in *Archéologie du Midi médiéval*. Supplément n°4, 2006.
- LAVAUD Sandrine, coord., *Atlas historique d'Agen, n° 50, collection Atlas historique des villes de France*, Ausonius-Éditions, Pessac, 2017
- LAUZUN Philippe, "Souvenirs du vieil Agen - La Cathédrale Saint-Etienne", *Revue de l'Agenais*, 1907
- MARCHIO Daniel, MOLINIÉ Jean-Louis, WEISSBERG Peter, *Histoire de Lot-et-Garonne*, Bordeaux : CRDP / Agen : Conseil Général de Lot et Garonne, 2000
- MAZEL Florian, *888-1180 : Féodalités*, Paris, 2010 (Collection Histoire de la France sous la dir. de Joël Cornette)
- OURLIAC Paul et GILLES Monique, *Les Coutumes de l'Agenais*, I, Montpellier, 1976 et II, Paris, 1981
- RÉBOUIS H-Émile, *Coutumes de Puymirol en Agenais*, Paris, Larose et Forcel, 1887
- SIMON Pierre, "Puymirol et la naissance des bastides en agenais", vol. 134, *Revue de l'Agenais*, 2007

1. Prologue du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, 106 feuillets / Parchemin / 223 x 160 mm ; milieu du XIIIe siècle ; Agen, Médiathèque Ms 42; traduction d'Henry Tropicamer, 1911



« AU NOM DU PÈRE ET DU FILS ET DU SAINT-ESPRIT : AMEN
 Ici commence le prologue
 Que ce soit une chose connue et manifeste pour tous présents et à venir, que les coutumes et les franchises d'Agen, de la cité et des bourgs, anciennement approuvées, sont écrites dans ce livre. Si une contestation s'élève au sujet de ces coutumes entre le seigneur et les citoyens, ou entre les citoyens et les bailes du seigneur, celui-ci doit accepter comme vraie l'interprétation faite par les 12 consuls ou à leur défaut par 12 prud'hommes ayant bonne réputation, après qu'ils auront juré que leur interprétation est conforme à la coutume. Le seigneur doit confirmer leur décision et la maintenir à jamais par lui-même et par les siens [...]»

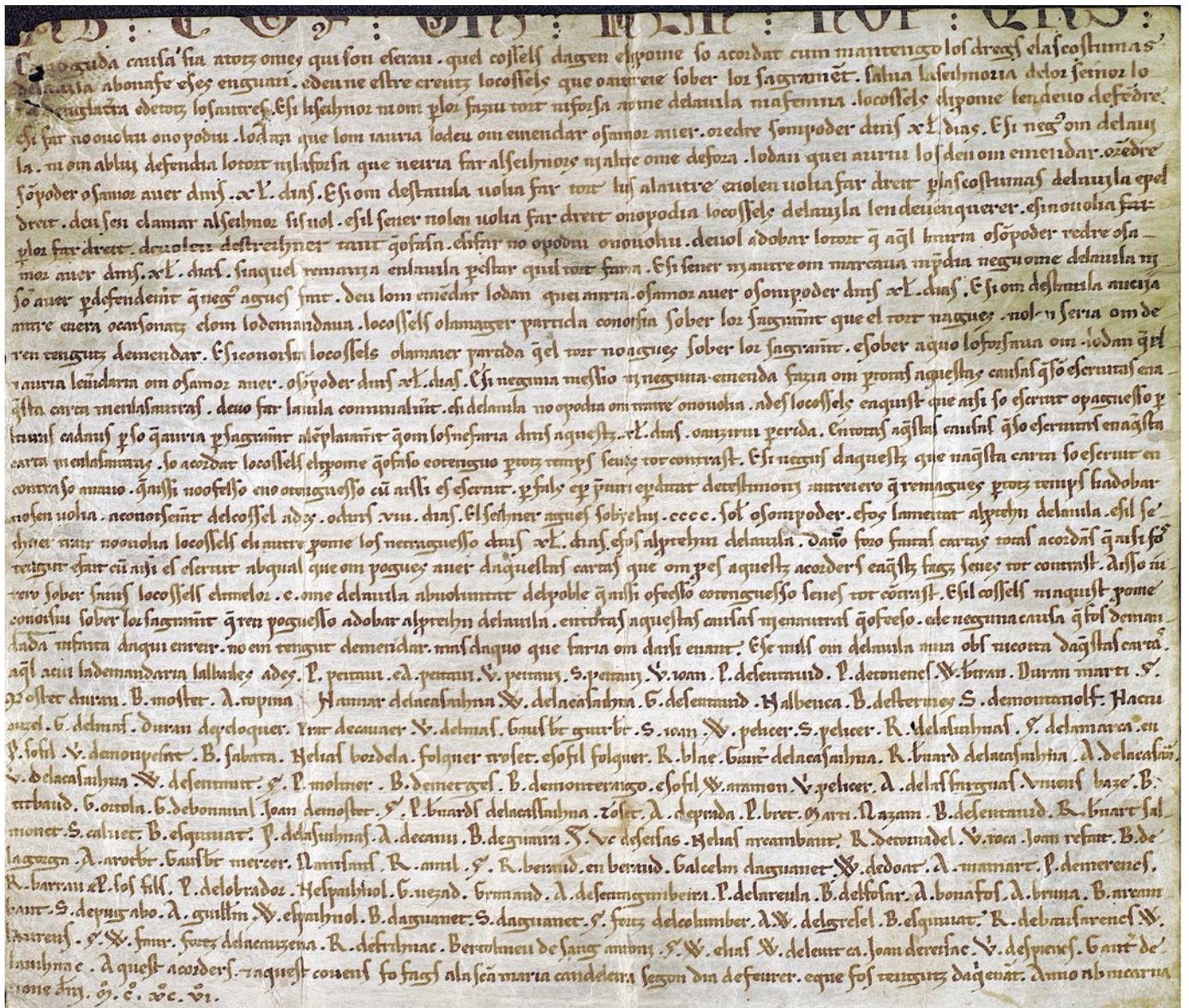
« IN NOMINE PATRIS ET FILII ET SPIRITUS SANCTI : AMEN
 Incipit prologus
 Conoguda e manifesta causa sia a tots los presents e als alvenidors que las costumaz et las franquessas d'Agen, de la ciutat e dels borcs ancianament aprobadas son escriutas en aquest libre. E si sobre las costumaz de la meissa ciutat se movia contrast entrels senhors els ciutadans, o entrels ciutadas els bailes del senhor, lo senher ne deu creire los XII prshomes del meiss loc de coselh, qui sio de bona renomnada sobre lor sagrament que aisso que ilh autregeran que sia costuma lo senher o deu creire e autreiar e o deu tener per ferm per si e per tots los seus per tots temps [...]»

La rédaction du manuscrit des Coutumes d'Agen fut sans doute contemporaine de Louis IX et d'Alphonse de Poitiers. Postérieur à 1221 et situé probablement entre 1250 et 1270, ce livre est composé de 104 feuillets de parchemin jauni avec des miniatures enluminées et est écrit en langue occitane en écriture gothique ronde (sauf les 3 derniers chapitres plus tardifs). Son ordre est confus, ce qui semble indiquer que le document est la somme des franchises et privilèges obtenus progressivement par la ville. En effet, il n'y a pas à Agen de charte de franchise proprement dite. Il s'agit, et c'est un cas fréquent, d'une suite de coutumes, concessions seigneuriales, usages et règlements. Bref une compilation qui au fil des ans s'enrichit pour finir par permettre dans les faits la constitution et l'affirmation d'une commune. Cette coutume qui recoupe le droit municipal, le droit féodal, le droit civil et le droit criminel, joua un rôle de «coutume type», de modèle en Agenais. Car le but essentiel de ces documents est d'assurer la bonne gestion et l'administration de la communauté en fixant les droits et les devoirs de chacun tant en matière publique et politique que privée. Mais ce livre est aussi un «livre juratoire» qui servait à prêter serment d'observer les coutumes de la ville, d'être fidèle à ses privilèges et à ses franchises en posant la main sur deux des plus belles pages enluminées de l'ouvrage (miniature représentant le christ et la vierge et extraits des évangiles). Ce serment s'imposait à tous les nouveaux rois, comtes, évêques, sénéchaux, gouverneurs, consuls, prud'hommes et habitants.

1 Au sommet de la pyramide féodale

1.1 Les rois

2. Charte-partie entre la ville d’Agen et le roi d’Angleterre, 2 février 1197 (n.st.), parchemin, 23 x 24 cm. AD 47, E SUP AGEN AA 1, pièce 1



Dès son accession à la tête du royaume d’Angleterre en 1189, Richard Cœur de Lion, dans un contexte de rivalité avec le comte de Toulouse, confirme les privilèges de la ville d’Agen en échange de sa fidélité. Ces devoirs mutuels et les privilèges de la ville sont confirmés par le statut de 1197. Cet acte, qui est le plus ancien document daté conservé aux Archives départementales, se présente sous la forme d’une charte-partie entre la communauté d’Agen et le roi. Sur un même parchemin sont écrits deux textes identiques à la suite qui sont séparés par une formule écrite en caractères de plus grande taille. Ensuite le parchemin est découpé au milieu de cette formule et chacune des parties est remise aux personnes concernées par l’acte. Ainsi en cas de contestation ou pour prouver l’authenticité de l’acte il est possible de rapprocher les deux morceaux. Pour ce document, la formule est celle des lettres de l’alphabet, de A à S, groupées par trois. Rédigé en occitan (la langue locale et la langue maternelle de Richard), il y est question de la réunion des consuls et des prud’hommes pour maintenir droits et coutumes. La municipalité doit prendre fait et cause pour ses habitants, même contre le roi d’Angleterre, son seigneur. On y mentionne que les hommes et les femmes (poble : communauté des habitants) sont représentés par 15 consuls et 100 prud’hommes désignés par la volonté du peuple. « Aisso jureo sober sains lo cossels et le melor C ome de la vila ab volontat del poble ».

3. Lettres patentes d'Edouard Ier, roi d'Angleterre, réglant pour le pays de l'Agenais la perception du salin et des péages, les attributions des officiers du roi, baillis et sergents, la procédure civile et criminelle, Westminster, 7 août 1286.
 Parchemin, 43 x 65 cm, AD 47, E SUP AGEN AA 3, pièce 5

Transcription de la première ligne : «Eduardus Dei Gracia Rex Angl(ie) Dominus Hib(er)nie et dux Aquitaine Omnibus ad quos p(re)sentes littere p(erven)erint, salutem. Sciatis q(uo)d cum delecti et fideles consules et univ(er)sitates civitatum villar(um) et loco(rum) n(ost)ror(um) t(er)re n(ost)re.»

Traduction de la première ligne : «Edouard, par la grâce de Dieu roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine, à tous ceux à qui ces présentes lettres parviendront, salut. Sachez que comme nos chers et fidèles consuls et l'ensemble des cités, villages et lieux de notre terre et seigneurie d'Agenais...»



En 1286 l'Agenais est une possession de la famille des Plantagenêts, donc anglaise, comme le prévoyait le traité franco-anglais de Paris (1259).

Cette terre charnière entre la Guyenne et le Languedoc mais aussi entre la Quercy et l'Armagnac fut au Moyen Âge l'objet de la convoitise des puissants. En 1196 la fille d'Henri II d'Angleterre, Jeanne, l'apporta en dot à Raymond VI de Toulouse. De 1251 à 1271, l'Agenais fut administré par Alphonse de Poitiers, frère puîné de Louis IX, devenu comte de Toulouse par son mariage avec l'héritière de ce comté, Jeanne de Toulouse. C'est à la mort des deux époux sans descendance que l'Agenais revint au roi d'Angleterre. Le successeur de Louis IX, Philippe III, attendit 1279 pour remettre l'Agenais aux anglais en échange de l'hommage.



4. Lettres patentes du roi de France, Charles VII, confirmant les privilèges accordés par ses prédécesseurs à la ville d'Agen, Montauban, janvier 1443 (n.st.).
 Parchemin scellé sur lacs de soie rouge et verte du sceau de substitution de Charles VII (sceau en l'absence du grand), 61 x 65 cm.
 AD 47, E SUP Agen AA 12, pièce 4

Alors que le roi de France entreprend patiemment la reconquête de son royaume en cette fin de guerre de Cent ans et que les Anglais demeurent encore maîtres de Bordeaux et de Bayonne, la fidélité de l'Agenais est essentielle. D'où l'importance accordée tant sur la forme que sur le fond à ce document. De façon solennelle, le roi rappelle aux habitants d'Agen, représentés ici par un consul, les privilèges et les obligations de la ville envers son seigneur.

1.2 L'affirmation des princes

5. Sceau de Raymond VII, comte de Toulouse, appendu à une promesse faite par lui à Louis IX de respecter le traité de Paris, mars 1243 (n. st).

Sceau rond biface, 84 mm. Moulage, Arch. nat. D 745 et 745 bis

avers



revers



Inscriptions : S/RAIMVUNDI DEI GR(ati)
A COMITIS/TOLOSE MARCH(ionis) P(ro)
VI(n)CIE = « sceau de Raymond, comte
de Toulouse et marquis de Provence par la
grâce de Dieu ».

6. Sceau de Jeanne de Toulouse, femme d'Alphonse de Poitiers, appendu à l'approbation d'un bail d'une forêt aux habitants de Moissac, juin 1270. Sceau en navette, 84 x 55 mm. Moulage, Arch. nat. D 1079 et 1079 bis

Inscriptions avers : +
SIGILL(um) : JOHANNE :
COMITISSE : PICTAVEN-
SIS = « sceau de Jeanne,
comtesse de Poitiers ».



Inscriptions revers : +
SIGILL(um) : JOHANNE :
COMITISSE : THOLOSANE =
« sceau de Jeanne, comtesse
de Toulouse ».



7. Sceau d'Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, milieu du XIII^e siècle.

Sceau rond, 86 mm. Moulage, Arch. nat. DA 1078

Raymond VII fut le dernier comte de la maison de Toulouse. Resté sans descendance mâle, ses terres du Bas-Languedoc tombèrent, comme le prévoyait le traité de Paris de 1229 lors de la Croisade contre les Albigeois, dans « l'escarcelle » du roi de France par le biais du mariage de la fille unique du comte, Jeanne avec Alphonse, frère de Louis IX, comte de Poitiers et d'Auvergne depuis 1241. Ce dernier hérita du domaine comtal à la mort de Raymond VII en 1249 sans descendant mâle.



Inscriptions : S/
ALFONSV(s) partie
effacée FILIUS
REGIS FRANCIAE
COMES PICT(avie)
7 (=et) THOLOSE =
« Sceau d'Alphonse,
fils du roi de France,
comte de Poitiers et
comte de Toulouse »

2 Les liens féodo-vassaliques pour garantir la fidélité

2.1 Au plus haut niveau

8. Hommage de Gaston Fébus, comte de Foix, au Prince de Galles Edward de Woodstock (connu sous le nom de Prince noir), 12 janvier 1364. Extraits. Parchemin, (Public Record Office, E36/189, Fos 14 v et 15)

« En la meson des freres prechoures, deins la chambre de parlement, en la cité d'Agen, le XII^e jour de janvyer, al heure de tierce [...] en présence de moi, Piers Maderan, notaire de la Sainte Foy de Rome et de la principauté d'Aquitaine, et des nobles seigneurs monseigneur Jean, duc de Bretagne... le noble et très honoré seigneur Guaston (Gaston), comte de Foix et vicomte de Béarn, se présenta pour faire révérence par-devant le très noble et très puissant seigneur monsire Edward, fils de notre très souverain seigneur le roi d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Galles [...]

Ledit Sire ... étant à genoux sans ceinture ni chaperon, tenant ses maints jointes par entre les deux mains de notredit et noble sire le prince, et a fait foi, serment et hommage lige pour les terres et tenements [tenures ?] et choses qu'il doit de lui dans la principauté d'Aquitaine.

Il a promis de faire tout ce que tout bon, loyal ... vassal doit et est tenu de faire à son vrai et naturel seigneur [...]

Et tout ceci promis et jura le dit vassal, plaçant ses mains sur le livre et la croix, qu'il tiendrait (sa parole) pour toujours si Dieu l'y aide [...] Lequel hommage et serment de loyauté notre très redouté sire le prince a reçu du dit vassal en le baisant de sa bouche, sauve son droit et lui autrui [...]

Maître du Béarn et du comté de Foix ce grand féodal méridional fut initialement l'allié du roi de France. Mais entraîné dans un conflit héréditaire avec le comte d'Armagnac à partir de 1360, Gaston III de Foix-Béarn se brouilla avec les Valois. Il se rapprocha alors du roi d'Angleterre et s'installa dans la neutralité lors de la Guerre de Cent ans afin de garantir son indépendance.

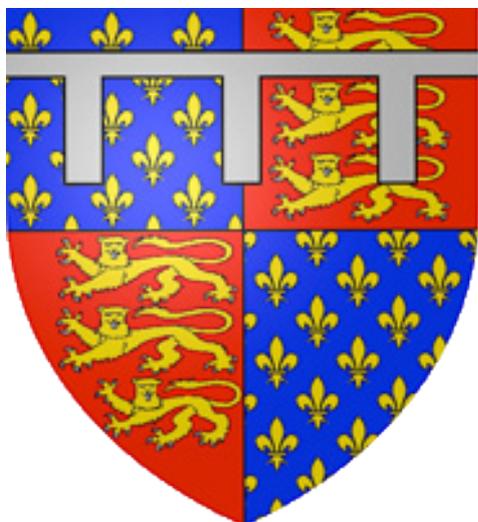
C'est dans ce contexte qu'il rend hommage au fils d'Edouard III Plantagenêt roi d'Angleterre, devenu en 1362 prince d'Aquitaine. En effet, depuis 1360 (traité de Brétigny-Calais), le Prince noir contrôle en toute suzeraineté, en plus du duché d'Aquitaine, le Poitou, le Quercy, le Périgord, le Limousin, le Rouergue, la Bigorre, l'Armagnac, l'Albret et l'Agenais où Gaston Fébus possède des biens.

9. Armoiries d'Edouard de Woodstock

Le blason d'Edouard de Woodstock réunit les armes de France (depuis Edouard III, les Plantagenêts revendiquent la couronne de France, 1340) et d'Angleterre (depuis Richard Cœur de Lion, 1195).

Blasonnement : écartelé en 1 et 4 d'azur semé de lys d'or (de France) ; aux 2 et 3 de gueules à trois léopards d'or armés et lampassés d'azur (d'Angleterre), au lambel à trois pendans d'argent brochant sur l'écartelé.

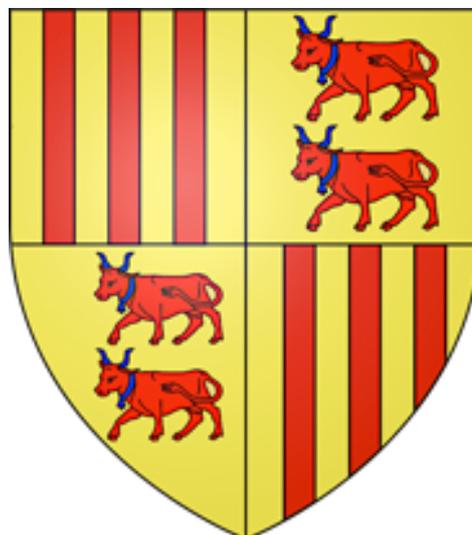
(https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Armoiries_Edouard_de_Woodstock.png Odejea)



10. Armoiries de Gaston Fébus

Le blason de Gaston Fébus réunit les armes du comté de Foix et de la vicomté de Béarn depuis Gaston Ier en 1302. Blasonnement : écartelé en 1 et 4 d'or aux trois pals de gueules (Foix) et en 2 et 3 d'or aux deux vaches de gueules, accornées, colletées et clarinées d'azur, passant l'une sur l'autre (Béarn).

(https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Blason_de_Foix-Bearn.svg)



13. Extraits des coutumes de Puymirol, 1286, original en langue occitane (Bnf, Moreau, 638 (Brétigny, t. XIV), fonds 136-155). La version ci-contre est celle découpée, transcrite et traduite par H-Émile Rébouis, *Coutumes de Puymirol en Agenais*, Paris, Larose et Forcel, 1887

« **Art. 22. Privilèges des chevaliers**

E li cavoier del dihg castel son franc de totas las messios del castel, salb la sarradura delmeilhs castel e salb estigachas. Empero, de las lor franquezas no an ni devo aver, quals que sian, ni cum que la s aiame, per compra ni per do ni per pehns, ni en outra manera, devo far, en totas las costumaz del castel, aishi cum i autre peoshom del meilhs castel en totas causas [...]»

Traduction : «Les chevaliers sont exemptés de participer à toutes les dépenses du château, à l'exception de celles relatives à la fermeture et au service du guet du château. Pour les choses que désormais ils acquerront des personnes qui n'ont et ne doivent pas avoir les mêmes franchises, quelles qu'elles soient, et quelle que soit la façon dont ils les ont eues, par achat, don ou en gage, ou de toute autre manière, ils doivent se conduire, en toutes choses, selon les coutumes de Puymirol, comme les autres prudhommes.»

« **Art. 23. Devoirs des chevaliers**

E que devo venir li predihs cavoier, al mandament de nostre baile e del cossehl del meilhs loc, totas oras quels mando ; e devo demandar e seguir, ab los autres castlas, tota forsa e tota enjuria e tota malafacha que hom fes al castel ni als

Accordée par Edouard Ier d'Angleterre, duc d'Aquitaine, la charte de 1286 reprend et confirme les privilèges concédés auparavant par Raymond VII de Toulouse et Alphonse de Poitiers. Le village initial avait été cédé par l'évêque d'Agen, Pierre de Reims, au comte de Toulouse qui en fit une bastide. La charte sert de modèle et sera reproduite de façon quasi identique pour trois autres bastides de l'Agenais (Valence-d'Agen, Labastide-Castel-Amouroux et Saint-Pastour).

Ces chartes, couplées avec des hommages, cherchent à garantir la fidélité et la mobilisation des féodaux envers le nouveau maître de l'Agenais depuis 1279.

D'après Pierre Simon, Puymirol et la naissance des bastides en agenais, vol. 134, *Revue de l'Agenais*, 2007, p. 449-468

14. Coutumes de Clermont-Dessus, 1262

Transcription et traduction d'après H. Rébouis, L. Larose, Paris, 1881 à partir du fonds fr. n°25, 235 de la BNF.

« **Art. 75. Service militaire**

Quant li senhors da Clarмонт deuran far ost al princep de la terra, la us dels meis senhors de Clarмонт fassa aquela ost a 1 cavalier, e ab lors escuders, e ab lors arneis, e que la us dels cossols de Clarмонт ane ab lor, que lor fassa la messio, e que faran en aquela ost tant quant estaran en la oste, o en lo cami avan e tornan, entro que sian tornatz areire a Clarмонт via drecha avan e tornan de manjar, ede beure, e d'asivadar, e d'alberc pagar, e de ferrar, sens plus.

E que lo cosselh de Clarмонт levo e talho elcialment aquelas messiotz dels juratz e dels habitans a Clarмонт, e dedins los pertinemens, e dedins la predicha honor de Clarмонт ; e que aquel senher de Clarмонт ne fassa en porte d'aquela veth que fara aquela ost, bona e ferma garenca del princep de la terra e de totz los seus a totz los habitans de Clarмонт, e de totz los sos apertinemens e de la honor de Clarмонт per totz los loctz. Enpero si podiou estre quiti de la predicha ost per l'onorable senher abesque d'Agen, quar dich castels es del feus del meis senher abesque, que fosso quiti de la predicha ost, si lo meis senher abesque los podia acabar [...]»

estatiants del meilhs loc. E cant li castia, so es assaber li senhor dels o dals, en lors proprias personas gacharan, li cavoier del meilhs loc devo far la estilgacha ab lors cors et ab lors armaduras et ab lors cavals totas oras que oras que obs i auran per cocha del Castel [...]»

Traduction : «Les chevaliers doivent répondre à la convocation du baile et des consuls de Puymirol, toutes les fois qu'ils la recevront, et ils doivent demander et poursuivre, avec les autres habitants du château, la réparation de toute violence, de toute injure, de tout méfait commis dans le château contre les habitants de Puymirol.

Et quand les châtelains, c'est à savoir les seigneurs, feront faire le guet pour leur propre personne, les chevaliers doivent faire le guet en personne, avec leurs armures et leurs chevaux, toutes les fois que la chose sera nécessaire pour le service du château.»

Traduction partielle :

« Les seigneurs de Clermont doivent le service militaire à leur suzerain ; un seigneur, un chevalier et leurs gens doivent répondre à son appel et un des consuls doit se joindre à eux et payer les frais de l'expédition.

Les consuls de Clermont doivent ensuite répartir également entre tous les habitants le montant des dépenses et le seigneur de Clermont doit donner au nom du seigneur suzerain et au sien bonne et ferme garantie à tous les habitants. L'évêque d'Agen, de qui relève le château de Clermont, peut rendre les habitants quittes de l'expédition [...]»

La seigneurie de Clermont-Dessus était une des grandes seigneuries de l'Agenais qui fut érigée en baronnie par Raymond V de Toulouse en 1208 afin de s'attacher les seigneurs de Durfort, maîtres du château et des terres de Clermont, qui dominant la Garonne à son entrée dans l'Agenais. Les coutumes accordées en 1262 visent à clarifier les liens féodo-vassaliques qui se mettent en place après la prise de possession des terres raymondines par Alphonse de Poitiers, frère du roi de France Louis IX. A ce titre, l'évêque d'Agen, suzerain des seigneurs de Clermont-Dessus, est une pièce maîtresse pour attacher aux Capétiens la « marche » agenaïse face aux Plantagenêts.

2.3 Entre seigneurs et villes

15. Vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, milieu du XIII^e siècle. Agen, Médiathèque, Ms 42

C'est semble-t-il alors qu'Alphonse de Poitiers, frère de Louis IX, est maître de l'Agenais que fut rédigé le Livre des statuts et des coutumes d'Agen. Ici, la vignette représente la convocation des bourgeois agenais à l'ost seigneurial. Il s'agit d'une obligation annuelle de service militaire pour une durée de quarante jours maximum dans les limites de l'évêché d'Agen. Si ce n'était pas le cas, le bourgeois devait toutefois pouvoir regagner Agen chaque soir.



2.4 Entre seigneurs et paysans

16. Coutumes de Clermont-Dessus, 1262 Transcription et traduction d'après H. Rébouis, L. Larose, Paris, 1881

Les coutumes accordées en 1262 par les seigneurs de Durfort aux habitants de Clermont-Dessus fixent les relations hiérarchiques et de dépendances entre le seigneur et ses dépendants. Elles s'inscrivent dans une logique féodo-vasalique.

« Art.2. Serment que doit prêter tout nouveau seigneur

A l'avènement du nouveau seigneur, par la mort du précédent ou de toute autre manière, tous les hommes de Clermont ou compris dans les limites de la juridiction de Clermont, âgés de quatorze ans au moins, viendront devant lui, le jour qu'il leur

aura fixé. Le seigneur jurera alors, en présence de tous sur les saints Évangiles, qu'il sera bon et loyal dans sa seigneurie, qu'il gardera fidèlement les coutumes, les statuts, les franchises, droitures de Clermont et qu'il fera droit au grand et au petit.

Art.3. Serment de fidélité des habitants

Tous les habitants jureront ensuite au seigneur sur les saints Évangiles qu'ils seront bons, fidèles et loyaux pour sa part de seigneurie, qu'ils le protégeront, lui sa seigneurie et toutes ses droitures, selon leur pouvoir et loyalement, tout en sauvegardant leurs coutumes et leurs franchises [...]

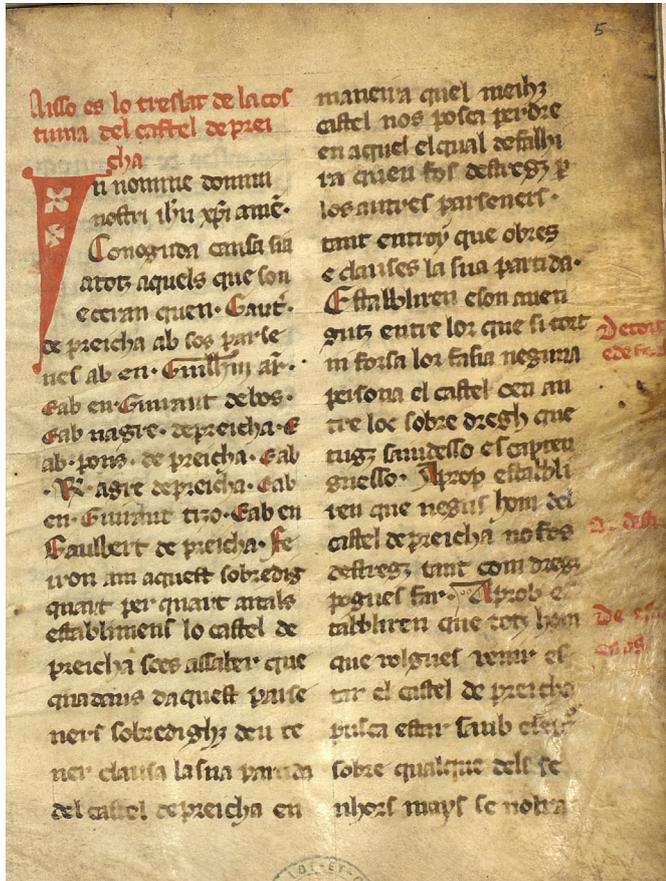
3. Le féodalisme et l'encellulement des hommes

3.1 Des seigneurs entre rivalité et coopération

17. Coutumes de Prayssas, fin du XIII^e siècle (1266)

Extrait évoquant l'organisation de la garde du château par ses coseigneurs.

Registre de parchemin de 17 centimètres de largeur sur 23 centimètres de hauteur. AD 47 E Sup 1077, fol. 5 recto.



Les coutumes de Prayssas, datées de 1266, font référence à la présence de plusieurs demeures seigneuriales au sein de l'enceinte villageoise et de quatre coseigneurs. La charta a été concédée par Amanieu de Preyssas, l'un de ces quatre coseigneurs, qui cherche à garantir et à répartir au mieux les bénéfices de cette coseigneurie alors que la situation de l'Agenais semble à ce moment-là des plus délicates. En effet l'héritage du comte de Toulouse Alphonse, toujours sans enfant, semble voué à tomber dans le domaine capétien.

18. Carte postale de Prayssas – Le Clocher-Vestiges des remparts, vers 1900 AD 47, 7 Fi 217/11

« Aisso es lo treslat de la costuma del castel de Preicha.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi amen.

Conoguda causa sia a tots aquels que son e seran, qu'en Gauder de Preicha ab sos parseners, ab en Guilhem Arnald e ab en Guiraud de Bos, et ab en Magre de Preicha, e ab Pons de Preicha, e ab Ramon Agre de Preicha, e ab en Guiraud Tiso, e ab en Gausbert de Preicha, feiron am aquest sobredig quart per quart aitals establiment lo castel de Preicha, so es a saber :

Que quadaus d'aquest parseners sobredighs deu tener clausa la sua partida del castel de Preicha, en maniera quel meish castel nos posca perdre en aquel el qual defalhira qu'en fos destregz per los autres parseners, tant entroy que obres e clauses la sua partida.

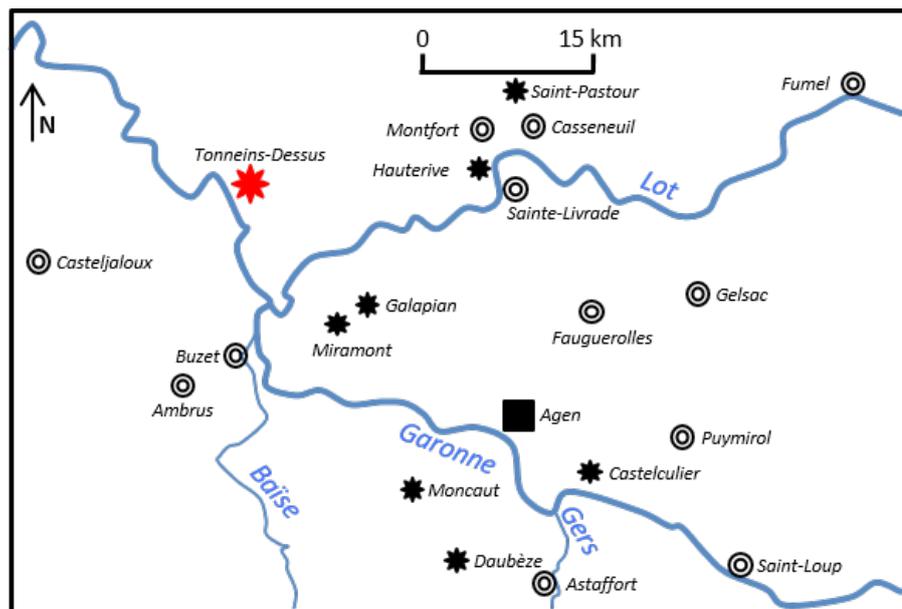
Establiren e son avengutz entre lor que si tort [dans la marge, en rouge : De tort e de fors] ni forsa lor fasia neguna persona el castel o en autre loc sobre dregh, que tuzg l'ajudesso e captenguesso.

Aprob establiren que negus hom del castel de Preicha no fos [dans la marge, en rouge : De destre...] destregz tant com dregz pogues far [...]

Transcription de M. A. Moulliez, Paris, 1860.



19. Une grande famille féodale : les Rovignan (ou Rovinha)



Les possessions des Rovignan (XIII^e et XIV^e siècles)

d'après Jean Burias, *Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins* – Agenais, CNRS, 1979

★ Fief initial
 ★ Seigneurie
 ⊙ Coseigneurie ou possessions avérées
 ■ Siège d'évêché : Arnaud de Rovinha évêque de 1209 à 1228

Reproduction du sceau de Pierre de Rovignan, seigneur de Moncaut, datant de 1353
 (<http://galapian.pagesperso-orange.fr/Rovignan.html>)



L'écu porte une croix tréflée (de St Maurice) inscrite dans un triangle trilobé. Ces références religieuses se multiplient à cette époque.

Les premiers Rovignan

1085 : La première mention connue de la famille est celle de Masfredus de Rovinhan qui fait don du prieuré de Saint-Loup (Tarn-et-Garonne) à l'abbaye de Moissac qu'il tient de sa femme.

1199 : Raimond Bernard de Rovignan est mentionné comme sénéchal de Gascogne.

1212-1243 : L'Agenais et les Rovignan se retrouvent divisés durant la « croisade contre les Albigeois »

1214 : Hugues de Rovignan défend la place de Casseneuil contre Simon de Montfort.

Son frère, Arnaud de Rovignan, évêque d'Agen (1209 à 1228) prit le parti de Simon de Montfort. Il se rendit à Rome pour se faire confirmer face à l'opposition du comte Raymond VI de Toulouse et en revint avec le titre de comte et un pouvoir renforcé (notamment celui de battre monnaie). Chassé de son épiscopat par le comte Raymond, il le retrouva grâce à Simon de Montfort en 1217 après avoir renoncé à une grande partie de ses pouvoirs et accepté un pariage comtal avec lui. Celui-ci fut renouvelé, en 1224, avec le comte Raymond VII de Toulouse lorsque ce dernier retrouva ses droits.

1223 : Roger-Bernard de Rovignan, mentionné comme chevalier partisan des Montfort, récupère ses biens après l'accord de pacification entre Amaury de Montfort (fils et héritier de Simon) et les comtes de Toulouse et de Foix.

1243 : Trois Rovignan – Bernard, Amanieu et Aimeric – sont cités parmi les vingt-deux barons, châtelains et chevaliers du diocèse d'Agen qui promettent au roi Louis IX, dans l'église Notre-Dame de Castelsarrasin, de veiller au respect de l'application par le comte de Toulouse Raymond, dont ils étaient compagnons d'armes, du traité de Paris de 1229. Ils s'engagent aussi à chasser les hérétiques (cathares) de leurs domaines.

1249-1271 : Les Rovignan à l'époque d'Alphonse de Poitiers

1259 : À l'image des seigneurs de l'Agenais, Guillaume Raymond de Rovignan rend hommage à Alphonse de Poitiers (frère de Louis IX), nouveau comte de Toulouse comme le prévoyait le traité de Paris de 1258-1259, en tant que coseigneur d'Astaffort ; Bernard de Rovignan fait de même pour ses castrums de Buzet, Castelculier et de Galapian ainsi que pour ses possessions à Port-Sainte-Marie, Miramont et d'autres dans l'Agenais.

1271 : Après la mort d'Alphonse de Poitiers sans enfants, toutes les possessions du comte de Toulouse tombent dans le domaine royal de France. Sept membres de la maison de Rovignan apposent leurs signatures sur l'acte qui officialise l'annexion de l'Agenais qui par ailleurs n'était pas prévue par le traité de Paris au cas où le roi de France récupérerait l'héritage toulousain...

Les Rovignan accordent des chartes de coutumes aux villes de leurs seigneuries

1261 : Tonneins-Dessus ; Buzet

1268 : Galapian

1304 : Astaffort

1271-1350 : Les Rovignan partagés entre rois d'Angleterre-ducs d'Aquitaine et rois de France

1289 : Bernard de Rovignan, seigneur de Buzet, s'approprie illégalement des biens ecclésiastiques. Il devra payer une amende au roi d'Angleterre.

1293 : Les Rovignan de Castelculier sont dans le camp anglais et guerroient aux alentours d'Agen.

1300 (vers) : Aymeric de Rovihano, seigneur de Tonneins-Dessus et ses hommes, rapinent et terrorisent les populations dans la région de Nicole.

1312-1323 : Edouard II sollicite ses vassaux aquitains pour lutter contre ses barons anglais révoltés et contre les écossais. On y retrouve trois Rovignan.

1324 : Au cours de la guerre dite «de Saint-Sardos», considérée comme le début de la Guerre de Cent ans, quatre Rovignan (Casseneuil, Tonneins, Castelculier) se retrouvent du côté du roi de France.

1345-1346 : Le roi de France concède des rentes à deux Rovignan (Moncaut, Castelculier) pour s'attacher leurs services tandis que le roi d'Angleterre le fait pour un autre Rovignan.

La famille disparaît à la fin du Moyen Âge.

D'après https://fr.geneawiki.com/index.php/Famille_de_Rovignan

3.2 La domination seigneuriale

20.Extraits de la charte des coutumes de Galapian.

Version en français , 1487, AD 47, 52 J 43

«Le senhour En B. de Rovinha, seigneur du chasteau de Calapian volt parvenir au communal prouffit du mesmes chasteau des habitans et habitadours en le mesme chastel et en ses appartenenses. Donne et auctroye per soy et ses successeurs et heretiers per tout temps aux habitans et habitadours du mesmes chasteau et dedans les dexs [écarts] du mesme chastel c'est assavoir lesquelles coustumes sont escriptes et dejus avant nommées en ceste presente lettre, en la volenté et par les princes des proux hommes et de tout le peuple de Calapian.

Art.1. Tout prumerement a acostumé et establi le predict seigneur B. de Rovinha per soy et ses successeurs que per tous temps et d'acy en avant aia a Calapian ung seigneur des hereters et successeurs descendens du predict seigneur B. de Rovinha et de ses hereters et non plus tant seulement ung seigneur le prumier né. Et si celuy seigneur avait deulx fils ou plus, tout le prumier filz fust seigneur de Calapian, sans part que ses freres n'y ayent. Et si le premier enfant estoit femme et l'aultre enfant estoit homme, que la femme ne heretest si homme masclé y avoit, mes que fust d'iceluy masclé la seigneurie de Calapian. Et si le prumier enfant n'estoit suffizant ny aptes, a cogneue du conseil de Calapian, pour estre cavoers, que l'aultre son frere fust seigneur de Calapian.

Art.2. Et quant celuy seigneur de Calapian commencera prumierement à regner en la seigneurie de Calapian apres la mort de son pere, que tous les hommes de Calapian et dedans les dexs, de .XIIII. ans d'aqui en sus, vieignent davant luy au jour assigné et jure sur les saintcs evangiles, devant tous, sur l'autel de saint Cristophe, que luy à tous et à chascun les habitans et habitadours de Calapian et dedans les dexs sera bon et loyal seigneur et gardera et maintendra en tout et franchement les coustumes de Calapian et toutes leurs franchisses et leurs droyturas et gardera et deffendra eulx et toutes leurs causes, en playt et dehors playt, de tort et de forse, de soy mesmes et d'aultruy, à son leial pover et a foy. Et fera droit au minur et au maiour comme bon seigneur et leial [...]

Art.5. Comment doibt avoir conseil à Calapian

Et a coustume ledict seigneur B. de Rovinha que par tout temps aye conseil à Calapian de quatre proux hommes dudict lieu loyaulx et de bonne fame. Et que celuy conseil de quatre proux hommes se assemblent le landemain de Pasques chascun an en ung lieu secret et que elegissent aultres quatre proux hommes qui soyent conseils tout celuy an juceques à l'aultre an. Et que publient en presence des proux hommes de Calapian, au tiers jour de Pasques, celle election. Et qui refusera celle election d'estre conseil, que couste .L. s. arnauldex de gaige, dont soit la moytié au seigneur et l'aultre moytié au conseil [...]

Art.48. En quelles chouses doibt avoir le seigneur queste des caslans

Lo seigneur de Calapian aye queste des habitans de Calapian et dedans les dexs pour deulx causes tant seulement et nom pour plus. C'est assavoir pour prinse de son corps quant ses ennemix le auroient prins en guerre son domeyne, et pour aller outre mer quant le seigneur vouldra aller en pelerinage. Et que celles questes soyent taillées, et faictes par le conseil et par les proux hommes de Calapian et à la leur cognoissance et à la leur volenté [...]

Art.64. A quel four doit cuyre le four du seigneur ny en que maniere peut l'on cuyre à son hostel

Et que le four de Calapian soit du seigneur de Calapian et nul autre homme n'aye four à Calapian sans la volenté du seigneur ...Et doibt fere cuyre a tous leur pain pour le .XVe. Pain (1/15e), bien et bel. ...Toutesfoys chascun jour homme et femme peut cuyre pain levé ou alys au foyer, en braze, sans trape, et que n'en donnast gaige [...]

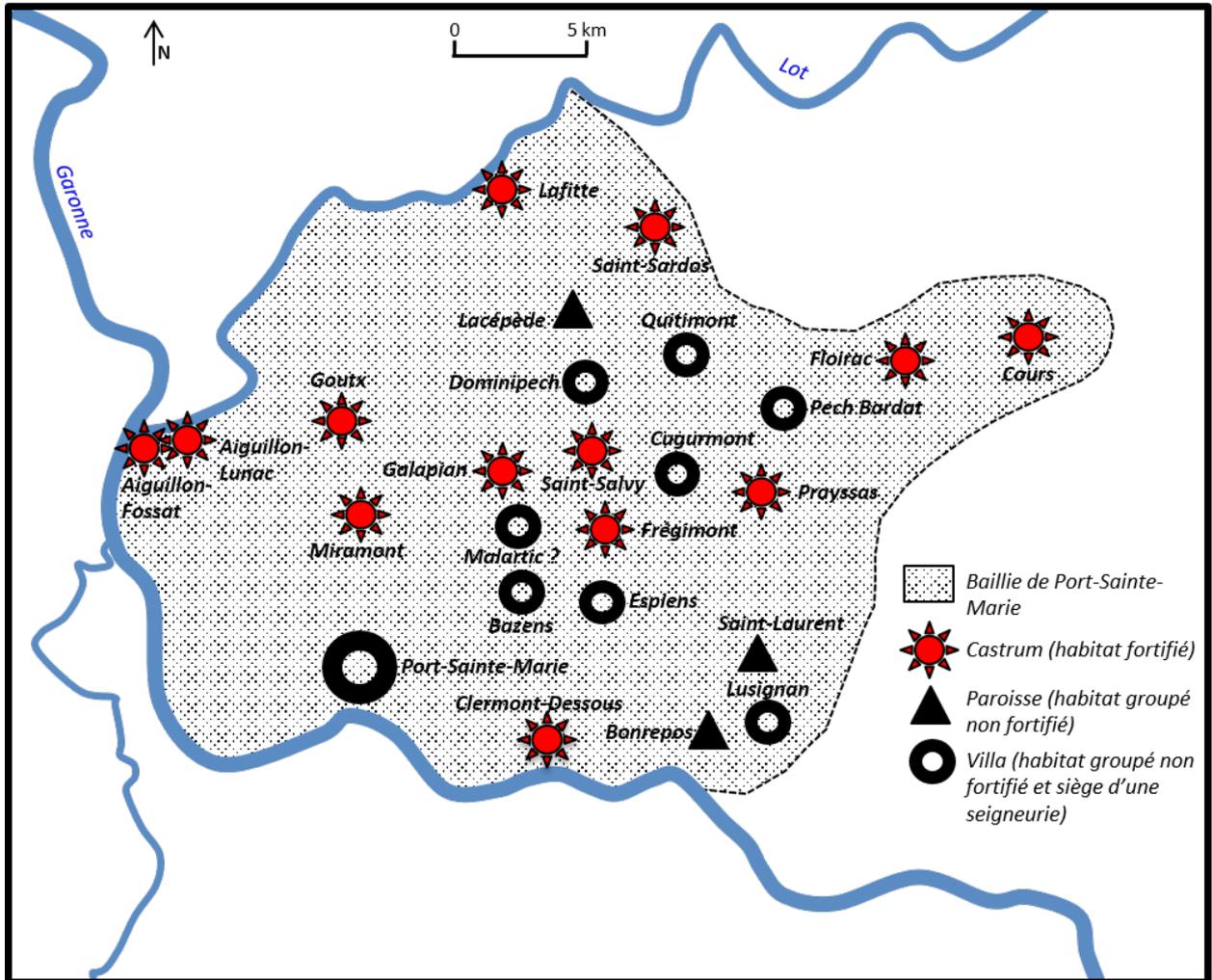
En 1268, Bernard de Rovignan accorde aux habitants de Galapian une charte de « coutumes » fixant par écrit, en occitan, les droits et les obligations respectifs du seigneur et des habitants. Bernard est à ce moment-là seigneur de Galapian et de Castelculier et co-seigneur de Buzet. Cette coutume fut fortement inspirée par celle de la ville d'Agen. Elle ne nous est connue que dans une version traduite en français datant de 1487.

D'après «Les Coutumes de l'Agenais», tome 2, par P.Ourliac et M.Gilles, Paris, 1981.

21. L'encellulement des hommes dans la baylie (ou baillage) de Port-Sainte-Marie d'après le saisimentum de 1271.

En août 1271, de retour de croisade, Alphonse de Poitiers comte de Toulouse meurt en Italie. Sa femme, Jeanne de Toulouse, meurt quelques jours plus tard. Le couple ne laisse aucun descendant direct. Les biens propres d'Alphonse reviennent légitimement à son neveu le roi de France Philippe III le Hardi, ainsi que ceux de Jeanne, comme le prévoyait le traité de Paris de 1229. Mais un autre traité de Paris de

1258-1259 prévoyait que, en cas d'extinction de la maison de Toulouse, l'Agenais reviendrait au roi d'Angleterre. Le saisimentum est l'intégration de l'ensemble des terres d'Alphonse et de Jeanne à la couronne de France. Il se traduit par le recueil, méticuleusement recensé, des hommages de toutes les communautés au roi de France. C'est donc pour l'historien une des rares occasions de pouvoir obtenir un état très fidèle de ces communautés.

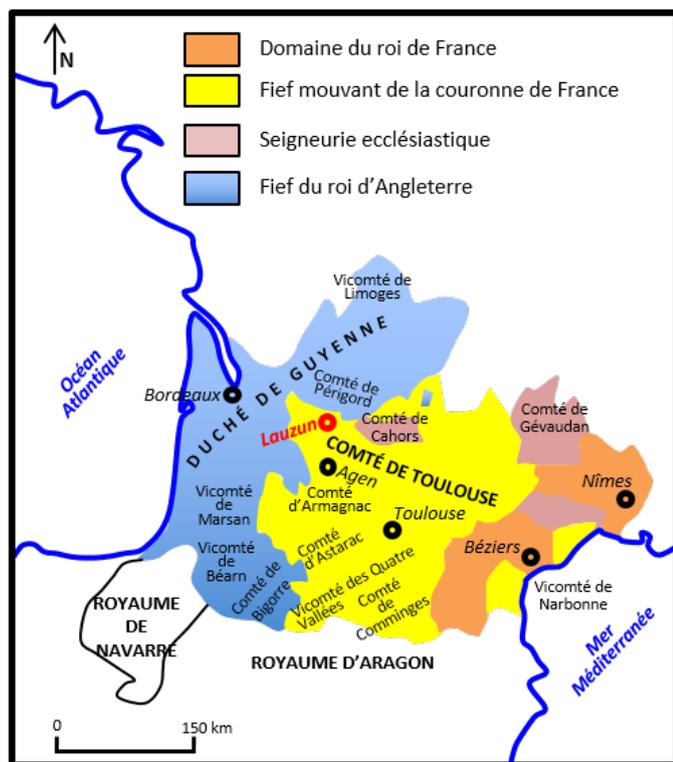


22. Carte postale de Tournon, AD 47, 7 Fi 313/02

Dans les années 1280 le roi-duc Édouard I^{er}, qui a pris possession de l'Agenais en 1279, réorganise le castrum de Tournon, développe les bastides et favorise foires et marchés. Durant cette époque de forte rivalité entre les rois de France et d'Angleterre la prospérité de l'Agenais est un enjeu territorial majeur pour les Plantagenêts.

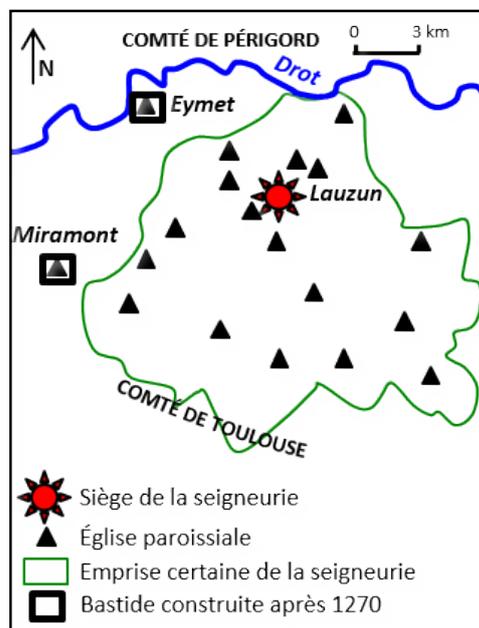


23. La seigneurie de Lauzun et son château au milieu du XIII^e siècle d'après les schémas de Sylvie Faravel ; Sylvie Faravel, Christophe Sireix, Christian Martin, « Le château de Lauzun, évolution résidentielle de la fin du XII^e au XVIII^e ». in *Archéologie du Midi médiéval*. Supplément n°4, 2006.

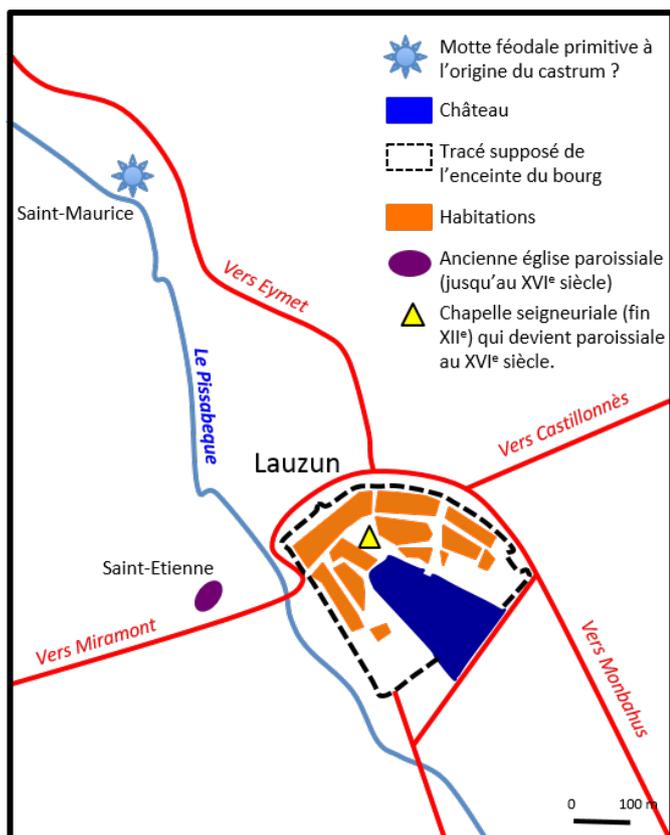


La France du Sud-Ouest au milieu du XIII^e siècle après le traité de Paris de 1259, d'après Jean Burias, *Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins* - Agenais, CNRS, 1979

La seigneurie de Lauzun au milieu du XIII^e siècle



Le castrum de Lauzun



En 1259, par le traité de Paris, le roi de France Louis IX accepte un compromis avec Henri III d'Angleterre dans la rivalité qui les oppose à propos de l'Agenais depuis 1229 (autre traité de Paris qui met fin à la guerre des « Albigeois »). Ce traité concède que l'Agenais intégrera le duché d'Aquitaine en cas d'absence de descendance directe du nouveau comte de Toulouse (1249), Alphonse de Poitiers, frère de Louis IX et époux de Jeanne (l'héritière du comté). L'Agenais devient alors une zone éminemment stratégique et l'on peut considérer la région de Lauzun comme une marche de cet Agenais entre les comtés de Périgord et de Toulouse et le duché d'Aquitaine. A ce titre l'historien Ch. Higounet a qualifié le Dropt de « frontière de tension ». La présence du château de Lauzun apparaît dans les textes en 1259 à l'occasion de l'hommage du seigneur Bégon de Caumont et de ses deux frères à Alphonse de Poitiers. La famille de Caumont est la famille la plus puissante de l'Agenais. Elle possédait l'essentiel de ses biens dans l'ouest de l'actuel département. Ce castrum se situe à proximité de la vallée du Dropt dans une zone frontière entre le Périgord et l'Agenais. Le château actuel date pour l'essentiel du XVI^e siècle. Toutefois un donjon primitif pourrait dater de la fin du XII^e siècle. Il servait au départ de résidence seigneuriale mais sans doute aussi de prison. De la même époque nous pouvons noter la présence d'un puits, d'une cour, d'une chapelle castrale (?) et d'un corps de logis. Ce château fut à l'origine du bourg de Lauzun qui est au cœur d'une seigneurie d'une douzaine de paroisses sur le plateau dominant la vallée du Dropt.

26. Extraits de la charte des coutumes de Cours, 1289, Archives départementales de la Haute-Garonne. Ordre de Malte, série 1, n° 36

«**Art.1.** Qu'il jura d'être bon seigneur pour ses vassaux et les défendra contre tout ennemi extérieur et reçut leur serment de fidélité ;

Art.2. Les habitants paieront les fiefs, avec les ventes de chaque sol un denier et d'engagement une maille;

Art.3. Si quelqu'un meurt sans enfant ou sans faire de testament, la moitié de son bien sera à la commanderie et l'autre moitié à ses plus proches parents ; [...]

Art.8. Tous ceux qui seront condamnés auront par la cour dudit seigneur leurs biens confisqués à icelluy ; [...]

Art.11. Si quelqu'un quitte le lieu il peut vendre tous ses biens à des habitants dudit Cours et non à autres ou au commandeur qui peut retenir à mesme prix les choses susdictes vendues;

Art.12. Ledit commandeur doit défendre et protéger les dictes habitants et leurs biens ; [...]

Art.14. La forge dudit lieu appartiendra au commandeur comme cy-devant et restera au lieu où elle est;

Art.15. Les habitants sont tenus d'aller moudre aux moulins dudit sieur commandeur [...];**Art.16.** Chaque feu paiera une poule la veille de Noël;

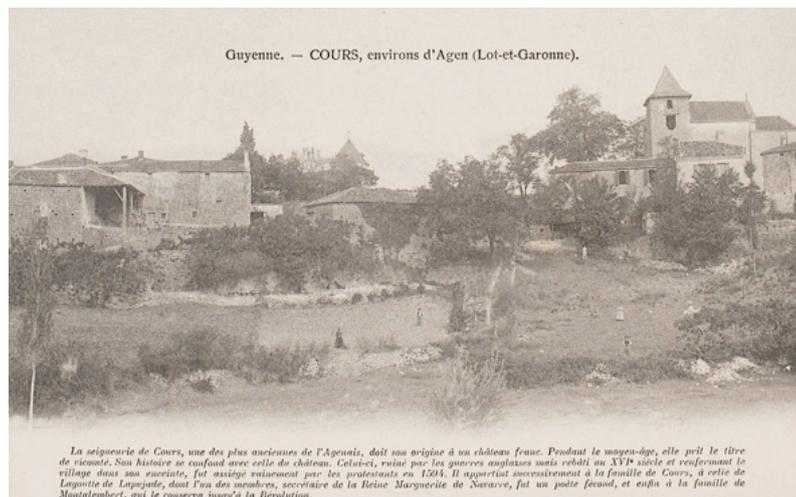
Art.17. Les bois de Larraque, d'Ausac, de Garrifets demeureront défendus aux dictes habitants;

Art.18. Personne ne pourra couper du bois vert ni sec au bois appelé Doal Gassiès sous peine de six sols d'amende et lorsqu'il y aura glands audit bois, on ne pourra y mestre aucun bestail jusqu'à la Saint Martin auquel cas le commandeur ; y mettra ses pourceaux pendant quinze jours et après lesdicts habitants les leurs ; que s'ils les y mettent depuis la Nativité Nostre Dame jusqu'au quinziesme après la Saint Martin ils paieront le dommage comis au preys;

Art.19. Pourront les dictes habitants faire depaistre leur bestail et couper bois pour leur usage dans les autres bois de la dicte maison, exceptés les cy-dessus défendus, se réservant le commandeur de pouvoir vandre le gland;

Art.20. Les dictes habitants ne peuvent amasser de glands sous peine de 6 sols d'amende [...] »

27. Carte postale de Cours, AD 47, 7 Fi 73/01



En 1289 le chevalier Vital de Caupène devenu Commandeur templier, fonda dans la commanderie de Cours créée en 1160, autour d'un donjon, une bastide à laquelle il accorda une charte de coutumes.

29. Carte postale de Clermont-Dessus - Château XII^e siècle, AD 47, 7 Fi 67/01



28. Coutumes de Clermont-Dessus, 1262.

Transcription et traduction d'après H. Rébouis, L. Larose, Paris, 1881

«**Art.35. Des droits d'acapte**

Les droits d'acapte doivent être payés dans les quatorze jours qui suivent la réquisition, sous peine d'une amende de 5 sous [...]

Art.50. Du paiement des oublies

Si le seigneur censier demande à son tenancier les oublies qu'il dit lui être dues depuis un an ou plus, et si le tenancier prétend les avoir payées, il sera cru sur son serment [...]

Art.76. Droits de péage, de leide, de denier

Les seigneurs de Clermont auront, comme autrefois, les droits de péage, sur terre et sur eau, de leide, de denier, pour la perception desquels ils gardent les mêmes anciens de justice et de gage [...]»

Les coutumes accordées en 1262 par les seigneurs de Durfort aux habitants de Clermont-Dessus énumèrent les droits féodaux dévolus au seigneur afin d'en fixer la nature et les limites.

30. Extraits du paréage de Castillonnès, 1259, A.D. Lot-et-Garonne

Traduction d'après L.J. Hoare, Castillonnès, les origines de la bastide, éd. CEB 1990

« [...] En présence du noble Guillaume de Bagnols, chevalier, sénéchal d' Agenais et de Quercy pour l'illustrissime seigneur Alphonse, fils du roi de France, par la grâce de Dieu comte de Poitiers et de Toulouse, [...] Hélias, par la grâce de Dieu abbé de Cadouin, avec le seigneur Bertrand de Mons, chevalier, et Arnaud de Mons, son frère, seigneurs de Castillonnès, reconurent [...] qu'eux et leurs prédécesseurs tenaient depuis longtemps en fief du dit seigneur comte et de ses prédécesseurs, la colline et le domaine de Castillonnès, proches de la rivière appelée le Drot, avec toutes les terres en cultures ou incultes dépendant de ce domaine, où qu'elles soient, et qu'ils doivent faire hommage au seigneur comte d'un faucon d'acapte lors du changement de seigneur, à savoir l'abbé pour les deux tiers et les dits frères du reste.

Comme ce domaine était situé dans un pays peuplé de gens pervers, c'était depuis longtemps un lieu désert, des pillards, des larrons et de mauvaises gens y demeuraient, ainsi que dans ses dépendances, au point que les travailleurs et les gens de bonne réputation ne pouvaient et n'osaient y vivre, les bras de leurs seigneurs n'étaient pas tendus avec assez de vigueur pour pouvoir y maintenir la paix et protéger ce lieu de leurs ennemis malfaiteurs.

"Voulant, désirant que la vertu de paix et de concorde régnât dans les dits lieux, de manière que pour l'honneur de Dieu et de la glorieuse Vierge, sa mère, et de notre sainte mère l'Église, une ville y fut bâtie, dans laquelle et par laquelle les divins offices fussent célébrés dans les églises pillées des environs, et que les dîmes et que les prémices des fruits de la terre fussent donnés, et que d'autres biens en arrivassent [...] et afin que les guerres et leurs pièges, les brigands et les mauvais sujets, par le secours de la dite ville, pussent être repoussés plus loin [...].

Les dits seigneurs ont donné et cédé par une vraie et irrévocable donation [...] les dits coteaux et château, ou domaine de Castillonnès, autant seulement qu'il en sera besoin et nécessaire pour construire une ville selon le jugement et connaissance de Gautier de Rampoux, bayle de Monflanquin et de maître Ponce Maynard. Les susdits et maître Pons et Gautier placeront des bornes de pierre autour des dits coteaux et château [...].

De la manière susdite ont aussi donné et cédé les seigneurs abbé et Bertrand et Arnaud de Mons, frères, au dit seigneur sénéchal, au nom de mon dit comte, toutes les justices séculières [...] dans le terroir de la ville qui sera construite sur cette colline.

En dehors de ces bornes les dits seigneurs, abbé et Bertrand et Arnaud, son frère ont retenues à perpétuité pour eux et leurs héritiers toutes les autres terres, bois, eaux, moulins, viviers et les droits qu'ils avaient et devaient avoir, excepté la justice des actions personnelles qu'ils ont donnée, comme il a été dit au susdit comte.

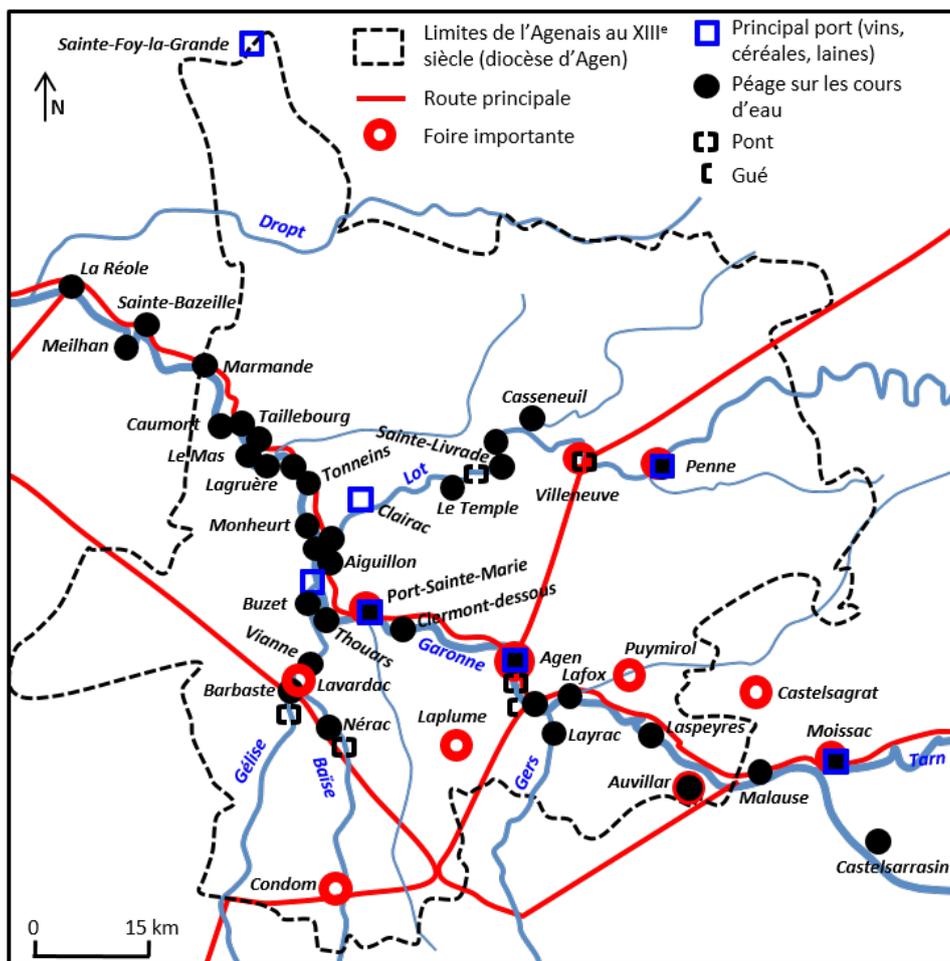
[...] Les dits seigneurs abbé et Bertrand et Arnaud de Mons son frère, se sont réservés pour eux et leurs successeurs [...] trois lieux pour bâtir des maisons et leurs dépendances [pour eux] et pour leurs successeurs [...] librement, sans aucun cens ni autre devoir [qu'ils tiendront en] fief et de la seigneurie du seigneur comte susdit [...].

Dans l'un des dits lieux, les seigneurs abbé et Bertrand et son frère pourront bâtir un four pour cuire leur pain et celui de leurs proches [...] mais les pains des autres n'y seront pas cuits, réservé qu'il sera à eux et à leurs successeurs. Et que les autres fours, les oblies, les acaptes des ventes et les laudes et tous les autres droits domaniaux qui existeront entre les dites bornes, soient toujours, comme ils doivent l'être, avec toute la ville qui sera bâtie entre les dites bornes, du seigneur comte même et de ses successeurs, de plein droit, sans aucun empêchement.

[...] Les dits seigneurs abbé et Bertrand et Arnaud de Mons ont aussi fermement promis [qu'] eux-même, leurs chevaliers et damoiseaux donneront à fief les terres qu'ils ont autour de ladite colline ; et entre les bornes [...] à ceux qui habiteront dans les dites bornes, pour que les habitants aient où travailler, à savoir chaque dénerée de terre à la mesure du dit Monflanquin pour 6 deniers d'oblies annuels et pour 6 deniers d'acapte au changement de seigneur, et hors des mêmes bornes pour 4 deniers d'oblies par "dénerée" et 4 deniers d'acapte au changement de seigneur, excepté les terres qu'ont le dit abbé et son couvent dans les granges de Grosmaurou et de la Barde, que le dit seigneur abbé a retenu à l'usage de son monastère".

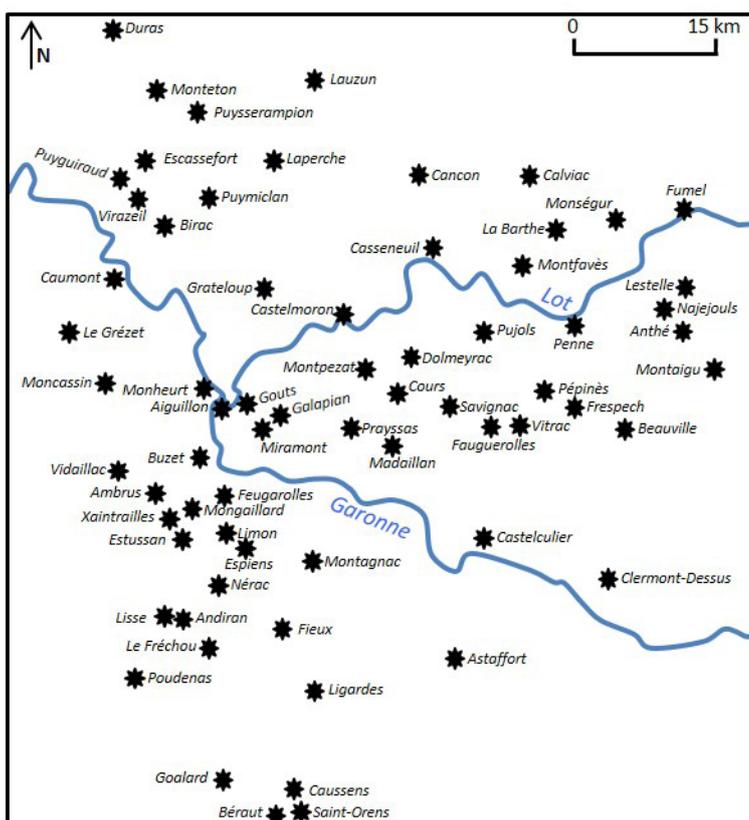
[...] Et pour que dans la suite, il ne s'élève aucun doute sur la présente concession, nous dits abbé et sénéchal avons scellé les présentes lettres de nos sceaux, et nous dits Bertrand et Arnaud de Mons, frères, n'ayant pas nos propres sceaux, nous sommes contents des sceaux des dits seigneurs sénéchal et abbé.»

Au XIII^e siècle la création des bastides fut souvent le résultat de paréages sous la forme d'associations entre un ancien seigneur cherchant à faire prospérer ses possessions et un nouveau soucieux d'investir et d'étendre son influence. Ici, pour Castillonnès il s'agit de l'abbaye de Cadouin (actuelle Dordogne) et des frères seigneurs de Mons (Gers actuel) qui cèdent une partie de leurs droits et de leurs biens au comte de Toulouse Alphonse de Poitiers. Pour l'Église, ce type d'association avec un puissant seigneur permet de sécuriser et donc de faire prospérer des possessions dans un contexte d'insécurité.



3.4 Une terre de châteaux

32. Carte des châteaux de l'Agenais au milieu du XIII^e siècle d'après Jean Burias, *Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins - Agenais*, CNRS, 1979



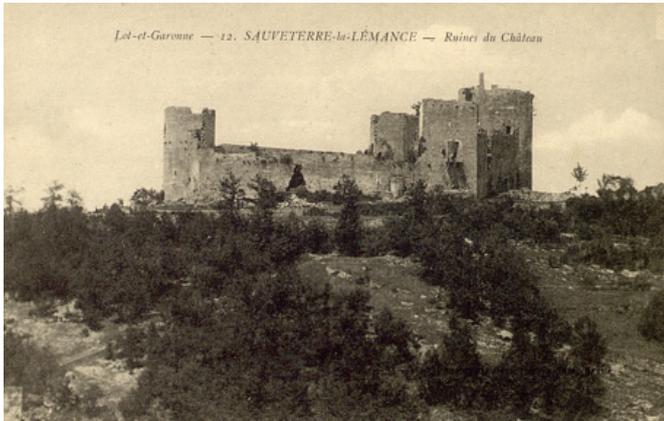
La topographie et surtout la position géographique de l'Agenais, au contact des avancées capétiennes, des possessions raymondines toulousaines et des ambitions anglaises, font de cette région l'enjeu de toutes les convoitises. Elle fut donc terre de conflit et d'investissement seigneurial. A ce titre elle fut une des régions de France qui connut le plus grand nombre de châteaux. Dès le XII^e siècle ces châteaux se multiplient, se modernisent, se prennent, changent de seigneurs et sont à la base de réseaux qui visent à contrôler les territoires, à les mettre en valeur et en tirer de la richesse. S'il n'y eut jamais de grands châteaux féodaux en Agenais le nombre d'ouvrages fortifiés au XIII^e siècle est, lui, considérable puisqu'il semble avoisiner la centaine.

33. Carte postale de Sauveterre-la-Lémance – Vue générale et le château dit château des Rois ducs, vers 1900 AD 47, 7 Fi 294/01

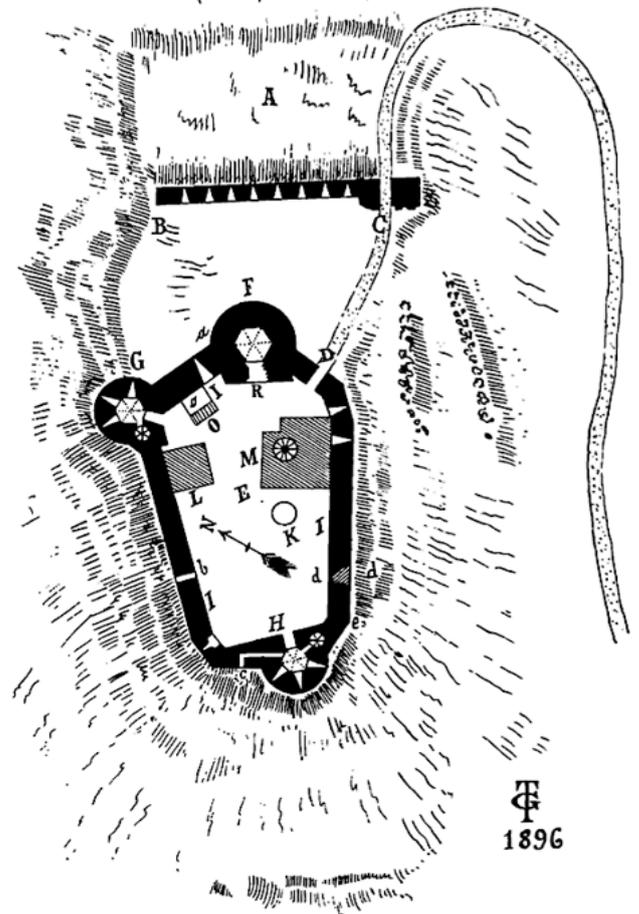


Le château de Sauveterre est construit à la fin du XIII^e siècle par Edouard I^{er} d'Angleterre, duc d'Aquitaine sur l'axe de circulation entre le Périgord et l'Agenais. Il jouera un rôle majeur lors de la guerre d'usure que fut la guerre de Cent Ans. Pris par les Français dès la guerre de Saint-Sardos puis reconquis par les anglais dès 1348 et confié à Bernard de Durfort, il finit par être définitivement pris par les Français en 1452. Le plan de l'enceinte correspond à un parallélogramme qui épouse la configuration du coteau.

34. Carte postale de Sauveterre-la-Lémance – Ruines du château, vers 1900 AD 47, 7 Fi 294/19



35. «Le château de Sauveterre-la-Lémance» p. 193-200, Revue de l'Agenais, 1897, tome 23



Légende :

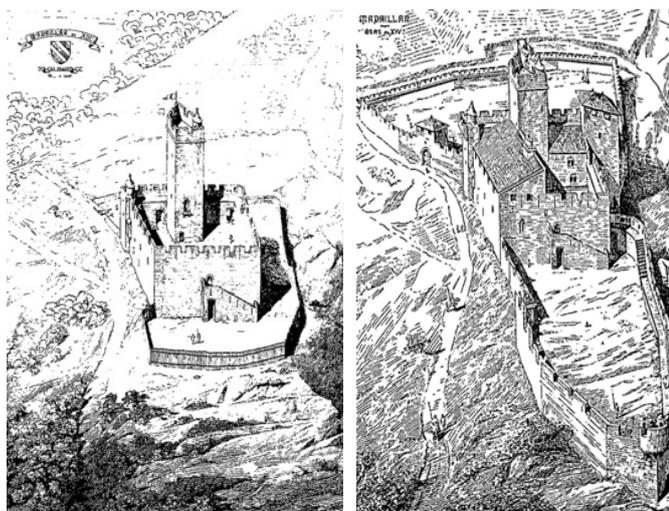
- A : Fossé taillé dans la roche de 20 m de large.
- B-C : Muraille large crénelée percée de 8 archères
- C : Porte étroite de 2,40 m protégée par une petite tour
- C-B-G-D : Esplanade en pente avec des murets servant à positionner des archers pour freiner l'offensive d'éventuels assaillants
- D : Porte du château de large de 1,90 m largement exposée à la tour F
- I : Courtines avec chemins de ronde plantés sur les rochers et accessibles depuis les escaliers des tours H et G.
- F-G-H : Tours en saillies positionnées sur les zones les plus vulnérables
- F : Donjon qui est l'ouvrage le plus défensif de la construction. A la base les murs ont une épaisseur de plus de 3 m. Ce donjon servait en rez-de-chaussée à stocker les approvisionnements en vue d'un siège. Il est ouvert en R sur la cour.
- K : Puits
- O : Citerne
- L : Corps de logis pour la garnison et les serviteurs
- M : Logis du seigneur (fin XV^e)
- c : Latrines (W.C)
- b : Échauguette (tourelle avancée sur le rempart pour les sentinelles)

PLAN DU CHATEAU DE SAUVETERRE-LÉMANCE.

Croquis à environ un millimètre pour mètre.



36 et 36 bis. Le château de Madaillan au XIII^e et XIV^e siècles, Croquis de P. Benouville, in P. Benouville et G. Tholin, «Madaillan et ses seigneurs au Moyen Âge», *Revue de l'Agenais*, 1886



38. Carte postale, vue aérienne du moulin et château de Lustrac, Trentels, XII^e-XIV^e siècles, AD 47, 7 Fi 316/02

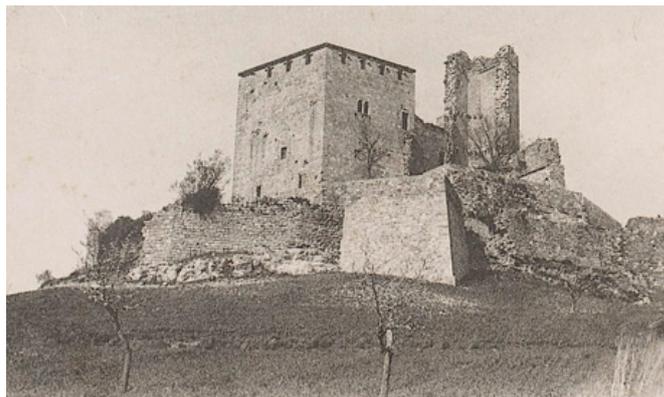


La famille des Lustrac, alliée à celle des Durfort et fidèle au camp français lors de la guerre de Cent Ans, fut l'un des lignages les plus puissants de l'Agenais à la fin du Moyen Âge. Le moulin a été construit sur le Lot en 1296 par le seigneur Foulques de Lustrac sans doute à proximité d'un premier château qui permettait de percevoir les droits de passage d'un gué et de pêcherie. Le château actuel fut érigé à partir de la fin du XV^e siècle. D'après la base Mérimée (ministère de la Culture).

40. Carte postale du pont sur la Gélise et du moulin de Barbaste, AD 47, 7 Fi 21/29

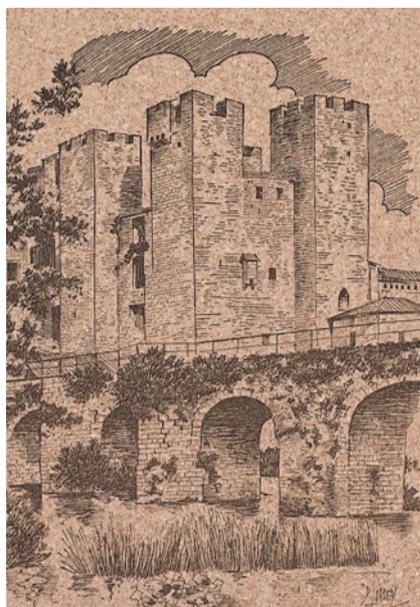


37. Carte postale du château de Madaillan, vers 1900 AD 47, 7 Fi 159/01



Le castrum (site fortifié) de Madaillan fait figure, pour la région, d'exception puisqu'il est isolé d'un habitat groupé dans sa proximité. Construit au XIII^e siècle par les seigneurs du Fossat le château était au départ composé d'une simple enceinte avec en son centre un donjon de forme pentagonale qui servait de poste d'observation pour une petite garnison. Au début du XIV^e siècle son seigneur qui est aussi maire de Bordeaux et sénéchal d'Aquitaine pour le roi d'Angleterre, Edouard II, agrandit le château et consolida ses fortifications. Durant ce siècle où s'affrontent en Agenais anglais et Français il eut à subir trois sièges dont celui en 1338 de Galois de Baume et du comte de Foix, Gaston II, père de Gaston Fébus. A la fin du XIV^e siècle les fortifications furent consolidées.

39. Carte postale du moulin de Barbaste sur la Gélise, fin XIII^e siècle, AD 47, 7 Fi 21/17



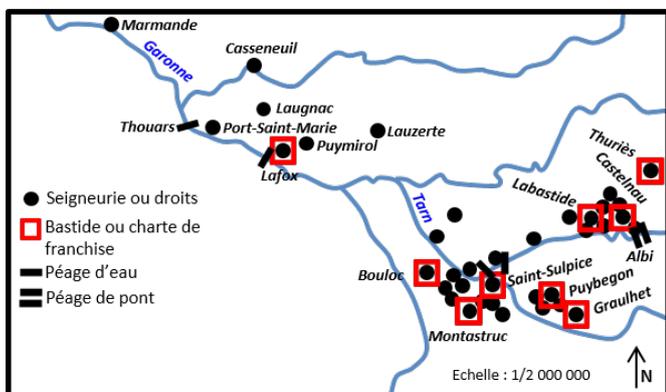
Situé sur la Gélise, un affluent de la Baïse, ce moulin fortifié fut construit à la fin du XIII^e siècle au croisement de la voie Auch-Bordeaux et de la Ténarèze qui relie les Pyrénées à la Garonne. Il est la propriété de la famille d'Albret. Ce moulin est aussi un puissant ouvrage fortifié avec quatre tours (à l'époque sans couverture), un pont-levis, des meurtrières, des créneaux et des mâchicoulis, qui assure le contrôle d'un pont datant de la même époque qui devait être, lui aussi, défendu par un pont-levis.

1 Des entreprises urbaines

1.1 Investir et en tirer des bénéfices

41. Les possessions de Sicard Alaman dans le bassin de la Garonne au XII^e siècle.

D'après Charles Higounet, «Les Alaman seigneurs bastidors et péagers du XIII^e siècle», *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 68, N°34-35, 1956. pp. 227-253



42. Carte postale du château de Lafox, vers 1900. AD 47, 7 Fi 128/01

Le pont, la porte fortifiée et le donjon datent du premier tiers du XIII^e siècle.



43. Extraits des coutumes de Lafox, 1254, traduction Edmond Cabié, Coutumes de Lafox, octroyées par Sicard Alaman en 1254, 1883. gallica.bnf.fr

Des avantages :

« **Art.31.** Tous les habitants de Lafox et de ses dépendances sont francs de leude et de péage, pour toutes leurs choses qu'ils vendaient ou achetaient dans la localité, et même pour celles qu'ils portaient au dehors ou faisaient venir de même par la Garonne [...] »

Art.36. Les hommes et les femmes du village peuvent prendre dans les bois du seigneur pour leur chauffage ou la cuisson sans payer aucun droit.

Art.37. De même ils peuvent se servir des pâturages et des eaux du seigneur, y compris pour la pêche à l'exception de celles des réservoirs du moulin [...]

Art.43. Tout étranger qui viendra s'installer à Lafox sera exempt de l'ost durant treize mois [...]

Art.49. Si un homme ou une femme du village veut déménager et aller dans un autre lieu il peut le faire avec tous ses biens pourvu qu'il avertisse le seigneur ou son bailli huit jours à l'avance, le seigneur se doit alors de le protéger sur la terre du comte de Toulouse pendant une journée de marche [...] »

L'entreprise seigneuriale des Alaman

Au départ les Alaman sont une famille de moyenne noblesse possédant quelques fiefs dans l'Albigeois. Mais au XIII^e siècle, en se mettant au service des comtes de Toulouse puis du roi de France, ils vont s'élever dans la pyramide nobiliaire de façon fulgurante en développant, tels des entrepreneurs, les villes et les biens dont ils prennent possession.

Ils profitent de leur position pour acquérir des fiefs et les réorganiser dans un contexte de croissance urbaine en s'appuyant sur le mouvement communal. Ils sont emblématiques de ce que Charles Higounet appelle « les bastidors du Languedoc » après les désastres de la « croisade contre les Albigeois ». Partis de l'Albigeois ils étendent leurs possessions le long du Tarn puis de la Garonne et deviennent de véritables rentiers de la terre et du commerce.

En 1236 Raymond VII, comte de Toulouse, céda Lafox à Sicard Alaman qui est à ce moment-là l'administrateur du comté de Toulouse. Lafox est au départ un tout petit village où se trouve une tour édifée au confluent de la Séoune et de la Garonne. Mais ce petit fief rapportait de nombreux revenus dont les droits de pêche, de moulin et de péage sur la Garonne (fort lucratif et permanent alors que celui d'Agen dépendait du bon vouloir du comte). Par la suite, agissant de façon opportune, la famille acquit des biens et des revenus féodaux dans l'Agenais de façon pas toujours très légale. Les Alaman disparurent, à la fin du XIII^e siècle, de façon aussi brutale qu'ils étaient venus.

La coutume de Lafox qui date de 1254 est l'une des plus anciennes de la région. Elle est inspirée des coutumes que les Alaman, avaient déjà mises en place dans leurs possessions de la vallée du Tarn, notamment à Saint-Sulpice.

D'après Charles Higounet. Les Alaman seigneurs bastidors et péagers du XIII^e siècle. In *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, Tome 68, N°34-35, 1956.

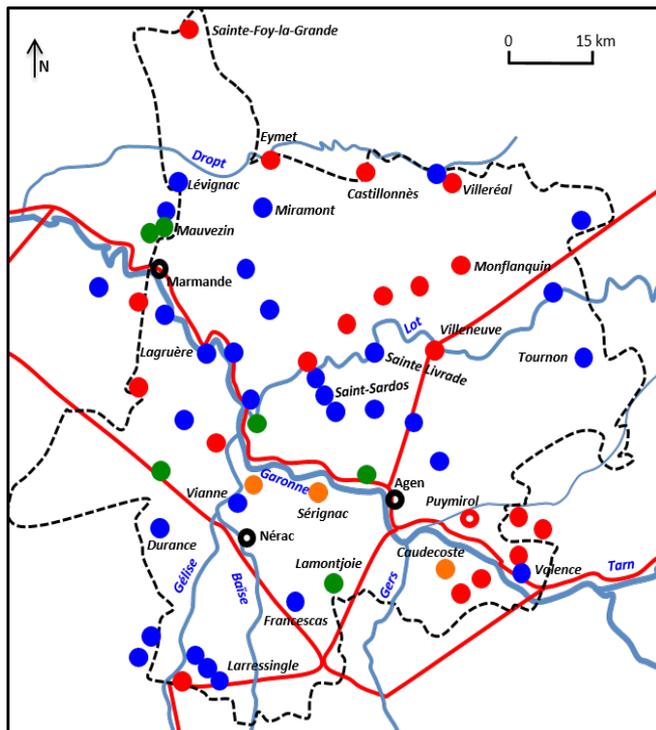
Mais des contraintes :

« **Art.29.** Tous les habitants de Lafox et de ses dépendances sont francs de quête et d'albergue et d'autres servitudes mais ils restent soumis au service militaire (l'ost) que le seigneur doit dans l'Agenais et si ils sont exempts de cette obligation ils devront compenser par une somme équivalente à cette obligation.

Art.30. Au cas où c'est le seigneur Sicard (de La fox) qui est lui-même en guerre, tous les habitants doivent le suivre pendant une journée, mais il doit les ramener dans la journée même dans la limite du diocèse d'Agen.

Art.38 à 39. Tout homme et toute femme du village, sauf s'il a un moulin, fera moudre son grain dans le moulin du seigneur qui percevra une part d'un treizième [...] »

1.2 Une terre de bastides et de sauvetés



44. Carte des bastides de l'Agenais (XIII^e-XIV^e siècles) d'après Jean Burias, *Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins - Agenais*, CNRS, 1979



Le mouvement des bastides

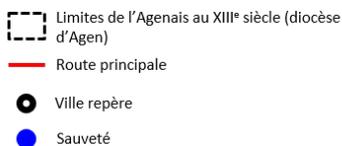
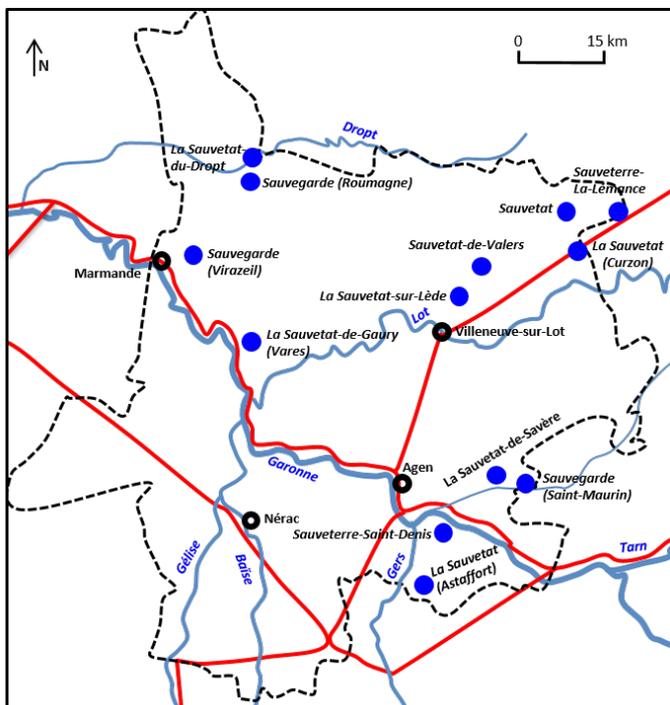
Le terme de *bastide* prit dans le Sud-Ouest, dès le XIII^e siècle, le sens de « nouvelle construction », de « nouveau peuplement ». Mais toutes les bastides ne sont pas créées à partir de rien. La plupart d'entre elles, notamment celles qui ont réussi, furent mises en place à partir d'un noyau de peuplement déjà présent. Nous sommes au cœur d'un projet entrepreneurial qui vise au-delà de l'exploitation d'un territoire et de la recherche d'un profit, à affirmer un pouvoir au travers de la présence d'une communauté d'habitants durablement fidèle. L'Agenais fut particulièrement touché par ce mouvement car il était une terre de confins très disputée entre Capétiens, Plantagenêts et comtes de Toulouse. On recense 35 bastides dans le diocèse d'Agen dont 25 créées en paréages.

Le mouvement est initié par Raymond VII afin de réorganiser son domaine après sa défaite lors de « la croisade contre les Albigeois ». En Agenais, zone relativement marginale pour lui, il fonde la seule bastide de Puymirol en 1246. Son successeur Alphonse de Poitiers (1246) prend possession de l'Agenais en 1251 comme le prévoyait le traité de Paris de 1229. Alors se met en place la frontière entre Midi aquitain, sous influence anglaise, et Midi languedocien, sous influence française. L'Agenais se retrouve au cœur des nouveaux enjeux. Le nouveau comte met en œuvre une politique de fondation ambitieuse et très réfléchie. Ce n'est qu'après un travail d'enquête et d'écoute qu'il propose aux populations la fondation d'une bastide et le plus souvent en paréage. Après sa mort, la rivalité franco-anglaise s'affirme. L'Agenais connaît alors une inflation de créations d'autant que son statut n'est pas clairement défini par le traité de Paris de 1259 et changera plusieurs fois de « camps ». La création de ces bastides prend alors une dimension beaucoup plus militaire. Côté anglais on peut parler d'une véritable ligne de fortification qui mobilise de nombreux petits seigneurs dans des paréages souvent imposés.

Le mouvement des sauvetés

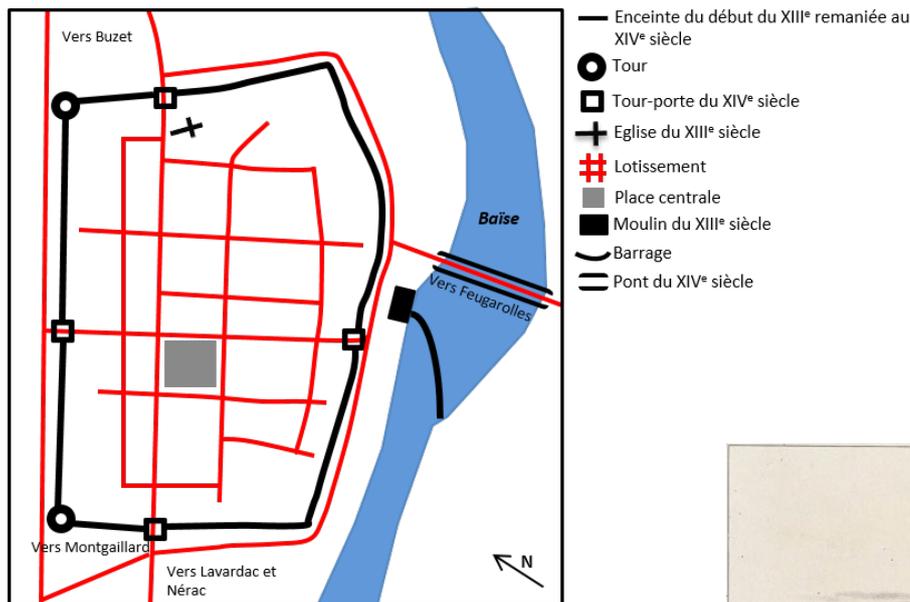
Il s'inscrit dans le contexte de la Paix et de la Trêve de Dieu où le clergé s'emploie à freiner la violence aristocratique guerrière en encadrant les populations dans des villages protégés par des croix. Ce phénomène est antérieur de plus d'un siècle à celui des bastides, et même s'il est d'une moindre ampleur il procède de la même dynamique du regroupement des hommes liée à la croissance agricole.

45. Carte des sauvetés de l'Agenais (XIIIe-XIVe siècles) d'après Jean Burias, *Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins - Agenais*, CNRS, 1979



1.3 Les bastides, des entreprises de colonisation

46. Plan de la bastide anglaise de Vianne, 1284



La bastide de Vianne est le résultat d'un paréage entre le seigneur gascon Jourdain de l'Isle, qui fournit la terre autour d'un noyau villageois initial et le sénéchal du roi-duc Edouard Ier d'Angleterre. Elle fut construite pour faire face à la bastide de Lavardac érigée vingt-quatre ans plus tôt par les Français. Ce ne fut pas réellement un succès car encore au XIX^e siècle le bâti n'occupait toujours pas l'espace fortifié.

47. Vue générale de la bastide de Vianne, lithographie d'après J. Philippe, tirée de la *Guienne monumentale*, 1846, AD 47, 2 Fi 2

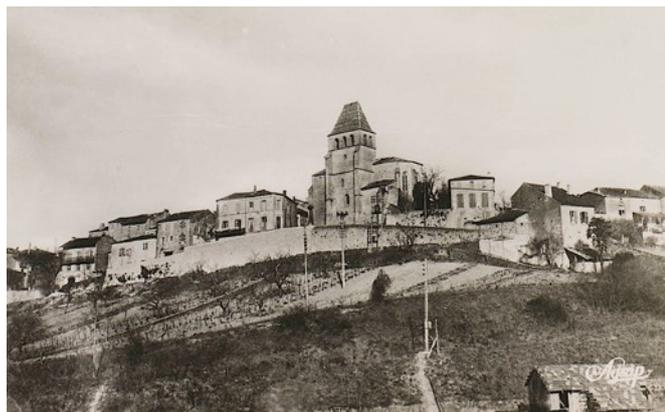


48. Carte postale de la bastide de Monflanquin, AD 47, 7 Fi 179/39

À l'origine de la bastide de Monflanquin en 1256 il y a, semble-t-il, une donation sans paréage de plusieurs seigneurs dont ceux de Calviac au comte de Toulouse Alphonse de Poitiers. Sa localisation, son plan et son évolution sont considérés comme caractéristiques de ce que les historiens nomment les bastides de type aquitain.



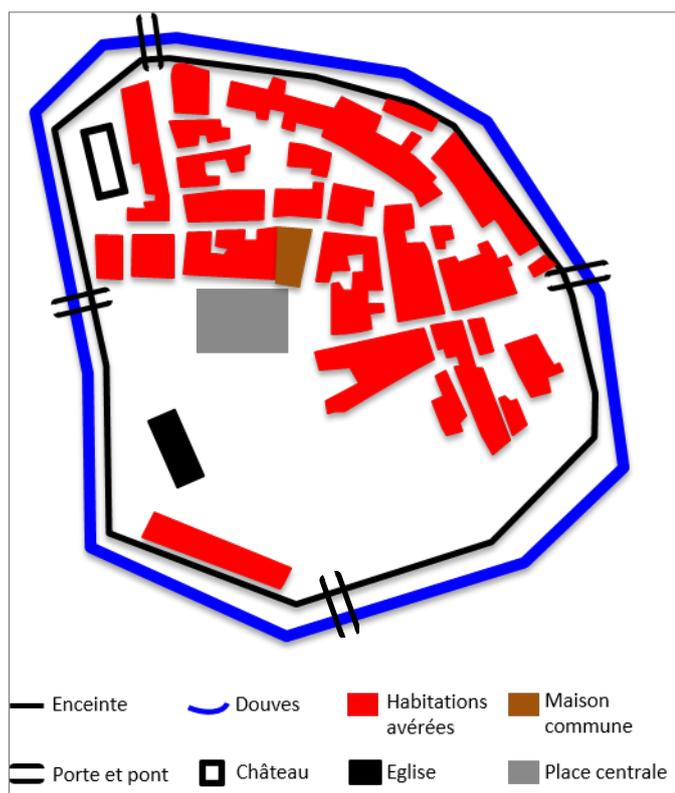
49. Vue générale de la bastide et des remparts de Saint-Pastour, cliché 1^{re} moitié du 20^e siècle, AD 47, 7 Fi 261/7



50. Carte postale de Castillonès, vue sur le centre, entre 1961 et 1970, AD 47, 7 Fi 57/33



51. Plan de la « bastide » de Francescas, XIII^e siècle
d'après <http://www.francescas.info/archives/1siec1e.htm>



Francescas n'est pas au sens propre une bastide, une «nova bastida», une «nova populatio» c'est-à-dire une «ville neuve». La ville fut créée antérieurement à ce mouvement, au XI^e siècle, autour d'une église appartenant à l'abbaye de Condom et d'un noyau castral. Mais en 1285 un paréage entre l'abbé de Condom et Edouard Ier d'Angleterre débouche sur l'obtention de coutumes et permet à la cité de connaître un nouveau développement autour d'un castrum, de la demeure de l'abbé et de la place du marché. Elle s'inscrit alors dans le processus de l'embastidement de l'Agenais et de son développement urbain.

52. Vue aérienne de Francescas, manfred bigalke Creative Commons



53. Carte postale de Villeneuve-sur-Lot, vue d'ensemble,
AD 47, 7 Fi 322/132



C'est en 1253 qu'Alphonse de Poitiers fonde au bord du Lot près du site de l'ancienne cité romaine d'Exisum, au centre de l'Agenais, une bastide qui doit servir de point d'appui à ses nouvelles fondations du Haut-Agenais. Cette fondation se fit grâce à la cession de terres rive droite par l'abbé d'Eysses et rive gauche par le baron de Pujols. La ville connaîtra un succès considérable et deviendra un centre politique, religieux et économique important.



54. Carte postale de Villeneuve-sur-Lot, la Porte de Paris (1313), 1917, AD 47, 7 Fi 322/142

2 Des centres économiques

2.1 Agen, une cité prospère

55. Lettre des prélats, barons et communautés de l'Agenais au roi d'Angleterre Edouard III, Agen, 2 mars 1362. Copie du XVII^e siècle, papier. AD 47, E SUP Agen BB. 15. - <http://agenais.org/lettre.html>

« Au sérénissime et illustre seigneur Edouard, roi d'Angleterre par la grâce de Dieu, seigneur d'Irlande et d'Aquitaine: vos évêques d'Agen, les abbés de Clairac, Exio?, Pérignac et Saint Maurin, prieurs, notables, consuls de la ville d'Agen, barons, consuls et communautés des villes de Marmande, Sainte Foy, Penne, Tournon, Monflanquin, et autres lieux de la sénéchaussée agenaise, [...] avec toute révérence (et) avec une ferme affection vous informent (qu'ils sont), votre royale majesté, [vos] fidèles sujets et [veulent] prend[re] soin de vous défendre des attaques et vous soulager des fatigues et besoins. En plus votre sénéchal d'Agen, [...] nous a communiqué que, pour que vos domaines soumis d'Aquitaine ne se fatiguent pas pour traiter leurs affaires juridiques ayant à traverser la mer jusqu'à vous et votre royaume anglais, et y allant pour continuer leurs démarches juridiques, votre majesté permettait pour le bien de vos sujets, qu'un lieu ou lieux suffisant soient choisis ou les dits appels pourraient se résoudre en votre dit domaine d'Aquitaine, sous un tribunal de vos sujets. Pour tout cela nous remercions votre royale majesté avec toute révérence et honneur. Sur ceci dit votre sénéchal Agenais a demandé par notre conseil les avis et les opinions données. Par conséquent l'importance de la présente [lettre] indique a votre majesté royale que, après avoir eu une délibération mûrie et solennelle entre nous sur ce sujet, nous sommes à l'accord que votre ville d'Agen entre les autres villes et lieux du domaine d'Aquitaine est agréable, spacieuse, construite avec beaucoup d'édifices variés, réceptrice de plusieurs et innombrables personnes, en lieu plat, libre de boue en tout temps, ou coule la rivière Garonne, dans laquelle confluent les rivières Tarn, Aveyron, Lot et plusieurs autres grandes rivières. Aussi cette ville est fertile, abondante en céréales, bons vins, foin, paille, bois, viandes grandes et petites, oiseaux domestiques et sauvages, beaucoup de poissons, tant d'eau douce comme de mer, tout genre de fruits d'arbres et autres aliments, et toujours approvisionné par un bon marché, décorée avec des églises solennelles, consuls, bon clerc, personnes ecclésiastiques, notables docteurs, diplômés, bacheliers en droit et experts en droits, ecclésiastiques et séculiers, fameuse pour ses citoyens et habitants pacifiques et modérés, non guerriers ni mauvais, pacifique et calme et en laquelle il y a l'habitude de faire justice comme dans presque toute la terre du domaine d'Aquitaine ils sont régis par le droit écrit. Aussi la dite ville est abondante de moulins de pierre et de bateaux. Votre ville a aussi entrées, retours et sorties sûres, d'un côté à d'autre ou presque, jusqu'aux endroits proches où ceux qui viennent et ceux qui vont peuvent se recevoir convenablement. Votre dite ville d'Agen est fondée presque au milieu de tout de votre domaine d'Aquitaine, ayant pour la partie supérieure les sénéchaussées de Rodez et Cahors, et, pour l'inférieure, les sénéchaussées de Bordeaux et Lannes, et, d'un côté, les sénéchaussées de Bigorre, la terre Gasconne, c'est-à-dire Béarn, Marsan, Armagnac, Fezensac, et plusieurs autres puissantes terres, en face de la Navarre et l'Espagne, sont éloignées d'Agen, jusqu'à la dernière frontière, bien pour 5 ou 6 jours, lesquelles nous croyons qu'elles aimeraient y prendre part avec Agen. Il y a aussi d'autre côté communication avec les terres de Lomagne, Auvillar, Brulhois et terres de Fimarcou, et, pour les autres sénéchaussées mitoyennes, Périgord, Limousin, Saintonge, et Poitou. Tenu de cette réunion entre nous, toute prédilection rejetée, pour l'honneur du Roi et commodité, et pour le bien de tous les sujets de tout le domaine d'Aquitaine, unanimement nous pourvoyons l'avis et l'opinion, et nous avons déclaré et déclarons qu'il nous paraît plus facile et commode, sauve pourtant la révérence royale et celle de votre excellent conseil, que cette cour supérieure d'appel soit dans la dite ville d'Agen [...]

Suppliant humblement votre majesté royale que plaise nos recommandations, et en plus que Dieu daigne conserver vos états pour toujours indemne et heureux. Pour témoignage

duquel nous avons décidé que nos sceaux doivent être mis sur cette petite page.”

Dominus de Preyssano.	Le seigneur de Prayssas
Dominus Sancte Liberate.	Le seigneur de Sainte-Livrade
Dominus d'Escassafort.	Le seigneur d'Escassefort
Dominus Montis-Alti.	Le seigneur de Montaut
Dominus Bajoli-monlis.	Le seigneur de Bajamont
Dominus de Fumello.	Le seigneur de Fumel
Dominus de Rupe-Cornu.	Le seigneur de Roquecor

Episcopus Agenensis.	L'évêque d'Agen
Abbas de Clairaco.	L'abbé de Clairac
Abbas Exii.	L'abbé d'Eysses
Abbas de Gondonio.	L'abbé de Gondon
Abbas de Perignaco.	L'abbé de Pérignac
Abbas Sancti Mauricii (sic).	L'abbé de Saint-Maurin
Decanus de Moyraco.	Le doyen de Moirax
Perceptor de Salvagnaco.	Le percepateur de Sauvagnac
Prior Pomevici.	Le prieur de Pommevic
Prior Sancii Cosme.	Le prieur de Saint-Côme
Prior de Laydato.	Le prieur de Lédat
Prior Sancti Caprasii.	Le prieur de Saint-Caprais

Durant la Guerre de Cent ans l'Agenais est l'objet de toutes les convoitises passant alternativement de la domination anglaise à celle des Capétiens. En 1360 par le traité de Brétigny-Calais le roi d'Angleterre obtient l'agrandissement considérable de ses possessions avec en plus une suzeraineté pleine et entière. L'Agenais redevient anglais. Il le restera jusqu'à son soulèvement en 1370 face aux abus de la domination anglaise. Dans cette lettre, les élites ecclésiastique, nobiliaire et municipale de l'Agenais demandent à Edouard III de fixer à Agen la cour de justice destinée à recevoir les appels de l'ensemble de son duché d'Aquitaine.

2.2 Des foires , des marchés et... des impôts

56. Extrait des coutumes de Clermont-Dessus, 1262

Transcription et traduction d'après H. Rébouis, L. Larose, Paris, 1881 à partir du fonds fr. n°25,235 de la BNF.

« Art.65. Du marché

Lo mercat da Clermont sia, per totz temps, a toz los disapdes ; e que totz hom e femna que hi venga sia sals e segurs, si home mort no i a, o pres nolte, o bandit no era, de poiss que sera partit de son ostal per venir al mercat, entro que isia tornat. E si nulhs hom mal fasia a lui, ni assas causas, que li senhor e li cavalier, el cominals de Clarмонт o demandesso aitant forment cuz hom los avia totz raubatz. E qui portara venda o per lo mesurar de cada mezura [...]

Traduction :

« De tout temps tous les samedis il y a marché à Clermont ; tout homme et toute femme pourra y venir en tout sécurité et en repartir, si il n'y a pas dans la journée de crime ou de délit. Les seigneurs, les chevaliers et les consuls de Clermont devront considérer le mal et les dommages faits aux étrangers comme si c'était à eux-mêmes. Il devront garantir la justesse des mesures [...] »

57. Extraits des coutumes de Villeneuve-sur-Lot, 1286

Original scellé : Columbia University (New-York, U.S.A.), David Smith Mathematical Library, ms. n° 12. Trabut-Cussac in *Revue de l'Agenais*, 1962

« **Art.38.** De même le marché de la ville doit se tenir le mardi. De la charge de cuir gros, deux deniers. De la charge d'un homme de verre, un denier. De la charge de blé, un denier. De la charge de fer, drap de laine, deux deniers ; d'une charge de poêle, couteaux, faucilles, serpes, poissons salés et autres choses semblables paiera le vendeur étranger deux deniers [...]**Art.40.** De même, les foires seront tenues dans la ville le jour de la fête de St Guirauld, pendant huit jours, pendant lesquelles chaque marchand étranger ayant trousseau ou balles donnera pour l'entrée, la présentation, la vente et la sortie, quatre deniers [...]

La première charte de franchise de Villeneuve concédée en 1260 par Alphonse de Poitiers n'a pas été retrouvée. Par contre, celle d'Edouard Ier d'Angleterre datant de 1286, et qui reprend l'essentiel de son contenu, est conservée aux Etats-Unis.

58. Extrait des coutumes de Vianne, 1310 (voir doc. 46)

Traduction d'Odon de Saint-Blanquat, <http://eglage.free.fr/charte-Vianne.htm>

« Item le marché de ladite bastide se tiendra le mardi. Pour un bœuf, une vache, un porc ou une truie d'un an et plus vendu par un étranger un jour de foire, celui-ci nous (le seigneur) versera un denier pour la leude. Pour un âne ou une ânesse, un cheval ou une jument, un mulet ou une mule d'un an et plus, le vendeur étranger nous donnera 2 deniers pour la leude, mais rien si la bête est plus jeune ; pour une brebis, un bélier, une chèvre ou un bouc, une obole ; pour une charge de grains, un denier, pour un setier. un denier ; pour la chair de truie, ce sera une obole pour la leude, et pour le droit de mesurage d'un quartier il ne donnera rien. Pour une charge d'homme de vitres, ce sera un denier ou une vitre valant un denier ; pour une charge de peaux, deux deniers, et pour une charge d'homme ou pour une peau, un denier ; pour une charge d'étoffes de laine, deux deniers. Pour des fourrures de martres, pour les chausses, cordes. lampes, [...], chaudrons, couteaux, faux, serpes, objets en bois, [...] et choses semblables, le vendeur étranger versera un jour de foire, pour la leude et le droit d'entrée 2 deniers ; pour une charge et un fardeau d'homme de choses susdites et semblables, un denier, pour une charge d'urnes, de vases un denier, pour un fardeau d'homme une obole. Item que les foires dans ladite bastide aient lieu au jour fixé. Chaque marchand étranger ayant un ou plusieurs trousseaux dans ces foires nous versera pour l'entrée, la sortie, le taulage et la leude 4 deniers, et pour un fardeau d'homme, quoi qu'il porte, un denier. Sur les choses achetées à usage domestique de quelqu'un, rien ne sera dû par l'acheteur pour la leude [...]

59. Carte postale de Villeréal, "la halle du XI^e siècle", vers 1900, AD 47, 7 Fi 325/7

La réussite des bastides dépendait de leur capacité à devenir un centre d'échange. A l'instar de Villeneuve-sur-Lot, leur localisation dans les vallées fut souvent la condition de leur développement et de leur prospérité.

Dès l'acte de fondation des bastides, un marché hebdomadaire ainsi qu'une ou deux foires annuelles sont fixés et par la suite, les chartes de coutumes de ces bastides les confirment.

Il n'en fut pas toujours de même pour plusieurs fondations urbaines plus anciennes dont certaines ne résistèrent pas à la concurrence des nouvelles villes et se vidèrent de leurs habitants au profit de ces dernières. La compétition entre seigneurs passait par leur capacité à mettre en valeur leur territoire autour d'un maillage urbain resserré.



2.3 Le dynamisme économique et la classe marchande

« Il est établi un marché qui sera tenu le mardi, et il est accordé sûreté et garantie pour l'allée et le retour à tous autres qu'à ceux qui auraient forfait ou commis un crime ;

Les droits de péage sur ce marché seront : pour une conque de blé , un denier à l'entrée et un à la sortie ; pour le blé vendu, le seigneur a droit à un denier de la part du vendeur, mais ne peut rien exiger de l'acheteur s'il est habitant de Marmande.

Il sera perçu sur chaque tête de bétail, vendu en marché ou foire ou en autre temps, un droit variant d'une maille à seize deniers, suivant l'espèce d'animal ; le droit ne concernant que les étrangers à la ville.

Il sera prélevé une botte d'oignons et d'ail sur chaque charge, ainsi qu'un vase de la valeur d'un denier par chaque charge d'homme de vaisselle de terre.

Sur toute vente de cuirs au-dessus de douze deniers, il sera perçu un denier sur l'acheteur et un autre sur le vendeur, à moins que l'un ou l'autre ou tous les deux ne soient habitants de Marmande.

La même denrée est en outre imposée à son entrée à raison de dix deniers par charge de cheval , cinq par charge d'âne et un par charge d'homme, aussi bien que les pièces de drap et de lin et les étoffes de laine ; le cuivre, l'étain, le fer et l'acier non ouvrés.

Le cuivre, l'étain, le fer ou acier ouvrés, le plomb, le suif, la poix, la résine, le parchemin, les livres, le fromage de brebis, le millet, le poisson salé, les cornes, les anguilles, les soles, les lamproies, les cendres et l'encens sont affranchis de tout droit.

Le sel, par charge de cheval, paiera un denier, et une maille par charge d'âne ; il en est de même pour la laine et autres étoffes ; il est également dû une écuelle de bois par chaque charge.

Les habitants de Marmande sont affranchis de tous les droits d'entrée, de vente ou de sortie qui pèsent sur ces diverses denrées.

Il est institué une foire dont l'époque est fixée à la Saint-Thomas, et la durée à dix jours, et pour laquelle sont établis les mêmes droits de péage que pour le marché [...] »

60. Le carrefour commercial marmandais, extraits des fors et coutumes de Marmande, 1182 ; traduction par Alexandre Ducourneau , la Guienne historique et monumentale, Bordeaux, 1842.

La première charte de franchise de Marmande fut concédée en 1182 par Richard Cœur-de-Lion, duc d'Aquitaine et fils du roi d'Angleterre Henri II Plantagenêt. Très avantageuse pour les habitants, elle vise à assurer le développement économique de la ville et à l'ancrer dans la fidélité à la couronne d'Angleterre au moment où le roi doit faire face à la révolte de son fils aîné Henri le Jeune et de nombreux barons de Gascogne.

61. Serment du futur citoyen, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, milieu du XIII^e siècle.

Agen, Médiathèque, Ms 42



La ville et la condition de bourgeois sont attractives. Le chapitre 33 des coutumes traite des forains (étrangers) qui viennent habiter Agen.

Ici, un forain, agenouillé et la main sur le Livre des Coutumes, prête serment devant quatre personnages assis (le Conseil de la ville). Ainsi, il jure de respecter les lois et coutumes de la ville et d'acheter un bien immobilier en ville dans l'année.

En échange, le nouveau citoyen obtient la garantie de sa liberté et de la propriété des biens qu'il acquerra et sera exempt durant un an de service militaire et d'impôt.

62. Vente de l'huile, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, milieu du XIII^e siècle. Agen, Médiathèque, Ms 42



La vendeuse, à gauche, fait couler d'une cruche dans la mesure l'huile qui sera ensuite reversée grâce à un entonnoir dans la cruche de l'acheteuse.

Les consuls sont très attachés au respect de la conformité des poids et mesures ainsi que de la qualité des produits vendus. Les étalons sont déposés dans la maison commune et les gardes des marchés sont chargés de faire respecter cette législation et de saisir les denrées douteuses. Les poids et mesures non conformes sont brisés et le fraudeur doit payer une amende de 65 sous au seigneur.



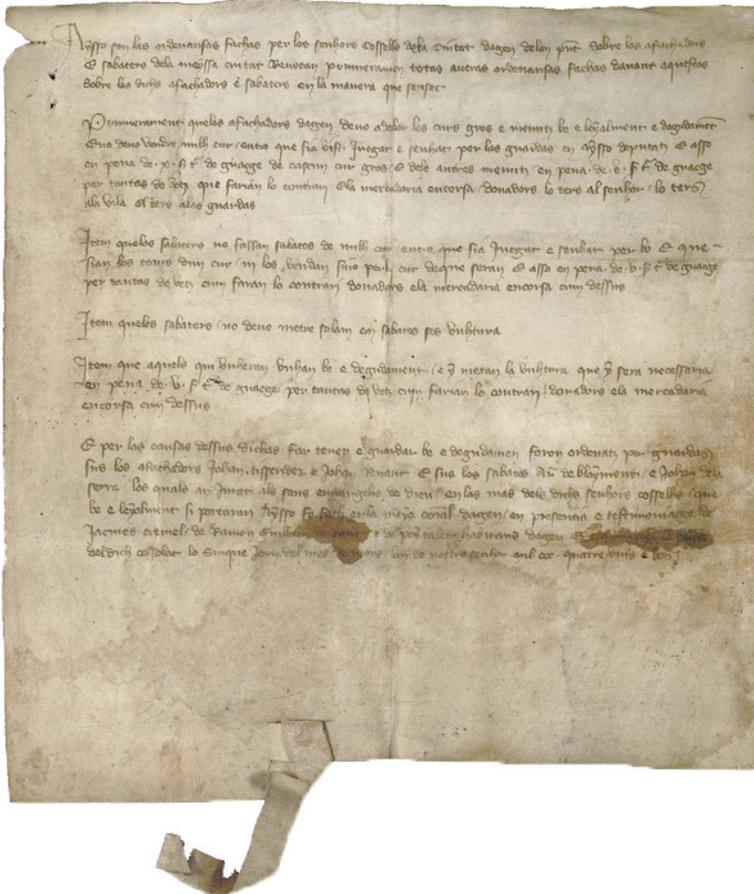
63. Commerce du sel, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque, Ms 42

64. Commerce du vin, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque, Ms 42



65. Commerce du blé, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque, Ms 42

66. Statuts des corroyeurs et des cordonniers d'Agen, 1382. Parchemin, 28,5 x 26,5 cm ; HH 30, Bibliothèque/Médiathèque, Agen



Dès le XII^e siècle, artisans et commerçants s'organisent en métiers et en corporations. Ces associations professionnelles qui sont aussi des organisations d'entraide se dotent de statuts dans le but de contrôler l'accès à la profession, de garantir les prix et la qualité du travail. Chaque membre jure de les respecter.

Ces statuts sont garantis par les consuls. Ici pour les corroyeurs, artisans qui avaient pour tâche d'apprêter les cuirs et les peaux, ces statuts prévoient l'institution de gardes qui jugeront de la qualité des peaux tannées. Si le travail n'est pas bien exécuté, des amendes sont prévues : 10 sous tournois pour chaque «cuir gros», 5 sous pour les plus petits ; quant à la marchandise, elle sera saisie et donnée pour un tiers au seigneur, pour un tiers à la ville et pour un tiers aux gardes. Les cordonniers, eux, ne doivent pas confectonner de chaussures dans un cuir qui n'a pas été jugé correct : «Item que los sabaters no devo metre solam en sabatos ses unhtura», ce qui peut se traduire par : «Item que les cordonniers ne doivent pas mettre de semelle aux chaussures sans qu'elle ait été tannée et graissée ».

3 Les droits et les privilèges

3.1 Des villes fortifiées



67. Sceau d'Agen, première moitié du XIII^e siècle. Sceau rond biface, 84 mm. Moulage, Arch. nat. D 5565 et 5565 bis

Avers : ville fortifiée avec enceinte maçonnée, crénelée, à trois portes. A l'intérieur, clocher percé de baies, flanqué de deux clochetons et de deux tours carrées crénelées et percées de baies. Légende : + SIGI [LL] VM. CONSILII : CIVITATIS : AGENNI

Revers : aigle tenant dans ses serres une banderole. Légende : + SIGILLVM COMUNITATIS CIVITATIS AGENNI



68. Sceau de Marmande, XIII^e siècle. Sceau rond biface, 65 mm. Moulage, Arch. nat. D 5570 et 5570 bis

Avers : quatre châteaux fermés, maçonnés, crénelés et percés de baies, posés en croix et réunis par une muraille crénelée, représentation schématique de la ville. Légende : + SIGILLVM CONC [ILI] I : DE MARMANDE

Revers : la croix de Toulouse entourée d'arabesques entre deux filets.



69. Sceau de Penne-d'Agenais, XIII^e siècle. Sceau rond biface, 65 mm. Moulage, Arch. nat. D 5571

Avers : enceinte sur un rocher, maçonnée, crénelée, à la porte fermée et flanquée de deux tours carrées. Au centre, un donjon sans ouverture, accosté de deux plumes (pena : plume en latin). Légende : + S' *COMVNIS * PENNE *AGENENCIS *

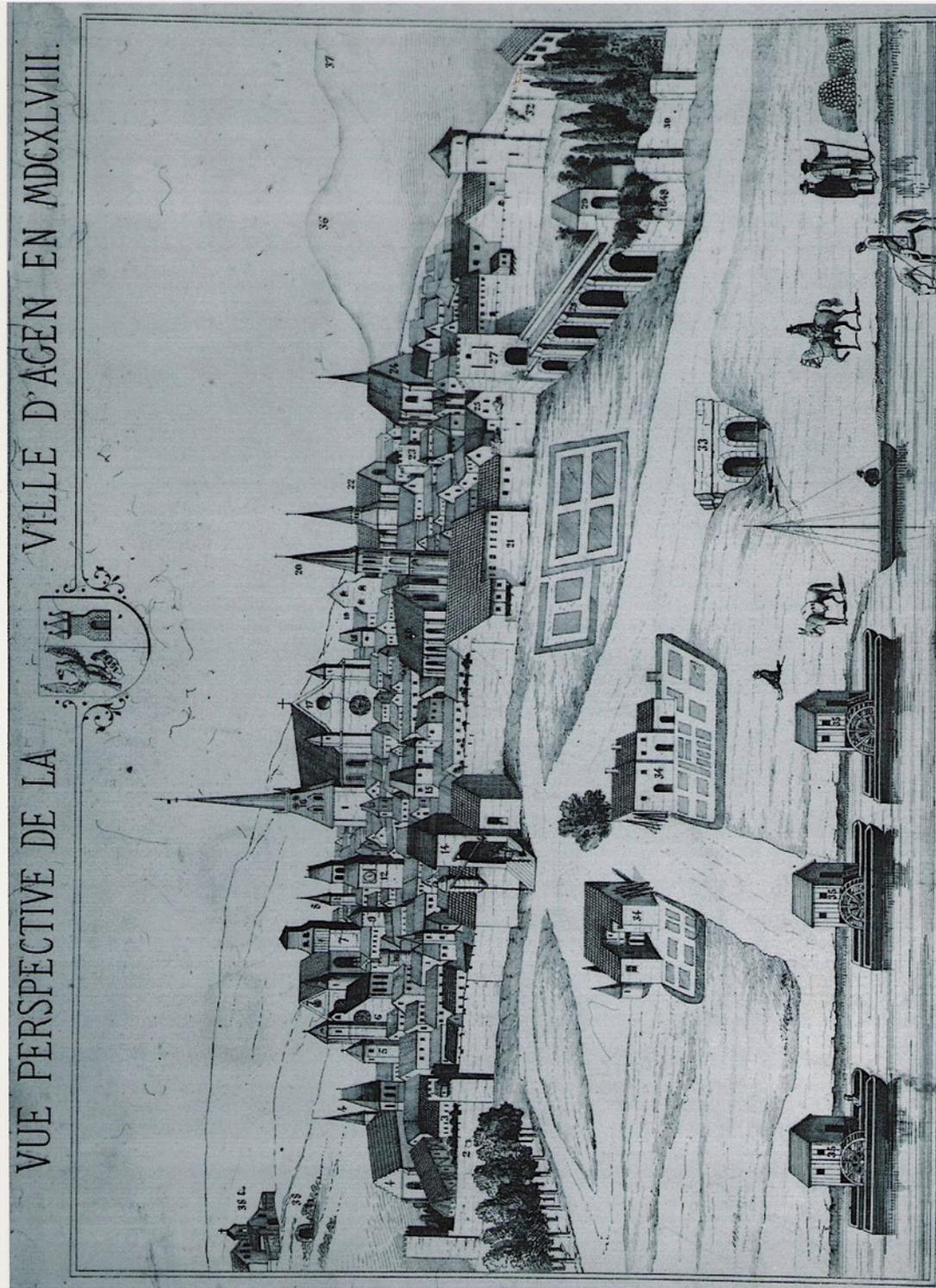
Revers : La croix de Toulouse. Légende : + * SIGILLVM * CONCILII * PENNE * AVE

Agen, Marmande, Port-Sainte-Marie, Penne-d'Agenais ou le Mas, Mézin se dotent d'un sceau dans la première moitié du XIII^e siècle, comme de nombreuses autres villes du Sud-Ouest.

Soigneusement choisi le sceau est une signature, une validation, une authentification mais aussi une identité, une représentation, une image que l'on veut donner de soi-même. Il révèle, et revendique aussi, la capacité juridique de la ville ainsi que son autonomie.

Les murs, les fortifications sont la preuve, le symbole et

l'expression de cette indépendance mais aussi ils sont un droit sans cesse revendiqué face au pouvoir seigneurial. Sur de nombreux sceaux urbains du Sud-Ouest l'on retrouve la croix de Toulouse, armoiries des comtes de Toulouse. Il s'agit là d'un acte politique fort qui affiche, dans le contexte de la « croisade contre les albigeois » la fidélité au comte de Toulouse face à l'offensive capétienne.

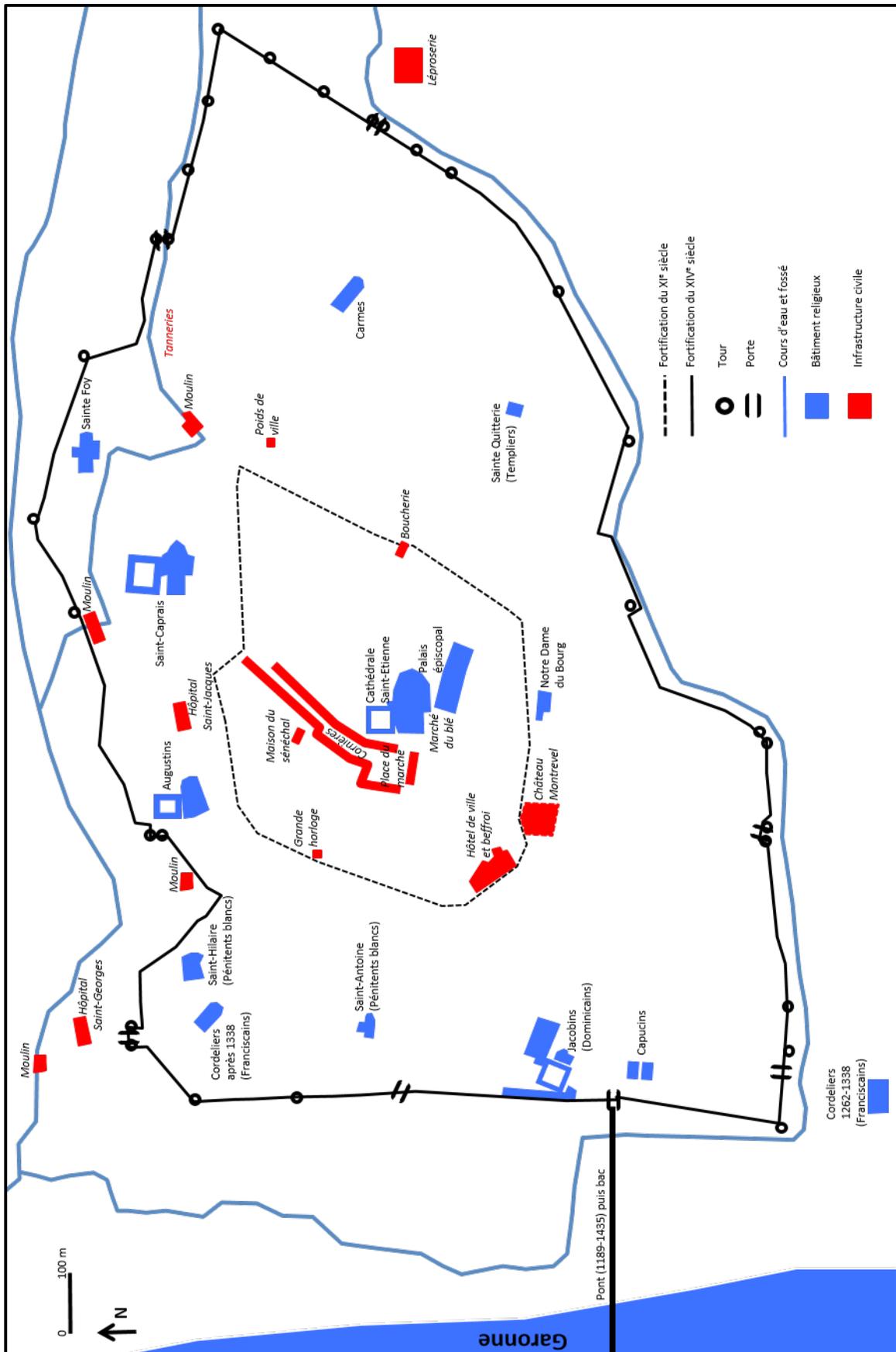


Légende

1. Allées Saint-Antoine
2. Pierre arrachée au mur de ville en 1599 anonsant la réédification du dit mur ranverse par un débordement de la Garonne
3. Couvant des R.p. [révérends pères] cordeliers [1338]
4. Église, fleche et clocher des R.p. cordeliers
5. Clocher et église paroissiale de Saint-Hilaire [pénitents blancs, XII^e-XII^e siècles]
6. Église et clocher des R.p. Augustins [?]
7. Église et clocher du chapitre collégial de Saint-Caprais [XII^e siècle]
8. Église et clocher des R.p. Grands carmes [?]
9. Tour de la maison de M. R. Barbier Lasserre
10. Tour de la maison de M. R. Monpezat
11. Maison appelée le château
12. Tour de la Grande horloge [?]
13. Palais de justice [ancien château]
14. Porte Saint-Antoine
15. Maison de M. R. de Secondat Montesquieu
16. Clocher de l'église cathédrale de Saint-Etienne [XIII^e siècle]
17. Église cathédrale de Saint-Etienne
18. Tour de l'evêche
19. Église paroissiale de nôtre dame du Bourg dite La chapelle [XIII^e siècle]
20. Église et clocher des R.p. jacobins [XIII^e siècle]
21. Couvent des jacobins ou Dominiquins
22. Église et clocher des religieuses de nôtre dame ou paulin [XVII^e siècle]
23. Tour de la Maison de la chapelenie de la niboire
24. Fleche et eglise des religieuses de l'anonciade [XVI^e siècle]
25. Église et clocher des R.p. capuçins [?]
26. Couvent des R.p. capuçins
27. Porte du pont long
28. Pont long
29. Tour du pont long
30. Descente du pont long
31. Allée du Gravier
32. Masure restante d'un Foulon
33. Pont de las Aouques
34. Auberges
35. Trois moulins à nef
36. Roc de Castilou
37. Roc de pecaou
38. Roc de pompejac
- 38bis. Couvent de Saint-Vincent [?]

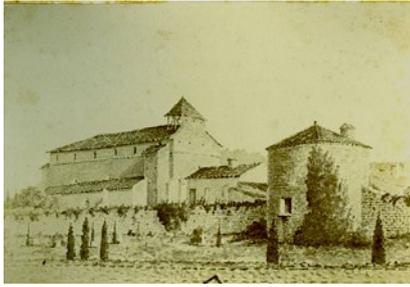
71. Plan de la ville d'Agen au milieu du XIV^e siècle. D'après l'Atlas historique des villes de France, Agen

A l'intérieur de l'enceinte médiévale la superficie de la ville est de 60 hectares ; 10 000 habitants y vivent.



72. Les traces médiévales dans Agen au XIX^e siècle

Sources : AD. 47



a. Église Sainte-Foy et tour Saint-Fiary, AD 47, 5 Fi 18



b. Rempart et église Saint-Hilaire, AD 47, 5 Fi 28



c. Porte du Pont-Long ou Porte de Garonne, AD 47, 5 Fi 93



d. Porte Neuve en 1789, AD 47, 5 Fi 64 n°19



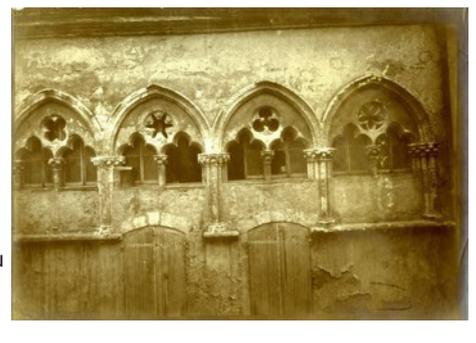
e. Tour et porte de la Grande horloge, AD 47, 5 Fi 88



f. Tour du Chapelet, AD 47, 5 Fi 74



g. Maison à pans de bois, place Caillives, AD 47, 5 Fi 53



h. Façade de la maison du Sénéchal, AD 47, 5 Fi 106



i. Hôtel de ville et prison, AD 47, 5 Fi 51



j. Cornières et tour de Cailhau, AD 47, 5 Fi 56

3.2 Le gouvernement des villes

73. Extraits des coutumes de Monflanquin, 1256.

La charte est concédée par Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse et fils du roi de France. La population alentour se regroupe alors sur ce « pech » sur le modèle des bastides.

« **Art.12.** Item, senescallus noster et ballivus dicte ville teneur jurare in principio senescallie et ballivie coram hominibus probis dicte ville quod in officio suo fideliter se habebunt et jus cuilibet reddent pro possibilitate sua et approbatas consuetudines dicte ville et statuta rationabilia observabunt.

Art.13. Item, consules dicte ville mutentur quolibet anno in festo Assumptionnis Beate Marie virginis ; et nos vel ballivus noster debemus pobere et eligere, ipsa die, consules catholicos sex de habitantibus in dicta villa quos magis, bona fide, communi proficuo dicte ville et nostro viderimus et cognoverimus expedire. Qui consules jurabunt ballio nostro et populo dicte ville quod bene ipsi bene et fideliter servabunt nos et jura nostra et populum dicte consulatum fideliter pro possessuo et quod non recipient ab aliqua persona aliquod servicium propter officium consulatus. Quibus consulibus comunitas dicte ville jurabit sibi, dare consilium et adjutorium et obedire, salvo tamen in omnibus jure nostro, dominio et honore [...] »

74. Extraits des coutumes de Vianne, 1287.

La charte est concédée par Edouard 1^{er} d'Angleterre, seigneur d'Irlande et duc d'Aquitaine. (voir doc.46)

« Item notre sénéchal et le bayle de la dite bastide seront tenus de jurer à leur entrée en charge devant les hommes probes de ladite bastide qu'ils exerceront fidèlement leurs charges, feront droit à chacun selon leur pouvoir et observeront les coutumes approuvées de ladite bastide ainsi que les statuts raisonnables.

Item les consuls de ladite bastide seront changés chaque année en la fête du Bienheureux Michel. Nous ou notre bayle devons placer et élire ce jour là six consuls catholiques qui, parmi les habitants de ladite bastide, nous sembleront et que nous penserons servir le mieux de bonne foi le bien commun de ladite bastide. Ces consuls jureront à notre bayle et au peuple de ladite bastide de bien et fidèlement protéger nous comme nos droits, de gouverner fidèlement le peuple de ladite bastide, de gérer fidèlement le consulat selon leur pouvoir et de ne recevoir de qui que ce soit un service en raison de leur charge de consuls. A ces consuls la communauté de ladite bastide jurera de donner conseil et aide, et d'obéir, respecter cependant en tous points notre droit, notre seigneurie et notre terre. »

« Alphonse à vous tous qui lisez ces lettres, salut. Sachez que, aux habitants de notre bastide de Monflanquin dans le diocèse d'Agen, nous accordons les libertés et coutumes ci-dessous énoncées [...] »

Art.12. De même, le sénéchal et le bayle de notre ville seront tenus à leur entrée en charge de jurer devant les prud'hommes de la dite ville que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils se conduiront consciencieusement, feront droit à chacun selon leur pouvoir et observeront les coutumes et les statuts approuvés de la ville.

Art.13. De même, les consuls de la dite ville seront renouvelés chaque année, le jour de la fête de l'Assomption. Nous, ou notre bayle, devons ce jour-là : élire et installer six consuls catholiques choisis parmi les habitants de la dite ville que nous jugerons et estimerons être les plus honnêtes et les plus utiles aux intérêts de la communauté et aux nôtres.

Ces consuls jureront, en présence de notre bayle et du peuple, de bien et fidèlement nous servir et de maintenir nos droits, de fidèlement encore gouverner le peuple et de fidèlement encore, autant qu'ils le pourront, exercer leur charge de consuls,

et enfin de ne recevoir de personne aucune récompense en raison de leur fonction.

La communauté, à son tour, jurera de donner aux consuls conseils et assistance et de leur obéir, notre droit et notre souveraineté étant toutefois sauvegardés en toutes choses [...] »

75. Extraits des coutumes de Laroque-Timbaut, 1270.

D'après une version plus tardive M.A. Moullié, « Coutumes de Laroque-Timbaut », Paris, 1865

« Acostumero que aia cosselhs el meis castel de IV proshomes, e que per tot tems (lo) lendoma de pentacosta li cosselhs, qui auran estat a l'autre an avant aquest, s'ajusto essem en un loc secret que elegiscon IV proshomes leyal, e de bona fama, e que sian estancians en lo meis castel o dins los dexs, li qual IV proshomes sio cosselhs de Larroqua-Tigbaut tot aquel an entro a l'autra Pentecosta ;

E que se no i avia aquella electio del cossolat, que li coste XX S. Darnaudens don fo la tersa part al cosselh e las doas parz als senhors.

E li meis IV proshomes juro ades aqui meis als senhors eals cavalers e als donzels e als proshomes del meis castel et de la honor que sio tugh vengutz aquel dia, sobre (Is) sans Evangils, en las as dels autres que ls auran elegitz, que gardaran las drechuras dels senhors e gardaran e mentenran fielment las costumats del meis castel e faran dregh al maior e al minor dels plahs e dels negocis que seran devant lor, no gardat amic ni enemic, e que tendran leyalment lor offici del cossolat a bona fe. »

Malgré plusieurs tentatives dans les années 1220 de mettre à la tête des villes un magistrat unique (mayer ou maire) les villes de l'Agenais ont un gouvernement collectif avec, en général, un nombre de consuls proportionnel à celui de la population. Agen en avait douze, Laroque-Timbaut quatre. L'élection de ces consuls se fait dans un endroit secret ou du moins non public afin d'éviter toute pression de la part des autorités seigneuriales. Les consuls devaient être majeurs, d'un catholicisme indiscutable (non hérétiques ou juifs), exempts de toute condamnation et ne vivant pas de l'usure. Représentants de la communauté urbaine, les consuls ont une triple fonction. En tant qu'intermédiaires entre l'autorité seigneuriale et la communauté des habitants, les élus sont avant tout chargés de faire respecter les droits et les devoirs des uns et des autres. Comme juges ils sont les garants de l'impartialité de la justice. Mais surtout, ils sont les administrateurs des biens de la commune et à ce titre leur principale fonction est de les faire prospérer.

76. Extraits du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, 106 feuillets / Parchemin / 223 x 160 mm ; milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque Ms 42; traduction d'Henry Tropamer, 1911

« **Art.52.** Les consuls doivent choisir pour leur succéder des prud'hommes loyaux et catholiques, majeurs et enfants légitimes, qui ne soient ni hérétiques ni vaudois, ni fils ni frère d'hérétiques, qui n'aient pas été condamnés marqués, emprisonnés pour faits d'hérésie, qui ne soient pas usuriers au su de tous, qui n'aient pas été convaincus d'un crime et punis d'une peine infamante, comme : courir la ville, monter au pilori. Le conseil peut, de sa propre autorité, percevoir pendant l'année où il est en fonction, de la cité et des bourgs, les impôts comme il lui plait, soit par un notaire, par deux autres messagers que peut et doit avoir le conseil pour ses besoins, ou par des trompettes qui doivent faire la criée ou les criées sur l'ordre des consuls [...] »

A tour de rôle, chacun des douze consuls exerce durant environ un mois la présidence de la jurade et à ce titre expédie les affaires courantes. Ainsi 12 consuls assument durant un an l'exécutif communal. Ils sont assistés pour l'administration et l'organisation de la défense de la ville par 24 jurats élus, en général des anciens consuls, qui doivent représenter l'ensemble des quartiers de la cité.

Les consuls ne sont rééligibles à leur sortie de charge qu'au bout de 5 ans.

Si la gestion de la cité est entre les mains des bourgeois elle n'en est donc pas pour autant confisquée par une oligarchie restreinte.

D'après Jean Burias, Histoire d'Agen, sous la direction de Stéphane Baumont, Privat, 1999

3.3 Des droits politiques et des privilèges fiscaux

78. Extraits du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, 106 feuillets / Parchemin / 223 x 160 mm ; milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque Ms 42; traduction d'Henry Tropamer, 1911

«**Art.1.** Que ce soit une chose connue et manifeste pour tous présents et à venir, que les coutumes et les franchises d'Agen, de la cité et des bourgs, anciennement approuvées, sont écrites en ce livre. Si une contestation s'élève au sujet de ces coutumes entre le seigneur et les citoyens, ou entre les citoyens et les bailes du seigneur, celui-ci doit accepter comme vraie l'interprétation faite par les 12 consuls ou à leur défaut par 12 prud'hommes ayant bonne réputation, après qu'ils auront juré que leur interprétation est conforme à la coutume. Le seigneur doit confirmer leur décision et la maintenir à jamais par lui-même et par les siens.

Art.2. Le seigneur, lorsqu'il vient pour la première fois en Agenais, doit jurer le premier qu'il sera bon seigneur et loyal au conseil, à tous et à chaque habitant de la ville d'Agen, et qu'il gardera, sans aucune infraction, leurs usages, leurs coutumes, leurs franchises, leurs ordonnances, leurs droits, en bon seigneur, et qu'il les protégera de tout tort et de violence d'où qu'elle vienne, autant qu'il sera en son pouvoir.

Immédiatement après, le conseil et toute l'universitas de la cité et des bourgs d'Agen doivent jurer au seigneur qu'ils lui seront bons et fidèles, qu'ils protégeront sa vie, ses membres et sa seigneurie autant qu'ils le pourront, sauves leurs coutumes, leurs franchises et leurs ordonnances.

Si le seigneur veut nommer sénéchal en Agenais, ce sénéchal doit jurer au conseil en tant que conseil et aussi en tant que représentant de l'universitas d'Agen ; et le conseil à son tour et en ces deux qualités doit prêter serment au sénéchal, et la forme du serment est ainsi qu'il est dit au sujet du serment du seigneur. Si le sénéchal se fait remplacer par un baile à Agen, ce baile doit prêter serment au conseil ; le conseil ne lui doit pas faire serment par droit de seigneurie [...]

77. Les consuls, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque, Ms 42



Art.28. Le seigneur ne peut ni demander, ni prendre otages de la ville d'Agen, cité et bourgs. Il doit respecter les droits et les coutumes des citoyens d'Agen. Il ne doit se saisir d'un habitant qu'après jugement du conseil ; il ne doit pas construire de château en la ville. Les habitants d'Agen sont francs, eux et leurs biens, de tout droit de péage, leudes, etc., qu'on a levé ou qu'on lèvera dans toute la seigneurie de Beauville et à Lafox ; ils doivent payer dans toute la seigneurie du Prince les droits anciennement établis ; ainsi, à Marmande, ils paieront 4 deniers par tonneau de vin et 1 denier par conque de blé ; pour les autres marchandises, ils devront payer les anciens droits. Quiconque a acheté à Agen du blé ou du vin, devra passer à Marmande en payant les mêmes droits que les habitants d'Agen [...] »

Les consuls composent le tribunal présidé par le baile du seigneur et sont compétents en matière criminelle et au civil pour les litiges relatifs aux contrats et aux dettes. Le reste est le privilège (lucratif) du comte et de l'évêque. Ils ont aussi le privilège, en cas de litige, de pouvoir interpréter la coutume à leur gré. Pour les cas complexes, il peuvent avoir recours aux prud'hommes (une centaine) qui sont en fait des bourgeois spécialistes des questions plus techniques tant en matière juridique que financière.

D'après Jean Burias, Histoire d'Agen, sous la direction de Stéphane Baumont, Privat, 1999

79. Extraits du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, 106 feuillets / Parchemin / 223 x 160 mm ; milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque, Ms 42 ; traduction d'Henry Tropamer, 1911

«**Art.5.** [...] En échange du droit du sel, des pugnères et du droit de mesurage du blé, le seigneur, lorsque la cité est en guerre, doit y mettre une garnison composée de 20 cavaliers équipés, de 30 sergents à cheval et de 10 arbalétriers à cheval. Cette garnison doit défendre et protéger la ville et ses habitants pendant tout le temps que durera la guerre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ; l'entretien de cette garnison est à la charge du seigneur. »

3.4 Des garanties juridiques et judiciaires

80. Extraits du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, 106 feuillets / Parchemin / 223 x 160 mm ; milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque, Ms 42 ; traduction d'Henry Tropamer, 1911

«**Art.11.** Si quelque partie se croit lésée par un jugement du seigneur, c'est-à-dire de son sénéchal ou de son baile, elle peut en appeler au conseil d'Agen. Si le conseil juge que la décision du premier juge a besoin d'être améliorée, le juge doit apporter des améliorations à sa sentence. Cependant l'appelant doit donner caution qu'il poursuivra son appel. Si le conseil croit qu'il a été bien jugé, l'appelant doit payer 5 sous de gage au juge dont la sentence était en question. Si le serment décisoire a été déféré à une partie qui n'a pas osé le prêter, le seigneur a droit à 5 sous de gage de cette partie, l'adversaire a cause gagnée, et ses frais ; le montant de ceux-ci est fixé par le seigneur et sa cour. » [...]

«**Art.34.** Tout homme d'Agen peut disposer de ses biens par testament. Il ne peut ni donner, ni léguer terres ou héritages de liguée, sauf au plus proche héritier dans chaque ligne d'où le bien est venu : il peut cependant en disposer pour un quart. Tout homme d'Agen peut disposer de tous ses biens en legs pieux, pour l'amour de Dieu ou le salut de son âme, s'il ne laisse pas d'enfant légitime : car il ne peut pas déshériter ses enfants : et si, dans son testament, il déshérite ses enfants des biens qui restent ses dettes payées, en invoquant le droit qui permet de faire ainsi, la disposition ne vaut pas ; mais il peut avantager un de ses enfants. Si le père a une ou plusieurs filles, il peut soit les doter à leur mariage, soit leur laisser leur part par testament [...] »

« **Art.51. Du combat judiciaire...**

Aucun bourgeois ou citoyen d'Agen ne peut être forcé à faire bataille, s'il ne le veut ; si un habitant, accusé de crime ou de trahison, prétend qu'il est prud'homme et loyal, qu'il ne veut pas qu'on porte contre lui de telles accusations, et qu'il n'est pas tenu de combattre, il peut se défendre contre son accusateur par le moyen qu'il préfère. Cependant, si de part et d'autre les parties prennent l'engagement de combattre, et que le duel ait lieu, le seigneur doit avoir le cheval du vaincu et ses armes et il doit le punir de la peine prévue pour le crime dont il est accusé ; mais si, avant d'entrer en champ clos, les adversaires font la paix, le seigneur a 65 sous d'amende de chacun d'eux, s'il n'a pas promis avant de faire grâce de cette amende. Lorsque le défendeur invoque son droit de ne pas faire bataille pour les raisons indiquées plus haut, il peut porter claim devant le seigneur de l'injure que l'appelant lui a faite en l'accusant, et le seigneur doit lui faire rembourser ses frais d'avocats, d'écrits et les loyaux coûts du procès. L'appelant doit lui donner des dommages et intérêts dont le montant est fixé ainsi : l'appelé doit jurer, fixer par serment, la somme pour laquelle il ne voudrait pas qu'on lui fit semblable injure ; le seigneur et le conseil doivent établir le montant suivant les faits de la cause. »

81. Mourant faisant son testament, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque, Ms 42



4 Mœurs et société

4.1 Une morale rigoureuse et conservatrice

82. L'adultère, extraits du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, 106 feuillets / Parchemin / 223 x 160 mm ; milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque Ms 42; traduction d'Henry Tropicamer, 1911

«**Art.19.** L'homme et la femme coupables d'adultère doivent parcourir la ville tout nus, liés tous les deux ensemble par une corde, et le seigneur a 5 sous d'amende de chacun d'eux ; et quand quelqu'un les a aperçus, le baile, s'il est prévenu le premier, doit avertir le conseil, et réciproquement, si c'est le conseil qui en a le premier la nouvelle, il doit prévenir le baile. Celui-ci doit aller constater le fait, mais il doit se faire accompagner par au moins deux consuls. L'adultère est flagrant, lorsque les coupables sont trouvés tous les deux nus, ensemble ou l'un sur l'autre dans le même lit et si l'homme a ses chausses avalées ; dans les autres cas il n'y a pas de délit. Si le coupable peut s'échapper avant d'être surpris ou même après, il ne peut être poursuivi et il n'est passible d'aucune peine. »



Charivari d'un adultère, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen

83. Le faux témoignage, extraits du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, 106 feuillets / Parchemin / 223 x 160 mm ; milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque Ms 42; traduction d'Henry Tropicamer, 1911

«**Art.21.** Lorsqu'il est prouvé soit par témoins, soit par l'aveu du coupable, qu'un homme a fait un faux témoignage, ce faux témoin doit parcourir la ville, après avoir eu la langue percée d'une broche de fer ; ses biens sont confisqués au profit du seigneur, après que sa femme et ses créanciers aient été désintéressés. Si parmi les biens confisqués, il y en a que le coupable tient en fief d'une autre personne, le seigneur doit y mettre feudataire laïque dans l'an et mois, comme il est dit plus haut au sujet des confiscations. Le condamné pour faux témoignage ne peut plus être témoin. »



Charivari d'un faux témoignage, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen

83 bis. De l'abandon, extraits du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, 106 feuillets / Parchemin / 223 x 160 mm ; milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque Ms 42; traduction d'Henry Tropicamer, 1911

Femme abandonnée par son mari devant les consuls, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen



« **Art.22. De l'abandon.**

Tout citoyen ou bourgeois de la ville d'Agen peut faire abandon de sa femme, de son fils, de son serviteur, de son serf, lorsque ceux-ci sont poursuivis pour quelque méfait, et depuis ce moment-là il ne peut être poursuivi et il n'est plus tenu sur ses biens, à moins qu'il ne prenne leur défense. Avant de poursuivre la femme, le fils, les serviteurs d'un bourgeois on doit interpellé celui-ci ; si cette formalité n'est pas remplie on doit déclarer le demandeur non recevable. Les citoyens et bourgeois d'Agen ont le droit de correction sur les personnes de leur famille et les gens à leur service. »



84. Une famille agenaise, vignette du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, milieu du XIII^e siècle ; Agen, Médiathèque, Ms 42

4.2 Des sociétés violentes ?

85. Extraits de la charte des coutumes de Puymirol, 1286,
Coutumes de Puymirol en Agenais par H.-Émile Rébouis, Paris, 1887

«Art.12. Des outrages par voies de fait et en paroles.

Quiconque outrage un habitant par voies de fait ou en paroles, devra une réparation à ce dernier, à l'estimation du baile et de sa cour, si cet avis leur est demandé.

Art.13. Des coups et blessures.

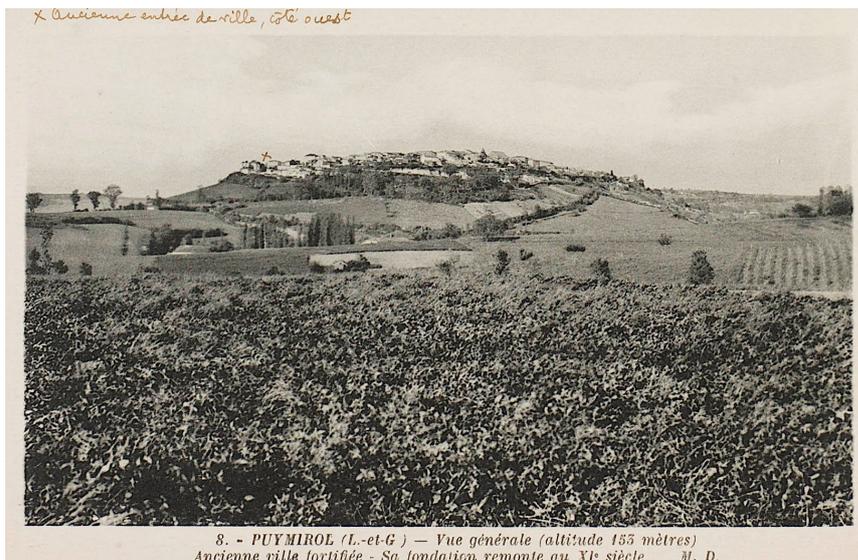
Si quelqu'un blesse jusqu'au sang une personne avec un bâton, un morceau de bois, une pierre, une tuile ou avec une arme, le seigneur recevra 65 sous d'amende de celui qui aura fait le coup, s'il y a plainte et si la chose est prouvée.

Si le coup est mortel, l'auteur sera gardé au pouvoir du baile jusqu'à ce que la victime meure, ou non, de la blessure.

Art.14. De l'homicide.

Si la blessure est suivie de mort, l'homicide sera enseveli sous sa victime, et cela sans retard.

Tous les biens du meurtrier seront acquis au seigneur, les dettes et l'avoir de sa femme étant réservés. »



86. Carte postale de Puymirol, AD 47, 7 Fi 221/12

Les chartes de coutumes se préoccupent fortement de la législation sur la délinquance et au-delà sur l'encadrement de la violence dans un contexte où un ordre public cherche à s'imposer. Antérieurement la répression de la violence était plutôt affaire de seigneur. Au XIII^e siècle la communauté urbaine s'affirme pour discipliner la violence dans une société où l'honneur des individus et des familles est une valeur essentielle. Il s'agit de garantir l'ordre (social) en évitant les dérives qui seraient liées à la vengeance.

87. Extraits de la charte des coutumes de la bastide de Valence (d'Agen), concédée par le roi d'Angleterre, Edouard I^{er}, en 1283, *Cinq coutumes du Tarn-et-Garonne*, par H.-Émile Rébouis, Montauban, 1886

« Art.16. Des coups et blessures.

Quiconque en aura frappé un autre avec le poing, la main ou le pied, et cela méchamment, s'il n'y a pas effusion de sang et s'il y a plainte, paiera 5 sous d'amende et réparera convenablement l'injure faite.

S'il y a effusion de sang et s'il y a plainte, le coupable paiera 20 sous.

S'il s'est servi d'une épée, d'un bâton, d'une pierre ou d'une tuile, et s'il n'y a pas effusion de sang et s'il y a plainte, il paiera 20 sous d'amende ; s'il y a effusion de sang et s'il y a plainte, le coupable paiera 60 sous d'amende et accordera une réparation à la victime.

Art.17. De l'homicide

Si quelqu'un en tue un autre et est jugé coupable de la mort, de telle sorte qu'on estime qu'il y a homicide volontaire, qu'il soit puni par le jugement de notre cour et que ses biens nous soient acquis, ses dettes étant payées au préalable.

Art.18. Des injures

Si quelqu'un adresse volontairement à autrui des injures ou des paroles blessantes et que plainte soit portée à notre baile, la peine sera de 2 sous et demi d'amende, et réparation de l'outrage devra être faite au plaignant. Quiconque, devant notre baile ou notre cour, dira volontairement des paroles blessantes à autrui, sera puni de 5 sous d'amende pour droit de justice et devra réparation de l'injure à qui l'aura reçue [...]

Art.22. Des menaces avec l'épée

Quiconque aura tiré son épée aiguisée contre un autre dans de mauvaises intentions, sera puni de 10 sous d'amende et réparera l'injure faite ;

Art.23. Du vol de jour ou de nuit

Quiconque aura volé de jour ou de nuit un objet valant deux sous ou un prix moindre, devra courir à travers la ville, avec l'objet volé suspendu à son cou ; il paiera 5 sous d'amende et restituera la chose volée à son propriétaire. (...) Si l'objet volé a une valeur de 5 sous ou plus, le voleur sera marqué pour la première fois et puni d'une amende de 40 sous ; et s'il est déjà marqué par jugement de notre cour, il sera simplement condamné à l'amende [...]

Art.36. De la succession des suppliciés pour vol

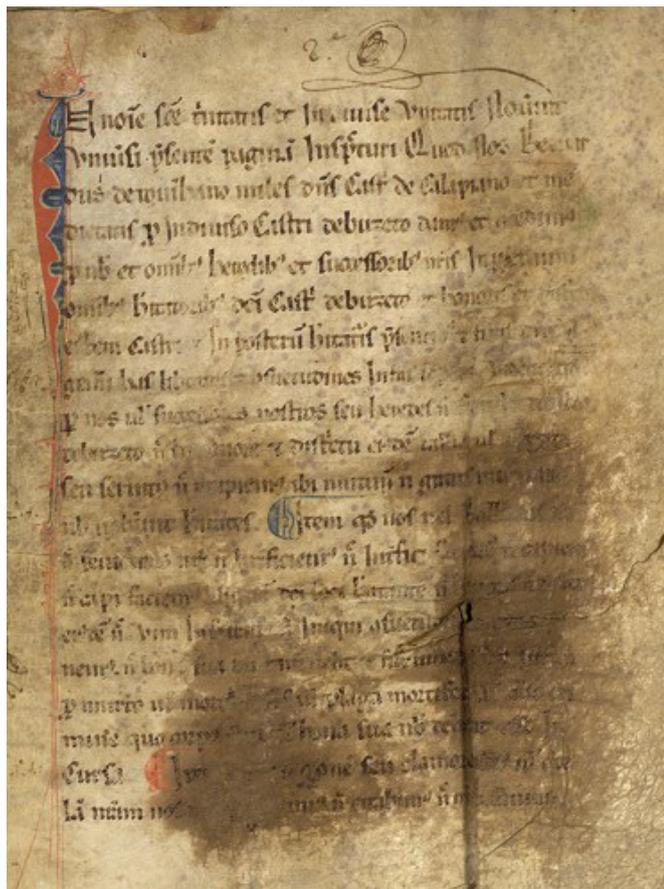
Quand un homme aura été pendu pour vol, nous percevrons 10 sous pour droits de justice, si ses biens valent cette somme, ses dettes étant payées au préalable et le reste de sa succession sera remis à ses héritiers [...]

4.3 Des sociétés très encadrées

88. Extraits des coutumes de Buzet, 1273.parchemin original en latin, traduction par Jean Burias, « la charte des coutumes de Buzet » dans *Les Amis Des Côtes de Buzet* N°30 Coutumes Et Patrimoine, 1985

La charte des coutumes de Buzet est une des chartes de l'Agenais les plus complètes et des mieux conservées à l'exception de sa couverture usée à force d'avoir été l'objet des prestations de serment par chaque nouveau seigneur et consul.

Elle fut concédée aux habitants par trois coseigneurs : Bertrand et Arnaud de Bazex, de petite noblesse et Bernard de Rovignan issu, lui, d'une des plus grandes familles de la région. Le roi de France Philippe le Hardi est ici représenté par son sénéchal de l'Agenais et du Quercy.



89. 1^{ère} page des coutumes de Buzet, 1273, parchemin original en latin, AD 47, E SUP 2546 bis

« Au nom de la Sainte Trinité et de son Unité indivisible, que tous ceux qui verront cette présente page sache que nous, chevalier, seigneur du château de Galapian et de la moitié par indivis du château de Buzet, honneur et détroit dudit château au diocèse d'Agen, à tous ceux qui l'habiteront à l'avenir, présents et futurs, les libertés et coutumes suivantes à savoir que par nous ou par nos successeurs ou héritiers, ne soit levé au dit lieu de Buzet, ni dans l'honneur, ni dans le détroit du dit château, tailles, gîte ou servitude, ni que nous percevions d'emprunt à moins que les habitants veuillent emprunter gratuitement pour nous.

Art.2. item, que nous, ni notre bailli, ni nos sergents ne tuions, ni ne faisons tuer, ni prenions ni ne faisons prendre quelqu'un habitant dudit lieu, honneur ou détroit ni lui faisons violence pourvu que cependant il veuille et se porte garant de s'en tenir au droit, à moins que il doive être poursuivi dans leur corps et dans leurs biens par nos soins en raison de meurtre, mort d'homme, blessure ou autre crime.

Art.3. item, que nous ou notre bailli nous ne manderons, ni ne citerons à la demande d'un autre ou sur notre plainte un habitant dudit lieu de Buzet hors de l'honneur dudit lieu, au sujet de choses commises dans ledit lieu, ses dépendances et honneur ou bien au sujet des possessions dudit lieu et honneur.

Art.4. item, que les habitants dudit lieu ou bien ceux qui l'habiteront à l'avenir puissent vendre, donner, aliéner tous leurs biens mobiliers et immobiliers à qui ils voudront, à l'exception qu'ils ne peuvent aliéner à des personnes religieuses d'église, si ce n'est de la volonté des seigneurs dont ils tiendront les immobiliers en fief [...]

Art.7. item, que nul habitant dudit lieu, inculpé ou accusé d'un crime, ne soit tenu, à moins qu'il ne le veuille, de se justifier ou de se défendre en duel, ni qu'il ne soit forcé de se battre en duel et s'il refuse, qu'il ne soit considéré comme coupable à cause de cela mais, appellant, s'il le veut, qu'il se lave de l'accusation par témoins ou autres preuves selon la forme du droit ou bien que le tribunal procède à une enquête, pourvu que l'opinion soit avertie et que le seigneur soit requis par les consuls.

Art.8. item, que les mêmes habitants dudit lieu puissent acheter et recevoir à cens ou en don de n'importe quelle personne ayant pouvoir et voulant vendre ou inféoder ou bien donner ses biens immobiliers [...]

Art.10. Item, nous et nos successeurs dans le rôle de seigneur et notre bayle dans le baylie sommes tenu et devons, devant les consuls et les prud'hommes dudit lieu, sur le saint autel de l'église dudit lieu, jurer de cette façon disant que que nous serons bons seigneurs, que nous observerons la loi divine et juste envers vous et et les hommes habitants ledit lieu et détroit et que nous observerons toutes ses coutumes et ses libertés exprimées contenues ci-dessus et ci-dessous, que nous observerons inviolablement ses statuts, que nous rendrons son droit à chacun, que nous préserverons en toute bonne foi de toute violence et injustice venant de nous et des autres selon notre pouvoir, et que nous défendrons leurs biens comme les biens du seigneur aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Et la même, les consuls et l'ensemble du peuple dudit lieu, après avoir prêté serment sont tenus et doivent jurer sur ce même autel en nous disant de cette façon qu'eux-mêmes seront bons, qu'ils se conformeront à la loi divine, et nous obéiront à nous et à nos successeurs, qu'ils garderont et observeront notre souveraineté, nos droits, notre vie et nos membres selon leur pouvoir et en bonne foi leurs coutumes, libertés et statuts restants saufs. Et ledit bayle doit jurer sur les saints évangiles de Dieu qu'il se comportera fidèlement dans sa charge, qu'il rendra le droit à chacun selon sa possibilité et qu'il observera fidèlement les habitudes et statuts dudit lieu [...] »

Pour aller plus loin

90. Extraits de la charte des coutumes de Cours, 1289,
Archives départementales de la Haute-Garonne. Ordre de
Malte, série 1, n° 36

- Art.1.** Qu'il jura d'être bon seigneur pour ses vassaux et les défendra contre tout ennemi extérieur et reçut leur serment de fidélité ;
- Art.2.** Les habitants paieront les fiefs, avec les ventes de chaque, sol un denier et d'engagement une maille ;
- Art.3.** Si quelqu'un meurt sans enfant ou sans faire de testament, la moitié de son bien sera à la commanderie et l'autre moitié à ses plus proches parents ;
- Art.4.** Ceux qui battront quelqu'un s'il y a pilaye, paieront au commandeur 66 sols et l'amende au blessé à la connaissance de la cour du diet seigneur ;
- Art.5.** Tout larron de jour aura l'oreille coupée et s'il l'a eue déjà il sera justicié et ses biens confisqués au proffit du seigneur, excepté les larrons des fruits qui seront punis suivant la coutume de la maison ;
- Art.6.** Ceux qui feront vendre par justice les meubles sans crier, paieront au commandeur 60 sols ;
- Art.7.** Ceux qui outrepasseront les dictes criées faites par le seigneur lui paieront 6 sols ; plus de toute petite criée le commandeur aura 6 sols ;
- Art.8.** Tous ceux qui seront condempnés auront par la cour dudit seigneur leurs biens confisqués à icelluy ;
- Art.9.** Tout homme adultère, surpris au liet sera amené tout nud avec la fame par ledict lieu ;
- Art.10.** Si quelqu'un se sent grevé par le juge de Cours, pourra estre appelant devant le commandeur d'Argenteins, et d'icelluy au grand ; prieur de Saint Gilles ;
- Art.11.** Si quelqu'un quitte le lieu il peut vendre tous ses biens à des habitants dudict Cours et non à autres ou au commandeur qui peut retenir à mesme prix les choses susdictes vendues ;
- Art.12.** Ledict commandeur doit défendre et protéger les dictes habitants et leurs biens ;
- Art.13.** Plus pour tout dommage de bestail causé aux bled, vignes et preds, paiera quatre liards à celui qui trouvera ledict bestail pour chaque grosse teste et un liard pour chaque mesme beste, outre il paiera le dommage ;
- Art.14.** La forge dudict lieu appartiendra au commandeur comme cy-devant et restera au lieu où elle est ;
- Art.15.** Les habitants sont tenus d'aller moudre aux moulins dudict sieur commandeur suivant qu'il a esté réglé cy-devant par Vital Caupène, commandeur de Cours et les habitants dudict lieu par acte retenu par seigneur Gasc, notaire de Casteljaloux ;
- Art.16.** Chaque feu allumant paiera une poule la veille de Noël ;
- Art.17.** Les bois de Larraque, d'Ausac, de Garrifets demeureront défendus aux dictes habitants ;
- Art.18.** Personne ne pourra couper du bois ver ni sec au bois appelé Doal Gas-siès sous peine de six sols d'amande et lorsqu'il y aura glands audict bois, on ne pourra y mestre aucun bestail jusqu'à la Saint Martin auquel cas le commandeur ; y mettra ses pourceaux pendant quinze jours et après lesdicts habitants les leurs ; que s'ils les y mettent depuis la Nativité Nostre Dame jusqu'au quinziesme après la Saint Martin ils paieront le dommage comis au preds ;
- Art.19.** Pourront les dictes habitants faire depaistre leur bestail et couper bois pour leur usage dans les autres bois de la dicte maison, exceptés les cy-dessus défendus, se réservant le commandeur de pouvoir vandre le gland ;
- Art.20.** Les dictes habitants ne peuvent amasser de glands sous peine de 6 sols d'amande [...] »

L'étude de la charte des coutumes de Cours doit permettre de faire une analyse simple des règles qui régissent la vie d'une petite communauté caractéristique du Sud-Ouest médiéval.

On y encadre les relations entre seigneur et habitants et entre habitants. Pour le seigneur et ses représentants, les redevances et les services féodaux, les tarifs des droits de justice et les amendes mais aussi leurs devoirs sont fixés. Pour les habitants c'est la garantie d'un corps consulaire qui représente ses intérêts et garantit les règles de vie commune.

En matière de droit civil les choses restent floues mais cette charte, dans un contexte plus général, celui des chartes du Sud-Ouest, sert en pratique de jurisprudence.

91. Sommaire de la charte des coutumes de Puymirol,
1286, *Coutumes de Puymirol en Agenais* par H.-Émile Rébouis,
Paris, 1887

Concession des coutumes.

1. De la caution judiciaire.
 2. Du délai accordé pour trouver un défenseur.
 3. Du serment.
 4. De l'appel.
 5. Des délais de conseil et de réponse.
 6. Des témoins.
 7. Des avocats désignés d'office par le baillie.
 8. Des faux témoins.
 9. Des délais de réponse.
 10. Des disputes et des injures.
 11. Des témoins récalcitrants.
 12. Des outrages par voies de fait et en paroles.
 13. Des coups et blessures.
 14. De l'homicide.
 15. Des enquêtes sur les méfaits.
 16. Des litiges entre étrangers et habitants de Puymirol.
 17. De l'adultère.
 18. Renonciation aux droits de quête, emprunt, prêt, don.
 19. Liberté garantie aux habitants de Puymirol.
 20. Du marché le mardi,
 21. Droits de marché ; exemption des droits pour les habitants.
 22. Privilèges des chevaliers.
 23. Devoirs des chevaliers.
 24. Devoirs du seigneur envers les chevaliers.
 25. Des contestations de propriété.
 26. Des poids et mesures.
 27. Des faux poids et des fausses mesures.
 28. Des dettes.
 29. De la conciliation préalable devant le baillie.
 30. Des successions ab intestat.
 31. Des notaires publics.
 32. Des conventions matrimoniales.
 33. De la vente aux enchères des immeubles.
 34. De la propriété acquise par possession.
 35. De la vente du vin.
 36. Des voleurs de nuit et de jour.
 37. Des biens de la femme mariée.
 38. Des voleurs prisonniers.
 39. De la caution.
 40. Des biens tenus en fief.
 41. Des mutations de propriété des biens tenus en fief.
 42. Des dépenses communales.
 43. Du duel.
 44. Des fours particuliers.
 45. Des boulangères.
 46. Des fours publics.
 47. De la foire de la Sainte-Foy.
 48. Droits sur les fours.
 49. Des moulins.
 50. De la sauvegarde.
 51. Du renouvellement des consuls.
 52. Attributions des consuls.
 53. Validité des mesures administratives des consuls.
 54. Des bouchers.
- Approbation des dites coutumes.

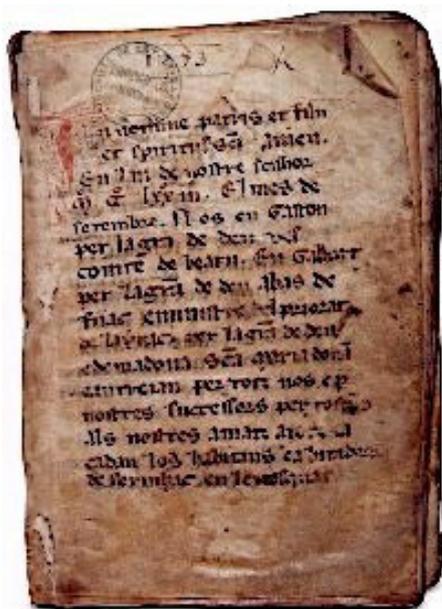
En 1286 Edouard I^{er} d'Angleterre accorde aux habitants une charte de coutumes qui est sans doute la reprise, du moins en grande partie, de celle concédée par Raymond VII ou Alphonse de Poitiers.

Cette coutume, à l'instar de nombreuses autres, vise à fixer par écrit l'héritage d'une tradition orale et écrite lentement élaborée. L'objectif est d'inscrire de façon indiscutable, entre seigneur et communauté des habitants, un code à la fois politique, civil, criminel et de procédure comme le soulignait M. Tholin en 1881 dans la Revue de l'Agenais.

Il s'agit plus d'une compilation que d'un texte organisé et structuré. D'où l'aspect confus de l'ensemble.

1. Au cœur de la société médiévale

1.1 Un cadre de référence



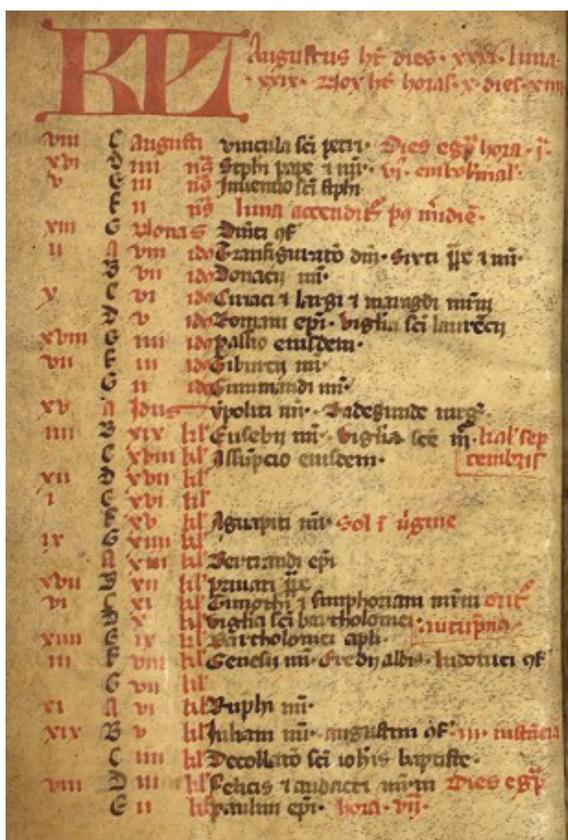
92. Première page des coutumes de Sérignac-sur-Garonne, 1273, AD 47, E Sup 665

« In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. En l'an de nostre senhor M°. CC°. LXXIII°. el mes de setembre, nos, en Gaston, per la gratia de deu vescomte de Bearn, en Galhart, per la gratia de deu abas de Fiac e ministre del priorat de Layrac, per la gratia de deu e de madona Sancta Maria, donam e autreiam per totz nos e per nostres successors per tos temps als nostres amatz a totz e a cadau los habitans e abitadors de Serinhac en l'euesquat [...] »

Traduction : « Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, ainsi soit-il. En l'an de notre seigneur 1273, au mois de septembre, nous, Gaston, par la grâce de Dieu vicomte de Béarn, Galhart, par la grâce de Dieu, abbé de Figeac et ministre du prieuré de Layrac, par la grâce de Dieu et de Notre-Dame la Vierge Marie, donnons et octroyons, pour nous et pour nos successeurs, pour tous les temps, à nos aimés, à tous et à chacun des habitants et résidents de Sérignac dans l'évêché de [...] »

93. Feuillelet juratoire du Livre des statuts et des coutumes d'Agen, milieu du XIII^e siècle ; f.7, Agen, Médiathèque, Ms 42

Au début du livre, à la suite de la table des matières, se trouvent deux feuillets juratoires dont le premier représente le Christ en gloire, la Vierge Marie. Il est dans un état d'usage très avancé car chaque nouvel arrivant dans la ville d'Agen (seigneur ou habitant) et chaque nouveau consul prêtait serment de respecter les coutumes en posant sa main sur ces pages.



94. Calendrier, extrait des coutumes de Prayssas, X^e-XIV^e siècles, AD 47, E Sup 1077

- KL Augustus. Habet dies XXXI, luna XXIX.
Nox habet horas X, dies XIII.
- (KL) Augusti : Vincula sancti Petri (...)
 - VIII Idus : transfiguratio Domini ; Sixti pape et martyris (...)
 - XVIII Kalendas : Assumpcio ejusdem (...)
 - IX Kalendas : Bartholomei apostoli.

Traduction :
Calendrier (du mois) d'août. Il comporte 31 jours, la lune 29 jours. La nuit dure 10 heures, le jour 14 (heures).

- Calendes d'août (1^{er} août) : chaînes de Saint-Pierre (Saint-Pierre aux liens).
- 8^e jour avant les Ides (6 août) : Transfiguration du Seigneur ; Sixte, pape et martyr.
- 18^e jour avant les calendes [de septembre] (15 août) : Assomption de ladite (Vierge Marie).
- 9^e jour avant les calendes (24 août) : Barthélemy apôtre.



95. Détail du plan cadastral napoléonien de Prayssas, 1823. AD 47, 3P 213/7

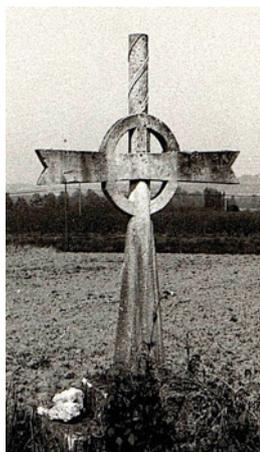
96. Vue aérienne du village de Prayssas.

L'église Saint-Jean à été remaniée aux XIV^e et XV^e siècles mais le chœur et la travée droite datent des origines.
Source : <http://www.info-administration.fr/47-prayssas.html>



Comme le souligne Benoît Cursente, le village de Prayssas est en Agenais une exception, comme noyau de peuplement créé (entre la 2^{ème} moitié du XI^e siècle, et le milieu du XII^e siècle) initialement autour de la seule église. En effet dans les autres cas un site castral est toujours associé à un centre religieux. Toutefois au XIII^e siècle ce village ecclésial connaît une extension importante avec la construction d'un mur d'enceinte et la présence de plusieurs demeures aristocratiques.

1.2 Un paysage christianisé



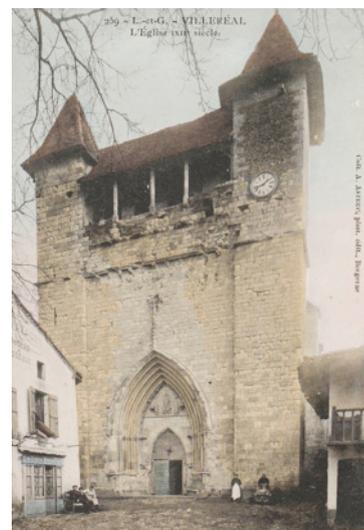
97. Croix sur la route du pèlerinage à la fontaine de Saint-Amand, Bruch, cliché de 1982, AD 47, 9 Fi 1262/1

La tradition rapporte qu'au V^e siècle, Saint-Amand, évêque de Bordeaux, s'arrêta en ce lieu pris d'une terrible soif et qu'à l'issue de ses prières une source jaillit. Il s'en suivit l'évangélisation et le baptême des habitants de la région.

La fontaine devint au Moyen Âge le lieu d'un pèlerinage depuis le village. On prêta à ses eaux la vertu de guérir les maladies des yeux.



98. Carte postale de l'église de Saint-Pastour, vers 1900, AD 47, 7 Fi 261/14



99. Carte postale de l'église de Villeréal, vers 1900, AD 47, 7 Fi 325/3



100. Portail de l'église de Saint-Sardos, photographie Mossot, commons.wikimédia.org

De l'église romane du prieuré de Saint-Sardos il ne reste qu'un mur et le portail dont le chapiteau de droite représente, semble-t-il, la tentation d'Eve. Le village né autour de son prieuré devint une bastide en 1318 après un paréage établi entre le roi de France Philippe IV le Bel et l'abbé de Sarlat. En pleine terre anglaise cette fondation est vécue, à juste titre, comme une provocation. La cérémonie de fondation de la bastide était prévue pour le 16 octobre 1323. Dans la nuit du 15 octobre les fidèles du roi d'Angleterre attaquèrent la bastide, détruisirent l'église et massacrèrent la population ainsi que le représentant du roi de France. Cet « incident de Saint-Sardos » est considéré comme le déclencheur de la guerre de Cent ans.



101. Carte postale de l'église romane (XII^e siècle) et vieux cimetière - Porte Est (XIV^e siècle) de Vianne, AD 47, 7 Fi 319/37

103. Peinture murale de l'église d'Allemans-du-Dropt, l'Enfer, XV^e siècle, © Ministère de la culture, Médiathèque de l'architecture et du patrimoine



104. Les bâtiments religieux médiévaux à Agen, Extrait du plan de A. F. Lomet, 1788-1789, AD 47, 26 Fi 1/350



Légende :

Ensemble épiscopal

- Cathédrale Saint-Étienne (IV^e siècle ?) ①
- Cloître ②
- Palais épiscopal ③

Clergé séculier

- Saint-Caprais (VII^e siècle) ④
- Sainte Foy (XIII^e siècle) ⑤
- Notre Dame du Bourg (XIII^e siècle) ⑥

Clergé régulier

- Saint-Antoine [Pénitents blancs] (994 ?) ⑦
- Saint-Hilaire [Pénitents blancs] (XII^e siècle) ⑧
- Jacobins [Dominicains] (1249) ⑨
- Cordeliers [Franciscains] (1262) ⑩
- Cordeliers (1344) ⑪
- Carmes (avant 1272) ⑫
- Sainte Quitterie [Templiers] (avant 1282) ⑬
- Augustins (fin XIII^e siècle) ⑭

Entre parenthèses : date du début de l'implantation

102. Statue en noyer de la Vierge et de l'Enfant, église de Lauzun, XIII^e siècle. AD 47, 12 J 359

Cette statue ornait le portail de l'église.

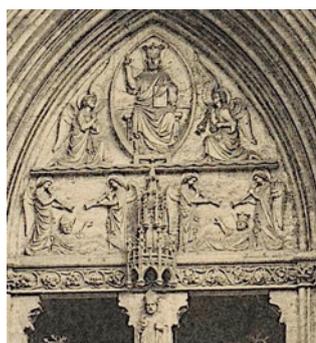
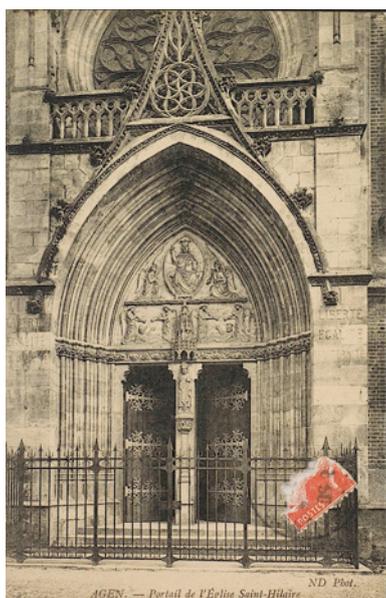


105. Carte postale, vue panoramique d'Agen depuis le sud, vers 1900, AD 47, 7 Fi 1/314



106. Carte postale du portail de l'église Saint-Hilaire d'Agen, vers 1900, AD 47, 7 Fi 1/310

Le début de la construction, sans doute sur des vestiges d'un bâtiment culturel et funéraire paléochrétien, de l'église de Saint-Hilaire date du XII^e siècle. Elle fut agrandie au siècle suivant puis devint ensuite le centre d'une paroisse intégrée dans la nouvelle enceinte de la ville. Le portail gothique daterait de la seconde moitié du XIII^e ou du début du XIV^e siècle.



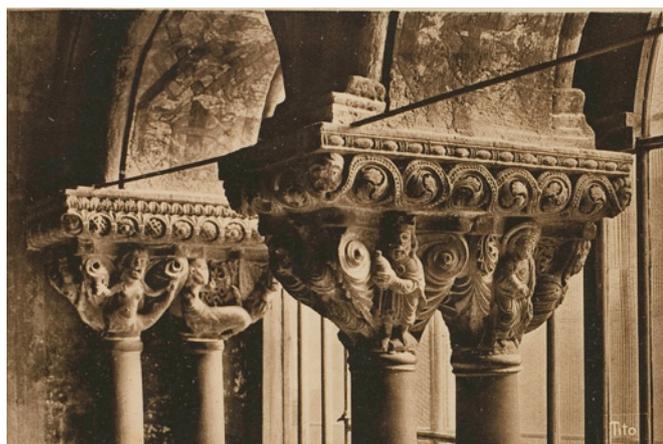
107. Cathédrale de l'église Saint-Caprais d'Agen. Abside, avant la restauration, entre 1890 et 1930, Gravure d'H. Brécy, AD 47, 7 Fi 1/576-18



108. Carte postale de la l'église Saint-Caprais d'Agen, vers 1830, dessiné par Bulliera - Gravé par Boulemier, entre 1890 et 1930, AD 47, 7 Fi 1/366

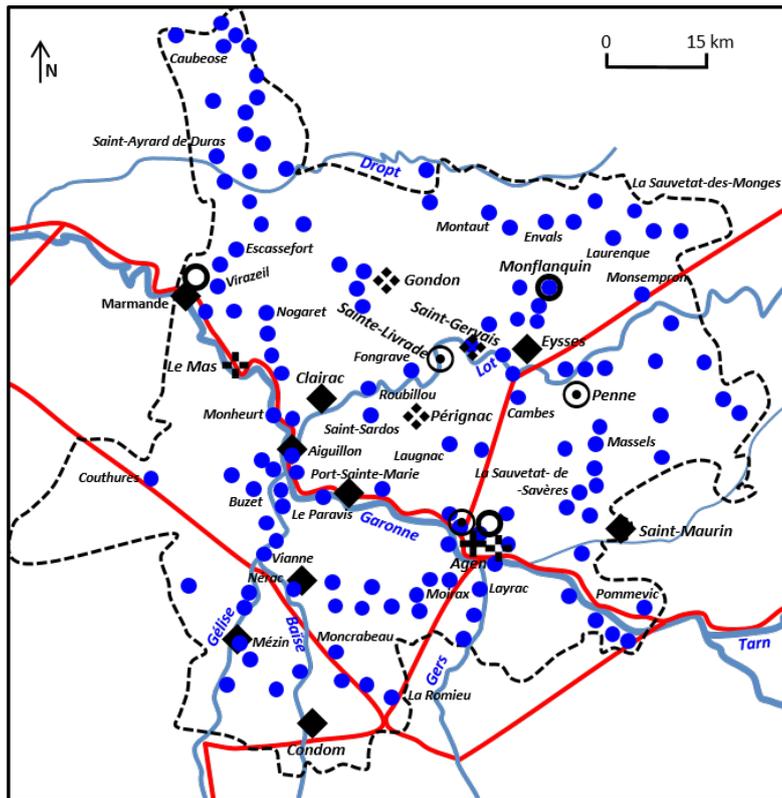
Établie sur le site d'une basilique paléochrétienne du VI^e siècle, pour conserver les reliques du Saint martyr, l'église de Saint-Caprais était peut-être la cathédrale primitive de la cité.

L'ensemble architectural fut reconstruit dans le style roman à partir de la fin du XI^e-début XII^e siècles puis gothique aux siècles suivants. L'église devint cathédrale en 1802 après l'abandon définitif de l'église Saint-Etienne désacralisée en 1798.



109. Carte postale de la salle capitulaire de Saint-Caprais d'Agen, chapiteaux représentant une sirène à double queue, le sagittaire et une partie de la naissance de Jésus et de l'adoration des Rois Mages ; entre 1890 et 1930, AD 47 7 Fi 1/576-12

1.3 L'âge d'or des ordres monastiques



110. Carte des établissements monastiques de l'Agenais (XI^e – XIV^e siècles) d'après Jean Burias, Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins – Agenais, CNRS, 1979 et Actes du colloque sur l'Abbaye d'Eysses – Villeneuve-sur-Lot 2011 - Article *L'abbaye d'Eysses dans le réseau des établissements monastiques en Aquitaine aux XI^e et XII^e siècles*, de Alain Beschi.

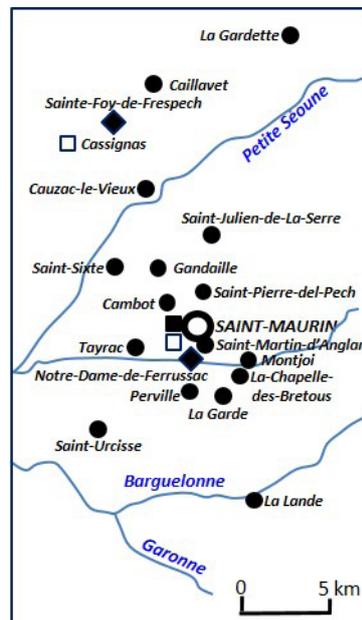
- Limites de l'Agenais au XIII^e siècle (diocèse d'Agen)
- Route principale
- Évêché
- Abbaye augustine
- Abbaye bénédictine
- Abbaye franciscaine
- Abbaye cistercienne
- Collégiale (église confiée à des chanoines)
- Prieuré (monastère, généralement subordonné à une abbaye plus importante)

111. Les droits et les possessions de l'abbaye de Saint-Maurin d'après Jean Burias, Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins – Agenais, CNRS, 1979

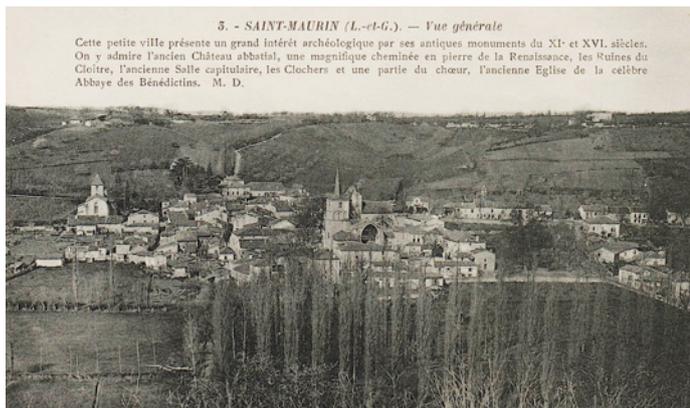
Saint-Maurin aurait prêché, au début du VI^e siècle, le catholicisme dans l'Agenais face à la domination wisigothe arienne. Renversant les idoles, il fit des miracles mais fut arrêté et supplicié à Lectoure. Insensible aux flèches et aux flammes il fut ensuite décapité. Mais ramassant sa tête il aurait parcouru une cinquantaine de kilomètres jusqu'à une fontaine avant de s'effondrer. Une basilique aurait été alors construite pour honorer sa mémoire.

C'est en ce lieu que fut érigé un monastère au milieu du XI^e siècle puis une église une cinquantaine d'années plus tard avec l'appui de la noblesse locale et de l'évêque d'Agen Bernard de Beauville.

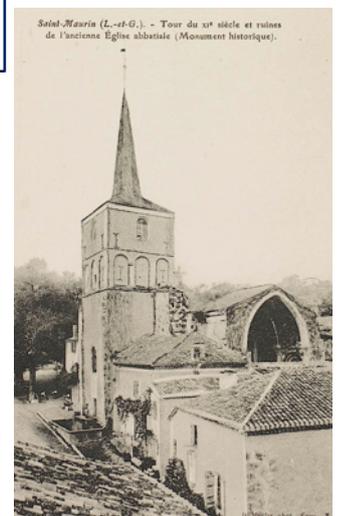
Après une période d'abandon, dans le contexte des guerres entre seigneurs, l'abbaye clunisienne de Moissac en prit possession en 1082 et avec l'appui des évêques agenais Saint-Maurin connut une grande prospérité. Un village se développa autour de l'abbaye. L'ensemble fut détruit par les anglais durant la guerre de Cent Ans.



- Abbaye
- Dîme
- Paroisse
- Seigneurie
- Biens



112. Carte postale du village de Saint-Maurin, vers 1900, AD 47, 7 Fi 256/05



113. Carte postale des ruines de l'abbaye de Saint-Maurin, vers 1900, AD 47, 7 Fi 256/01

114. Plan de l'abbaye bénédictine de Saint-Maurin, reconstitution de l'état au XIII^e siècle. D'après Christian Corvisier, *Abbaye de Saint-Maurin. Histoire de l'architecture. L'œuvre romane, le château abbatial gothique, mutations, grandeur et décadence d'une abbaye bénédictine* ; 2002.

115. Extraits de la règle de Saint-Benoît

« **Prologue** : [...] Nous voulons organiser une école pour apprendre à servir le Seigneur. [...] **Chapitre. 1** : Il y a quatre sortes de moines, c'est clair ! La première est celle des cénobites [comme les bénédictins]. Ils vivent ensemble dans un monastère. Ils combattent au service de Dieu, guidés par une Règle et un abbé.

Chapitre. 3 : Chaque fois qu'il y a des choses importantes à discuter dans le monastère, l'abbé réunit toute la communauté. Il présente lui-même l'affaire. Il écoute les avis des frères. Ensuite il réfléchit seul. Puis il fait ce qu'il juge le plus utile. [...]

Chapitre. 7 : Frères, la sainte Bible nous dit avec force : « L'homme qui s'élève sera abaissé et celui qui s'abaisse sera élevé » (*Luc 14, 11*). Cette parole nous montre ceci : toutes les fois qu'on se fait grand, on est d'une certaine façon orgueilleux.[...] Alors, frères, si nous voulons parvenir au plus haut sommet de l'humilité, si nous voulons arriver rapidement à la magnifique hauteur du ciel, le seul moyen d'y monter, c'est de mener une vie humble sur la terre.

Chapitre. 33 : [...] Et personne n'aura quelque chose à soi, rien, absolument rien : ni livre, ni cahier, ni crayon, rien du tout. En effet, les moines n'ont pas même le droit d'être propriétaires de leur corps et de leur volonté ! [...]

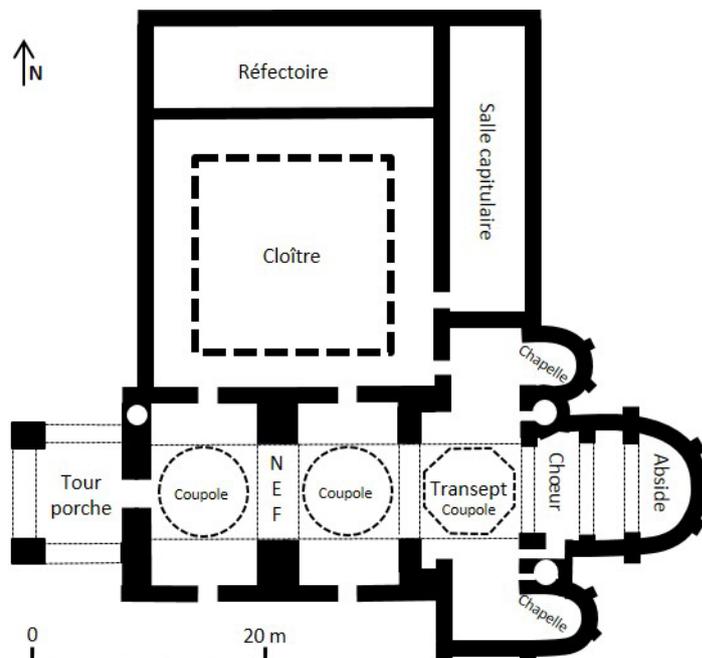
Chapitre. 42 : Les moines doivent s'appliquer à garder le silence tout le temps, mais surtout pendant la nuit. [...] Si on trouve un frère qui n'obéit pas à cette règle du silence, on le punit sévèrement. [...]

Chapitre. 48 : La paresse est l'ennemie de l'âme. Aussi, à certains moments, les frères doivent être occupés à travailler de leurs mains. A d'autres moments, ils doivent être occupés à la lecture de la Parole de Dieu. [...] Ils sont véritablement moines, s'ils vivent du travail de leurs mains comme nos pères et les Apôtres. [...]

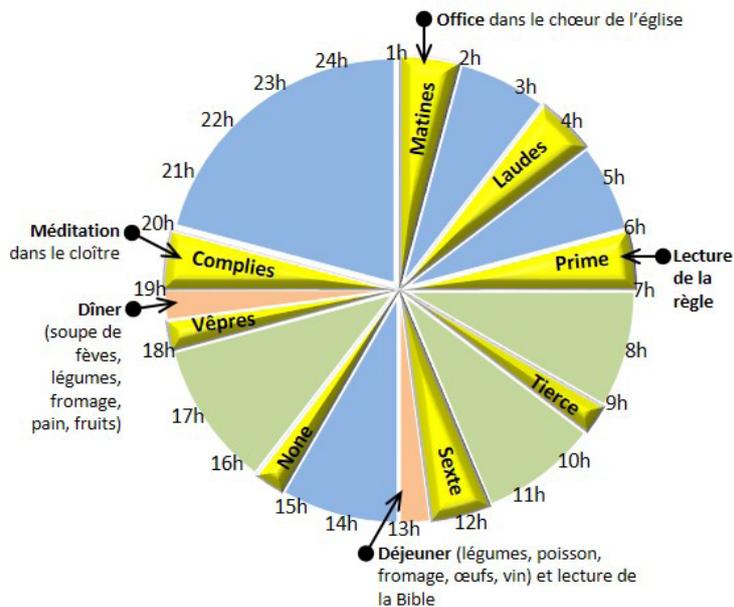
Chapitre. 53 : Tous les hôtes qui arrivent seront reçus comme le Christ. En effet, lui-même dira : « J'étais un hôte et vous m'avez reçu ». On les reçoit tous avec le respect dû à chacun, surtout les frères chrétiens et les étrangers. [...]

Chapitre. 58 : Quand ce frère [le nouveau moine] a des biens, il les distribue aux pauvres avant de s'engager, ou bien il en fait cadeau au monastère par une donation solennelle. Il ne se réserve rien du tout pour lui. [...]

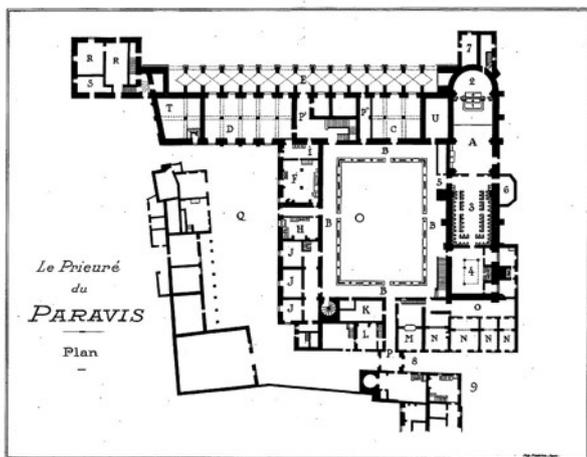
Chapitre. 71 : Obéir est un bien. C'est pourquoi tous les frères doivent obéir à l'abbé. Mais cela ne suffit pas. Ils s'obéiront aussi les uns aux autres. Qu'ils le sachent : c'est par ce chemin de l'obéissance qu'ils iront à Dieu. [...] »



116. La journée d'un moine bénédictin



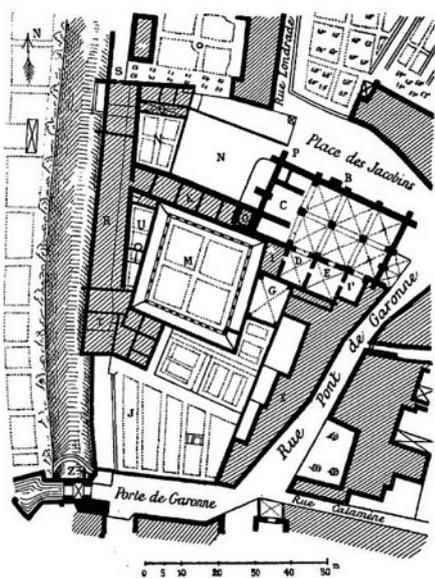
- Offices** (prières, lectures, méditations)
- Travail** (aux champs ou au scriptorium selon les saisons)
- Repas**
- Repos**



117. Plan au sol du prieuré cistercien du Paravis ;
Revue de l'Agenais, 1925, Agen; Source : BNF, gallica.bnf.fr

Situé à deux kilomètres de Port-Sainte-Marie ce couvent qui accueillit les filles nobles de la région dépendait de l'ordre très rigoureux de Fontevrault fondé par Robert d'Abrissel à la fin du XI^e siècle et affilié à la règle de Saint-Benoît. Le prieuré des Fontevrastes de Feugarolles aurait vu le jour en 1130, après le passage quelques années auparavant du fondateur de l'ordre dans la région, grâce à des dons de terres par des nobles locaux. Il fut au XII^e siècle l'une des fondations les plus prospères de l'ordre et des plus jalonnées du diocèse d'Agen. Bertrand de Goth, archevêque de Bordeaux et futur pape sous le nom de Clément V - dont une partie du lignage prospérait en Agenais - y séjourna. Occupé par les anglais en 1342 puis détruit lors des « guerres de religion », le prieuré fut reconstruit par la suite. L'essentiel de ce qui est représenté sur le plan fut bâti ou rajouté après 1570. Seuls les murs et les colonnes de l'église jusqu'au départ de la voûte datent du XII^e siècle.

D'après « Le prieuré du Paravis, ordre de Fontevrault », J-R. Marboutin, 1924, Agen et l'Inventaire général du patrimoine culturel, Mousset Hélène, IA47000472

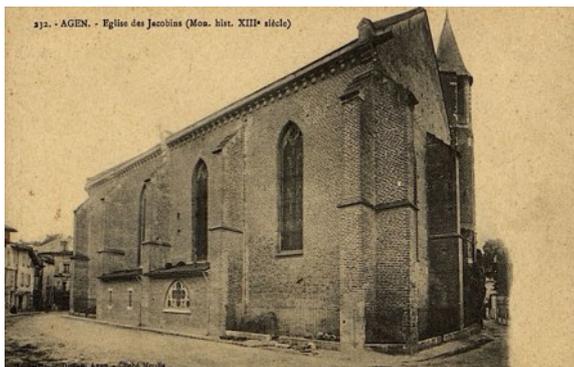


118. L'ensemble conventuel des Jacobins d'Agen d'après le plan Lomet de 1785, « Les couvents de la ville d'Agen avant 1789 », Philippe Lauzun dans la Revue de l'Agenais, 1886

Légende :

- A : Autels
- B : Entrée de l'église
- C : Tribune des moines
- D : Chapelle construite au XVIII^e siècle
- E : Sacristie
- G : Salle capitulaire
- O : Clocher orthogonal
- P : Entrée du couvent
- S : Sortie sur impasse
- N : Cour et jardin
- K : Parloir et noviciat
- Q : Infirmerie
- R : Corps de logis principal, réfectoire au rez-de-chaussée et dortoir puis cellules à l'étage
- M : Cloître
- U : Puit
- T : Corps de logis, appartements du prieur et des lecteurs
- J : Jardin

119. Carte postale de l'église des Jacobins,
vers 1900, AD 47, 7 Fi 1/1050



Lorsque Dominique de Guzman, après avoir parcouru les terres languedociennes sujettes à la contestation cathare, fonde en 1215 à Toulouse un ordre monastique qui prendra son nom, il ne s'agissait pas de persécuter des hérétiques mais de convaincre par la prédication, et la persuasion « les égarés » de revenir sur le « droit chemin » de l'Église. C'est de là que vient l'expression de Frères-Prêcheurs. Le terme de Jacobins est tiré du nom de la rue Saint-Jacques, à Paris, où fut institué un couvent en 1217.

C'est en 1249, en pleine période de répression du catharisme qu'est créé par l'inquisiteur Bernard de Caux le couvent d'Agen. Il y sera enterré en 1261. En 1254 le comte de Toulouse, Alphonse de Poitiers, dota le monastère afin de lui permettre de construire une église et d'agrandir le monastère qui sera intégré dans les remparts de la ville construits au XIV^e siècle. (voir doc.71)

Ce prieuré eut un rayonnement important dans la région plus pour son rôle éducatif auprès des élites et pour les prêches que par son engagement dans la répression de l'hérésie cathare.

120. Carte postale de l'intérieur de l'église des Jacobins,
vers 1900, AD 47, 7 Fi 1/381



121. Intérieur de l'église des Jacobins, photographies Mossot, commons.wikimédia.org



122. Acte de fondation du prieuré bénédictin de Moirax, 1049

Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny par Auguste Bernard révisée par Alexandre Bruel, Imprimerie nationale, 1888 ; Source : BNF cop. 24-124 ; B.h. 45

Traduction par l'abbé Barrère, « Histoire religieuse et monumentale de la Gascogne », Paris, 1855.

Guillaume Arnaud céda en 1049 à la très prospère abbaye bénédictine bourguignonne de Cluny, « pour le salut » de son âme, les terres et les revenus de sa seigneurie dont l'église et le monastère de Moirax attenant au village et un gué lucratif sur la Garonne. Après avoir fait son apprentissage de la vie monastique à Cluny son fils, Pierre, devint le premier prieur de cette nouvelle fondation qui s'étendit et prospéra sous sa direction. Située sur l'un des chemins du pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle le prieuré connaît alors un rayonnement grandissant. La construction d'une nouvelle église, romane débuta aux alentours de 1060 avec un plan en croix latine. En 1096, l'abbaye de Moissac se rattache à Cluny et devient l'abbaye mère de Moirax.

Au XII^e siècle, l'Ordre de Cluny comptera près de 2 000 prieurés. Plusieurs papes furent issus de cet ordre dont Grégoire VII, le père de « la réforme » grégorienne.

« Dans la course rapide de ce monde, la condition de la vie humaine est d'approcher toujours vers son terme. Si l'homme reste indifférent à la première et à la troisième heure, même à la sixième et à la neuvième, du moins quand il approche de la onzième heure, alors que la cognée est déjà à la racine de l'arbre, qu'il réfléchisse dans le Seigneur, et qu'il se souvienne de son auteur et de son rédempteur Jésus-Christ, qui a bien voulu se faire homme et verser son sang pour notre salut. Toi donc qui te réjouis de l'excellence d'un tel rédempteur, je t'en conjure, tourne tes regards, c'est-à-dire ton esprit et ton cœur vers Dieu. Certainement tu seras sauvé si tu sais fouler aux pieds les biens fragiles de ce monde, ces biens périssables qui n'ont d'autre perspective que la nuit du tombeau. Approche de ton Dieu, et répands d'abondantes aumônes dans le sein de tes frères indigents. Souviens-toi du précepte de Tobie à son fils : Si tu as beaucoup, donne beaucoup, si tu as peu, donne peu, mais toujours avec joie. Souviens-toi aussi des exhortations que le prophète Daniel adressait au roi Nabuchodonosor : Cache tes aumônes dans le sein du pauvre, et tes aumônes seront comme une prière auprès du Seigneur.

Instruits par ces divins préceptes et par tant d'autres, moi, Guillaume, fils d'Arnaud, et mon fils Pierre, nous voulons que tous, présents et à venir, sachent bien que pour le salut de notre âme et de celle de tous nos parents, nous donnons la part qui nous revient de notre héritage au lieu de Cluny, où le seigneur abbé Hugues paraît plutôt servir que gouverner. Nous donnons audit monastère l'église appelée de la bienheureuse Vierge Marie de Moirax, avec tout le village et la paroisse qui lui appartiennent, avec les prémices, les dîmes, les oblations, et tout ce que mon père Arnaud y possédait et que nous y possédons nous-mêmes, tout ce que nous avons pu y acquérir en alleux, bénéfices, champs, forêts, prairies, cours d'eaux, pâturages, avec commande et droit de garde. Nous donnons aussi, et de la même manière, l'église d'Albars, c'est-à-dire avec ses appartenances, le village et la paroisse, profits et émoluments, telle que la possédait mon père Arnaud. Nous donnons encore la quatrième partie de l'église Saint-Martin-de-Layrac, avec toutes ses appartenances. Cette partie, je l'avais déjà donnée en bénéfice à mon fils Saxet, doyen, sa vie durant, à condition qu'elle rentrerait dans mon domaine, si mon dit fils venait à mourir avant moi. Aujourd'hui je donne mon fils lui-même, avec son bénéfice, à Dieu et à la bienheureuse Vierge Marie de Moirax. Nous donnons également tout ce que nous possédons des salines, dans le même lieu, tel que mon père Arnaud le possédait, ou quelqu'un plus en son nom. Nous donnons la moitié de l'église des Keirs, comme la possédait mon père Arnaud et sa fille Garsène, avec le village et la paroisse, et toutes ses appartenances. Nous donnons encore toutes les terres en alleu et en bénéfice que nous possédons entre le Gers et l'Aurouë, l'église de Saint-Amans, avec ses appartenances, le port d'Agen, l'église de Laugnac, avec le village et la paroisse, et toutes ses appartenances, le village de Sainte-Colombe, tel que le possédait mon père Arnaud, et les terres appelées Karrilis et Deslac. Nous donnons l'église de Saint-Luper dans le diocèse de Bazas, entre la Garonne et la Bévère, avec le village et la paroisse, ainsi que les pêcheries, laquelle église appartenait en propre et sans aucune contestation à mon père Arnaud, quand il l'affirma à Arnaud de Laugnac, pour le prix de cent sous, à condition qu'en remboursant ce prix elle reviendrait à lui-même, ou bien à Guillaume Arnaud. Avec ces mêmes conditions nous la donnons à Dieu, aux apôtres saint Pierre et saint Paul, et au lieu de Cluny. Que si quelqu'un vient à troubler cette donation, et s'il ne revient à résipiscence, que la colère du Seigneur descende sur lui, et qu'il partage le sort du traître Judas, de Dathan et d'Abiron. Qu'il soit, en outre, judiciairement contraint à payer cent onces d'or d'indemnité. Et pour donner plus de force à cette donation, nous la confirmons de notre main, et nous la donnons, pour qu'il la confirme aussi, au seigneur abbé Hugues, l'an de l'incarnation du Seigneur mil quarante-neuf, régnant Henri, roi des Français ; Bernard, évêque d'Agen, et Guillaume, comte de Poitiers. »

Suit la signature du seigneur abbé Hugues ; de Bernard, évêque ; de Duran, évêque ; de Guillaume d'Arnaud ; de Pierre son fils ; d'Anne, mère de Pierre ; de Garin, moine ; de Guillaume, comte de Poitiers ; de Rodland, chevalier, et de Garsie d'Arnaud.

123. Le prieuré bénédictin de Moirax



a. Vue générale du prieuré, photographie de Mariette Semelin

b. Carte postale de la façade, vers 1900, AD 47, 7 Fi 173/07



c. Chapiteau de Daniel dans la fosse aux lions, photographie de Paul Garreau



d. Chapiteau des jeunes lions, photographie de Paul Garreau



e. Chapiteau du Prieur Pierre, photographie de Paul Garreau



f. Chapiteau d'Adam et Eve, photographie de Paul Garreau

2. Une puissance entre réforme et répression

2.1 Au cœur du féodalisme

124. Extraits du testament de Bernard Ezi V, sire d'Albret, 1341, Bnf, Fonds Périgord, Tome 10, E 31 ; Édition originale en gascon et traduction dans R. Boutruche, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*, Paris, 1963

« Au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit, ainsi soit-il. Moi, Bernardet, seigneur d'Albret, sain de corps et d'esprit, voulant pourvoir au salut de mon âme et disposer de moi et de mes biens et choses, je donne et recommande mon corps et mon âme à Dieu Notre Seigneur, à Notre Dame Sainte Marie et toute la cour céleste du Paradis et je révoque et j'annule tout testament [...] que j'aurais fait avant celui-ci, et toute autre disposition. Et j'étais la sépulture dans laquelle je veux être enseveli après ma fin de cette présente vie dans le chœur de l'église des Frères Mineurs de Casteljaloux, à côté de la sépulture de messire Amanieu d'Albret, mon père défunt. [...]

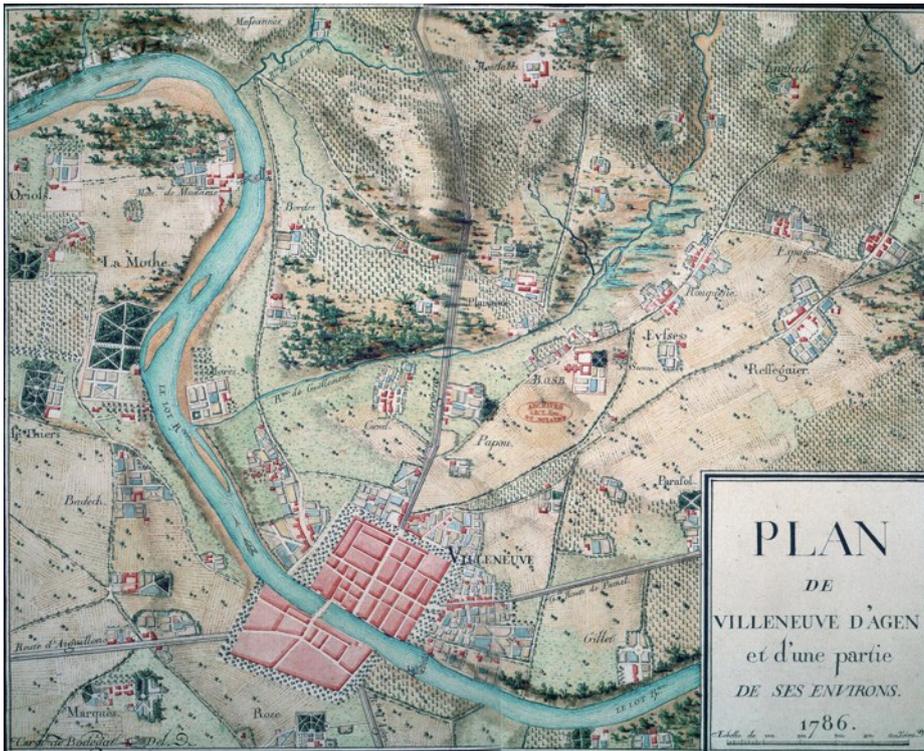
De même, je veux, j'ordonne et je commande que, par mes exécuteurs ci-dessous nommés[...] soient baillées, données et distribuées, aux couvents des Frères Mineurs, Prêcheurs, Carmes et Augustins, les sommes de deniers ci-dessous exprimées toute ensemble, chaque couvent recevant la somme qui lui revient : à savoir [suit le nom de 49 couvents].

De même, je donne et laisse à tous les hôpitaux qui sont sur le chemin de Saint-Jacques, de Bordeaux à Pampelune, à chacun 50 sous bordelais [suit une liste de donation à 15 fondations pieuses].

De même, je veux et j'ordonne que, comme je suis tenu de faire cinq pèlerinages – (un) à Saint-Jacques, un à Saint-Mathurin, un autre à Saint-Maur, un autre à Saint-Louis de Marseille, et un autre à Notre-Dame-de-Valvert – ces pèlerinages soient faits par mes fils, chacun faisant le sien si un seul ne peut les faire tous. De même, comme j'ai fait vœu et promis, à l'occasion de la maladie de Marthe, ma femme, d'aller au Saint-Sépulcre de Notre Seigneur aussitôt la paix venue, ou une longue trêve, je veux et j'ordonne qu'au cas où je ne pourrais moi-même faire ledit pèlerinage, un de mes fils le fasse. Et s'il advenait que mes enfants fussent assez ingrats pour ne pas vouloir accomplir lesdits pèlerinages pour mon âme, je veux, j'ordonne et je commande que ce qu'on estimera que je pourrais dépenser en faisant lesdits pèlerinages, mes héritiers soient tenus de le donner, pour l'amour de Dieu, à la connaissance de mes exécuteurs ci-dessous inscrits, là où ils jugeront qu'il soit bien employé au salut de mon âme. Et je veux et j'ordonne que le pèlerinage que madame ma mère – que Dieu lui pardonne – ordonna de faire à Saint-Jacques, par son testament, soit fait et accompli par un de mes enfants, et un autre semblable, dont j'ai fait vœu, par messire Bérard, mon frère.

De même, je veux et j'ordonne que les dons, legs, torts et dettes que j'ai faits et que je fais à mes compagnons et serviteurs, exprimés et contenus sous mon sceau, soient payés et exécutés comme s'ils étaient contenus dans le présent testament.[...]»

125. Plan de Villeneuve-sur-Lot et de ses environs, 1786, AD47, 50 Fi 11 (reproduction)



L'abbaye bénédictine d'Eysses date des environs de l'an mil. Elle est située au carrefour de la route antique d'Agen à Périgueux, à la hauteur d'un gué sur le Lot, et de celle de Bordeaux à Cahors près du site d'une ancienne villa gallo-romaine. Cette fondation consacrée aux saints Gervais et Protais devint très vite prospère. L'abbé participa à la création en 1264 de la bastide voisine de Villeneuve, dans le cadre d'un paréage avec le comte de Toulouse Alphonse de Poitiers, en fournissant des terres en bord du Lot. L'abbaye fut partiellement détruite lors de la guerre de Cent Ans.

126. Extraits de l'arbitrage entre les abbayes d'Eysses, de Moissac et l'évêque d'Agen, 1264, traduction d'après A. de Lantenay, Revue de l'Agenais, 1892

« **Art.1.** Que quand l'abbaye [d'Eysses] sera vacante [il faudra choisir un nouvel abbé], les religieux se rendront à Moissac pour y élire un abbé du corps et chapitre de Moissac.

Art.2. Que l'abbé de Moissac le confirmera.

Art.3. Que l'abbé de Moissac aura droit de visiter et corriger l'abbé et les religieux dans l'enclos du monastère.

Art.4. Que l'évêque d'Agen bénira l'abbé élu et confirmé, qu'il ne pourra s'adresser ailleurs pour avoir sa bénédiction. [...]

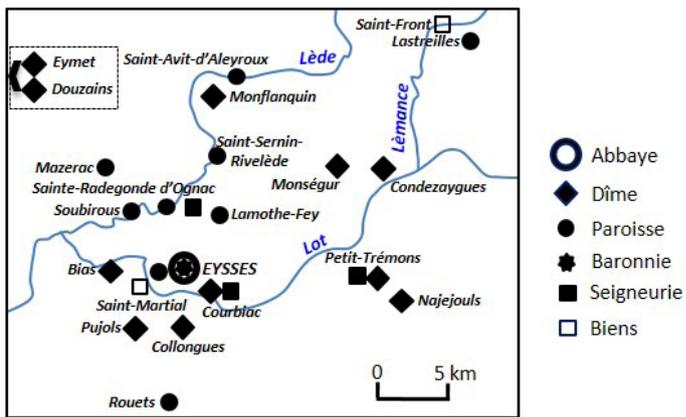
Art.8. Que l'évêque aura plein droit pour le spirituel hors l'enclos du monastère, tant dans la ville d'Eysses qu'au dehors dans les églises et lieux du monastère d'Eysses, mais il n'aura pas de droits sur l'abbé et sur les religieux, même hors de l'enclos du monastère en ce qui concerne les privilèges concédés par Cluny. [...]

Art.10. Que le seigneur évêque [d'Agen] jouira de la moitié de la dîme du blé et des vins et autres choses des paroisses de Saint-Avit de Leyros et de Saint-André près Monflanquin, et de Monflanquin, à la réserve de la dîme du lin et du chanvre, de la laine des agneaux, des chevreaux, des cochons et autres dîmes personnelles ; [...]

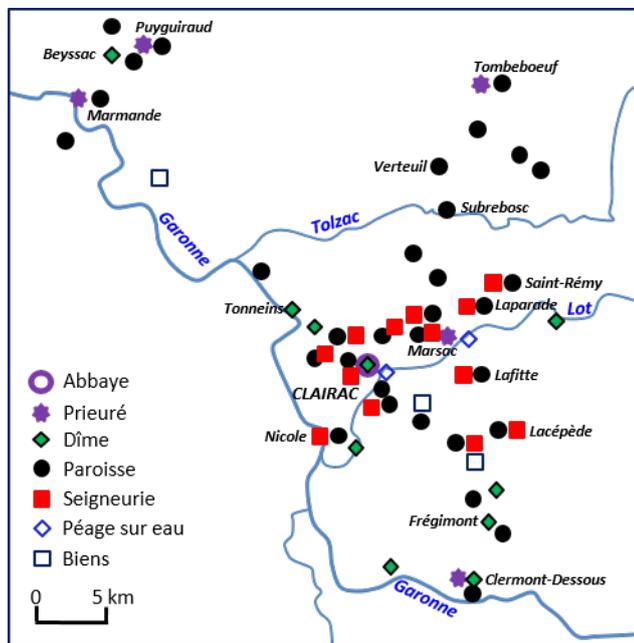
Art.15. Que la quatrième partie de la dîme de Bias dont l'évêque jouissait appartiendront désormais à l'abbé et au monastère.[...]

Au XI^e siècle l'abbaye d'Eysses est associée à l'ordre de Cluny par sa mise en dépendance avec l'abbaye de Moissac. S'en suivirent de nombreux litiges et conflits entre l'évêque d'Agen et l'abbé de Moissac pour l'élection de l'abbé d'Eysses ainsi que pour les possessions et les droits afférents. En 1264 un compromis est trouvé entre les différentes parties.

127. Les droits et les possessions de l'abbaye d'Eysses d'après Jean Burias, Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins - Agenais, CNRS, 1979



128. Les droits et les possessions de l'abbaye bénédictine de Clairac d'après Jean Burias, Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins - Agenais, CNRS, 1979

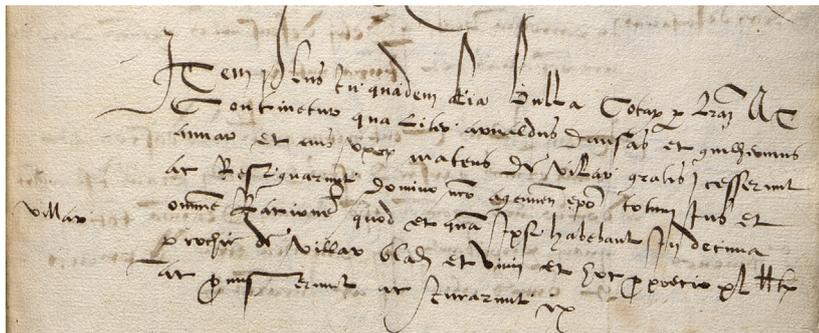


129. Carte postale de l'église et de l'abbaye de Clairac (XII^e-XV^e siècles), vers 1900, AD 47, 7 Fi 65/48



La fondation de l'abbaye daterait du milieu du VIII^e siècle mais les premières sources ne remontent qu'au milieu du XI^e siècle. C'est autour de cette puissante abbaye bénédictine que prospéra la ville dont l'abbé est le seigneur temporel. Dans la seconde moitié du XIII^e siècle l'abbaye s'impliqua fortement dans le mouvement de développement urbain en fondant des bastides au travers de paréages avec le roi de France ou le roi d'Angleterre (Laparade, Granges, Nicole). La richesse de Clairac et de son abbaye reposait en grande partie sur le commerce du vin et le trafic sur le Lot. D'après le dossier d'inventaire topographique établi par A. Beschi, 2001, Base Mérimée.

130. Restitution par des laïcs à l'évêque d'Agen de la dîme de la paroisse de Villars (Monviel), entre 1250 et 1300. AD 47, G/C 1, fol. 76 recto.



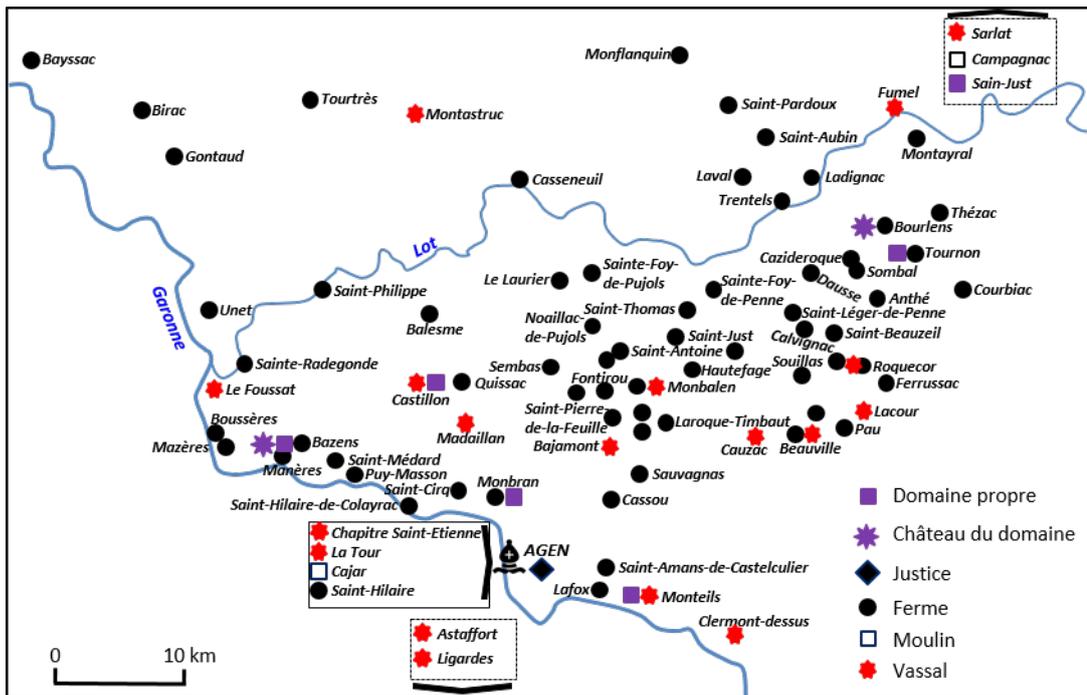
Item plus in quadam [pour quadam] alia bulla cotata per litteram AT continetur qualiter Arnaldus Dausas et Guilhermus Aimar et ejus uxor, Mateus de Vilar gratis cesserunt ac resignaverunt domino nostro Agennensi episcopo totum jus et omnem rationem quod et quam ipse habebat in decima parrochie de Villar bladi et vini et hoc pro precio XL l.t. ; ac promiserunt et jurarunt etc.

Traduction : De plus, dans une bulle cotée AT, il est contenu qu'Arnaud Dausas, Guilhem Aimar et son épouse et Mathieu de Vilar ont librement cédé et abandonné à notre seigneur l'évêque d'Agen tout droit et tout compte qu'ils pouvaient posséder sur la dîme du blé et du vin de la paroisse de Villars, et cela pour la somme de 40 livres tournois. Et ils l'ont promis et juré, etc.

2.2 Le seigneur-évêque d'Agen

131. Le temporel de l'évêque d'Agen au XIII^e siècle d'après Jean Burias, Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins – Agenais, CNRS, 1979

Agen est une cité épiscopale et son évêque reçoit les hommages de plusieurs seigneurs de l'Agenais mais il n'est pas le « maître » d'Agen. Certes il est désigné dans un accord de 1212 entre les prud'hommes et le peuple de la cité de « *señhor et abesche* » d'Agen mais il n'en est pas le comte. A titre de seigneur il perçoit de nombreux revenus notamment sur le commerce et l'artisanat (port, pêche, farines, textile, sel...) et contrôle la monnaie. L'apogée de son pouvoir est contemporaine de la domination anglaise sur la région au début du XIII^e siècle, les ducs-rois s'appuyant sur son autorité pour asseoir leur pouvoir. Après « la croisade contre les Albigeois » et le retour en force des comtes de Toulouse en Agenais l'évêque vit son pouvoir s'éroder et perdit beaucoup de ses rentes au profit de la municipalité et de l'autorité comtale. D'après Sandrine Lavaud, coord. (2017) : Atlas historique d'Agen, n° 50, collection Atlas historique des villes de France, Ausonius-Éditions, Pessac.



132. Accord entre l'évêque d'Agen, Arnaud de Rovinha et Simon de Montfort, 1217
Traduction par l'abbé Barrère, « Histoire religieuse et monumentale de la Gascogne », Paris, 1855.

« Au nom de N. S. J.-C, l'an de son incarnation 1217, le 14 des calendes de mai (18 avril) : Qu'il soit notoire à tous ceux qui verront cette page qu'entre Arnaud, évêque d'Agen, d'un côté, et Simon de Montfort, duc de Narbonne et comte de Toulouse, d'autre part ; diverses questions s'étant élevées sur plusieurs points, une transaction amicale a été passée entre eux, du consentement du chapitre Saint-Caprais, et en présence des témoins Guillaume, archevêque de Bordeaux ; G., évêque d'Auch ; B., évêque de Narbonne ; G., évêque de Cominge ; A., évêque de Lectoure, et G., évêque de Conserans ; Pierre, abbé de Clairac ; R., archidiacre de Bazas, et Pierre de Ramon, ainsi qu'il suit :

« 1^o Que la justice séculière de la cité d'Agen et de ses faubourgs, et tous les émoluments de la ville qui reviennent au comte et à l'évêque, seront partagés entre eux par moitié.

2^o Les gages, dans les terres et dans les fiefs que l'évêque possède en dehors de la cité et de ses faubourgs, appartiendront au prélat intégralement.

3^o Si les habitants des villages, des bourgs et des châteaux qui sont du domaine et de la juridiction des églises viennent à rompre la paix, les amendes qui en proviendront seront partagées entre l'évêque et le comte par leurs baillis respectifs.

4^o Si, pour maintenir la paix ou en imposant des amendes, il se fait des collectes dans le diocèse au nom de l'évêque et du comte de Toulouse, les deux seigneurs auront le même pouvoir pour les recueillir, les garder, et pour en disposer.

5^o L'évêque s'engage à tenir sa moitié et la monnaie d'Agen en fief du comte de Toulouse, et à chaque mutation d'évêque ou de comte, le prélat prêtera à ce dernier serment de fidélité, sauf, en toutes choses, l'autorité de l'Église romaine, et reconnaîtra la souveraineté du même comte par l'hommage d'un autour.

6^o De son côté, et comme prince, le comte jurera à l'évêque et à ses églises de les défendre et de protéger leurs droits.

7^o Ces articles ont été ainsi arrêtés, sauf, en tout le reste, le plein droit de l'évêque en ses églises, dans la ville ou en dehors de la cité.

Et, pour plus de force et de stabilité, tous les prélats et le comte ont apposé leurs sceaux à cette charte. Donné à Agen, dans l'église de Saint-Caprais, l'an et le jour que dessus. »

133. Accord entre l'évêque d'Agen, Arnaud de Rovinha et Simon de Montfort, 1217

Traduction par l'abbé Barrère, *Histoire religieuse et monumentale de la Gascogne*, Paris, 1855.

« Au nom de N. S. J.-C, l'an de son incarnation 1217, le 14 des calendes de mai (18 avril) : Qu'il soit notoire à tous ceux qui verront cette page qu'entre Arnaud, évêque d'Agen, d'un côté, et Simon de Montfort, duc de Narbonne et comte de Toulouse, d'autre part ; diverses questions s'étant élevées sur plusieurs points, une transaction amicale a été passée entre eux, du consentement du chapitre Saint-Caprais, et en présence des témoins Guillaume, archevêque de Bordeaux ; G., évêque d'Auch ; B., évêque de Narbonne ; G., évêque de Comminges ; A., évêque de Lectoure, et G., évêque de Couserans ; Pierre, abbé de Clairac ; R., archidiacre de Bazas, et Pierre de Ramon, ainsi qu'il suit :

« 1° Que la justice séculière de la cité d'Agen et de ses faubourgs, et tous les émoluments de la ville qui reviennent au comte et à l'évêque, seront partagés entre eux par moitié.

2° Les gages, dans les terres et dans les fiefs que l'évêque possède en dehors de la cité et de ses faubourgs, appartiendront au prélat intégralement.

3° Si les habitants des villages, des bourgs et des châteaux qui sont du domaine et de la juridiction des églises viennent à rompre la paix, les amendes qui en proviendront seront partagées entre l'évêque et le comte par leurs baillis respectifs.

4° Si, pour maintenir la paix ou en imposant des amendes, il se fait des collectes dans le diocèse au nom de l'évêque et du comte de Toulouse, les deux seigneurs auront le même pouvoir pour les recueillir, les garder, et pour en disposer.

5° L'évêque s'engage à tenir sa moitié et la monnaie d'Agen en fief du comte de Toulouse, et à chaque mutation d'évêque ou de comte, le prélat prêtera à ce dernier serment de fidélité, sauf, en toutes choses, l'autorité de l'Église romaine, et reconnaîtra la souveraineté du même comte par l'hommage d'un autour.

6° De son côté, et comme prince, le comte jurera à l'évêque et à ses églises de les défendre et de protéger leurs droits.

7° Ces articles ont été ainsi arrêtés, sauf, en tout le reste, le plein droit de l'évêque en ses églises, dans la ville ou en dehors de la cité.

Et, pour plus de force et de stabilité, tous les prélats et le comte ont apposé leurs sceaux à cette charte. Donnée à Agen, dans l'église de Saint-Caprais, l'an et le jour que dessus. »

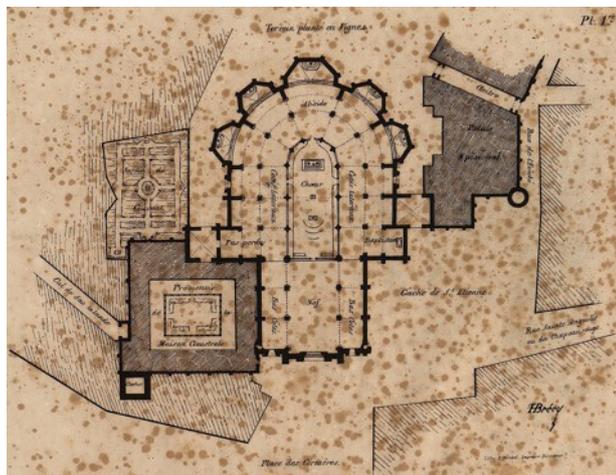
En 1215 le concile de Latran a investi Simon de Montfort de toutes les terres conquises sur le comte de Toulouse durant la « croisade contre les Albigeois ».

C'est à ce titre, alors qu'il est maître de l'Agenais, qu'il obtient de l'évêque d'Agen la garantie de nombreux revenus. Cet accord sera renouvelé en 1224 avec Raymond VII de Toulouse lorsque celui-ci récupérera l'Agenais.

134. Plan de la cathédrale Saint-Etienne, Esquisses historiques, archéologiques et pittoresques sur Saint-Etienne d'Agen par H. Brécy, Agen, 1836

Agen était évêché depuis le IV^e siècle et c'est sans doute sur le même site, au cœur de la cité antique, que se sont succédés plusieurs édifices épiscopaux avant la construction de la cathédrale gothique.

Le plan très particulier et original de la cathédrale est lié aux nombreuses interruptions des travaux et à l'inachèvement de l'édifice faute d'un financement suffisant sans doute lié à l'amputation du diocèse d'Agen lors de la création du diocèse de Condom en 1317. Les travaux reprirent au milieu du XV^e siècle mais le bâtiment fut très endommagé lors des guerres de religion. Les travaux reprirent au XVIII^e siècle mais la reconstruction de cet ensemble épiscopal n'était toujours pas achevée lorsqu'on décida en 1799 de sa... démolition.



Voir document agrandi, p. 69

135. La tour de l'ancienne cathédrale Saint-Etienne, Revue de l'Agenais, « Souvenirs du vieil Agen- La Cathédrale Saint-Etienne », 1907, Philippe Lauzun



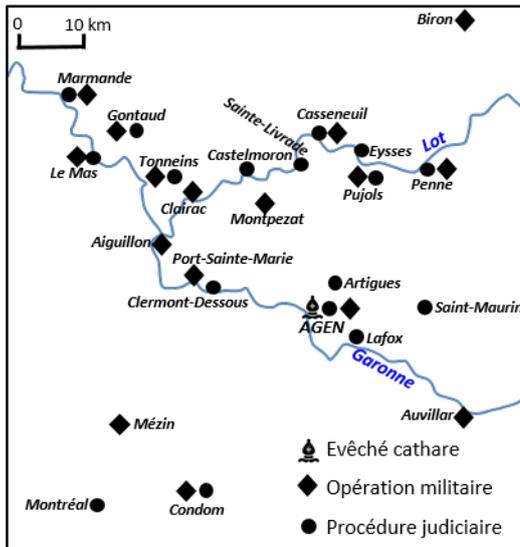
La tour de l'église n'ayant jamais été construite c'est la tour Caillau, dominant la place des Cornières, qui servit de clocher à la cathédrale.

136. Carte postale de l'ancienne cathédrale Saint-Étienne Côté Saint-Gillis vers 1835 - Gravure d'H. Brécy, AD 47, 7 Fi 1/371



La monumentalité de ces vestiges, encore présents en 1836, semble témoigner d'un projet initial très ambitieux.

2.3 La lutte contre la dissidence religieuse



Les cathares de l'Agenais dépendaient de l'Église de Toulouse. Il semble que l'évêché cathare d'Agen fût créé tardivement, vers 1230, alors que le siège de l'Église générale s'était replié sur Montségur.

137. Le catharisme en Agenais d'après Jean Burias, Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins - Agenais, CNRS, 1979

« La Chanson de la Croisade des Albigeois » est une chanson de geste écrite en provençal et composée par deux troubadours : la première partie, d'où est tiré le texte ci-contre, a été faite par un certain Guillaume qui aurait vécu à l'abbaye de Tudela en Navarre. La deuxième partie a été écrite par un troubadour anonyme sans doute toulousain.

Face à l'offensive réglemantaire, fiscale et dogmatique de la papauté engagée dans la réforme grégorienne des mouvement contestataires se développent dans la chrétienté. Dans le Languedoc une contre-église se met en place avec une certaine bienveillance de la part des seigneurs locaux et, au départ, des grands féodaux.

Mais le succès croissant de l'Église cathare remet en question l'autorité du comte Raymond V de Toulouse. Celui-ci en appelle à l'abbé de Cîteaux en 1177. Mais les prédications des Cisterciens restent sans grands effets. Le nouveau pape Innocent III (1198) décide de s'appuyer à partir de 1205 sur Dominique de Guzman et sur ses compagnons pour ramener les populations à la foi catholique. L'ordre des Frères Prêcheurs (dominicains) sera créé à Toulouse en 1215. En parallèle, le pape nomme le légat Pierre de Castelnau pour convaincre les féodaux languedociens de réprimer l'hérésie. Face à la mauvaise volonté de Raymond VI de Toulouse, il décide de l'excommunier en janvier 1208. Quelques jours plus tard, il est assassiné par un proche du comte.

Innocent III prend alors la décision de lancer, sur le modèle des croisades en Terre Sainte, une « croisade contre les Albigeois ». Devant le refus du roi de France d'en prendre la tête, il la confie au légat Arnaud Amaury.

Le comte Raymond fait amende honorable et rejoint la croisade qui décide alors d'extirper l'hérésie des terres des Trencavel. Raymond est à nouveau excommunié en 1210 après avoir refusé de démilitariser ses terres. Alors commence une véritable guerre entre les seigneurs languedociens et les croisés dirigés depuis juillet 1209 par Simon IV de Montfort.

Face à l'arrivée d'une troupe nombreuse venue renforcer les croisés, Raymond et ses partisans se replient sur Toulouse. Au printemps 1212, Montfort en profite pour annexer le nord de l'Albigeois, prendre Saint-Antonin et Montcuq et faire le siège, en juin et en juillet, de Penne dont le château est considéré comme la « clef de la Guyenne » pour s'emparer de l'Agenais. Penne doit se rendre et Agen suivra.

138. Le siège de Penne par Simon de Montfort (3 juin-25 juillet 1212), extraits de « la Chanson de la Croisade des Albigeois », Bnf, ms. français 25425, manuscrit de 1275, édition et traduction de Paul Meyer, Paris, 1875.

« CXIV

[...] L'ost [des croisés] continuant sa marche a passé Avignon [près de Villeneuve-sur-Lot] ; elle s'en va en Agenais, avec la bénédiction de Dieu. Arnaut de Montagut et les Gascons les surent bien guider par cette région. Ils démantelèrent Moncuc [Montcuq], qui appartenait au comte Raimon [Raymond VII de Toulouse] ; jusqu'à Penne d'Agen ils ne s'arrêtèrent point. En nul lieu ils ne trouvent résistance, sinon à Penne qui appartient au roi Richart [Richard Cœur-de-Lion, mort en 1199 qui céda ses droits sur l'Agenais au comte de Toulouse] . Un mardi ils l'assiégèrent de toutes parts. Là il y eut force Français, Normands, Bretons, Allemands, Lorrains, Frisons, force barons d'Auvergne et de puissants Bourguignons ; mais le château est fort et ne les prise un bouton. Mangonneaux et pierrières tirent dessus ; on y lance des traits. Ugo d'Alfar est dedans, qui est originaire d'Aragon, Bausan le mainadier et B. Bovon, Giraud de Montfavens qui a la baillie de Moncuc, et quantité d'autres qui ne me sont pas connus. Le siège y fut mis après l'Ascension, et dura jusqu'en septembre, comme dit la chanson, jusqu'au temps où on fait la vendange.

CXV.

Le siège fut grand, que Jésus me protège ! et le château fut fort, tellement qu'on ne le put forcer. Tant de pierres y jettent les croisés de Bar [sans doute des renforts allemands] avec de grands mangonneaux, qu'ils le font presque effondrer. Il y a dedans nombre de chevaliers, de routiers, de Navarrais. Ugo d'Alfar le tenait pour le comte [de Toulouse]. Certes, s'ils avaient eu de quoi boire et de quoi manger, les croisés ne les auraient pas encore pris et n'y auraient pu entrer ; mais la chaleur est excessive, et ils [les assiégés] ne la purent endurer. La soif les étroit tellement qu'ils en sont malades, et les puits sont séchés, ce qui les remplit d'épouvante ; et ils voient l'ost s'accroître chaque jour, bien loin de diminuer, car ils y voient arriver le comte Gui [le frère de Simon de Montfort] et Foucaut de Merli sur un cheval liard, et son frère Jean avec un mantel gris et vairé, et le chantre de Paris qui sait bien prêcher, et foule d'autres barons que je ne vous sais dire ; tandis qu'ils ne savent trouver secours nulle part. Il leur fallut, quoi qu'il leur en coutât, rendre le château, que le comte de Montfort [Simon de Montfort] fit ensuite renforcer et consolider de tous côtés à l'aide de chaux et de mortier. Je ne veux pas parler des luttes qui eurent lieu là (devant Penne), car la chanson est longue et je ne veux pas me retarder ; j'ai coupé mon récit [...] »

139. Le siège de Marmande (décembre 1218-juin 1219), extraits de « la Chanson de la Croisade des Albigeois », Bnf, ms. français 25425, folio 231, manuscrit de 1275, édition et traduction de Paul Meyer, Paris, 1875.

Face à la révolte des seigneurs du Languedoc et l'incapacité d'Amaury VI de Montfort (le fils et héritier de Simon) de conserver son fief, le fils du roi de France Philippe-Auguste, Louis, à la demande du pape, prend part à « la croisade contre les Albigeois » en 1219 alors que le comte Raymond VII de Toulouse reprend peu à peu ses terres.

Depuis décembre 1218 Amaury, qui a pu récupérer quelques renforts venus de sa famille, décide de prendre Marmande restée fidèle, grâce à Centule d'Astarac et Arnaud de Blanquefort, au comte Raymond. C'est un échec. Alors commence un long siège. En juin 1219 l'armée princière arrive à Marmande. L'objectif est de faire de la prise de la ville le début de la reconquête. Une vingtaine d'évêques, une trentaine de comtes, six cents chevaliers et dix mille archers se joignent ainsi aux troupes de Montfort. La victoire est rapide. Centule d'Astarac négocie la reddition et sauve sa vie ainsi que celle de ses fidèles. Mais la répression est féroce : cinq mille habitants sont exterminés et la ville est incendiée. Ce fut une victoire à la Pyrrhus. La clémence envers les nobles ne rallia pas les seigneurs languedociens au parti royal et la destruction de la ville amena les populations à n'accorder aucune confiance à la parole capétienne. Louis partit assiéger Toulouse mais les habitants restèrent fidèles à Raymond. Louis abandonna le siège de la ville en août pour regagner ses terres. Cinq ans plus tard, après de nombreux échecs, Amaury de Montfort fit de même cédant ses droits au roi de France.



La partie soulignée dans le texte correspond au document manuscrit ci-dessus.

« De cavaliers mirables ab los cavals crinutz ;
 E fõron li .X. melia ilh els cavals vestutz
 Del ferr e de l'acier, q[u]e]s resplandens e lutz,
 E de cels c'a pe foron es lo comtes pergutz ;
 E menan las carretas els arnes els condutz,
 E perprendon las plassas e las ortas els frutz,
 E lo reis ab gran joya es al trap dechendutz.
 Can per lor de la vila es los reis conogutz,
 Ges non es meravilha si foron desperdutz :
 Cascus ditz el coratge que ja no fos nascutz.
 La primeira batalha qu'ilh los an combatutz
 Los fossatz e las [I]hissas lor an pres e tolgutz,
 Els pons e las barreiras debrizatz e fondutz ;
 Ez apres la batalha es parlamens tengutz
 Per que cels de la vila cujan estre ereubutz,
 C'ab volontat saubuda et ab covens saubutz
 Lo coms Centolhs e l'autri se son al rei rendutz
 Dedins lo trap domini on es li or batutz.
 Li prelat de la Glieiza son al rei atendutz,
 E li baro de Fransa denant lui asegututz.
 En .I. coichi de pali s'es lo reis sostengutz,
 E pleguet son gant destre que fo ab aur cozutz,
 E l'us escouteç l'autre ; e lo reis semblée muttz.
 Mas l'avesques de Santas qu'es ben aperceubutz
 Denant totz se razona e fo ben entendutz :
 « Rics reis, arat creih joya e honors e salut
 « Del regeime de Fransa est ischitz e mogutz »

« CCX

[...] Ensuite, le vaillant jeune comte [Raymond VII de Toulouse] vint à Toulouse pour défendre la terre et recouvrer son héritage. Le comte Amauri [fils et héritier de Simon de Monfort], de son côté, se dirige vers l'Agenais, ayant en sa compagnie des chevaliers et des clerks, les barons de sa terre, les croisés, les Français. L'abbé de Rocamadour y vint avec les hommes du Querci et ceux de Clermont, Amanieu de Leuret [d'Albret], de la maison d'Armagnac, riche, vaillant et bien élevé, l'un des meilleurs du Bazadais, homme plein de libéralité, et le seigneur de Saishes . [Avec ceux-là], avec beaucoup d'autres barons, avec aussi les hommes du pays, le comte Amauri a mis le siège devant Marmande, mais il s'en repentirait si le roi [le prince Louis] n'était venu, car il y avait dans la ville pour la défendre Centule d'Astarac, un riche vaillant jeune comte, hardi et bien enseigné, lui et le preux Amaneu et le vaillant Azamfres, Arnaut de Blanchafort [Blanquefort] , Vezian de Lomagne, Amaneu de Bouglon, Gaston, Guillem Amaneu et les deux [seigneurs] de Pampelonne. Les hommes de la ville, les sergents, le peuple, les damoiseaux, les archers, les Brabançons [mercenaires], les Tiois [allemands], munirent la ville, les fossés et les tours d'épées et de lances et de bons arcs turcs. Et le comte Amauri les a si vivement poussés que par eau et par terre le carnage s'est étendu. Et les hommes de la ville se sont si bien défendus ; ceux du dedans comme ceux du dehors ont reçu et donné tant de coups avec les épées, les masses, les lames de Cologne, que le sol est couvert de sang et de cadavres, pâture abondante pour les oiseaux et les chiens. [...]

CCXII.

Au siège de Marmande est venu un messenger, annonçant que le jeune comte [Raymond VII de Toulouse] avait vaincu les Français, que Foucaut, Jean, Tibaut étaient prisonniers, que les autres avaient péri. Le comte Amauri en fut très irrité et poussa l'attaque avec d'autant plus d'énergie par eau et par terre. Les hommes de la ville se sont bien défendus, et au dehors, sur la place, il y eut bataille. Des deux parts on échangea tant de coups d'épées, de lances, de lames tranchantes, que beaucoup, assiégés et assiégeants, et aussi beaucoup de chevaux, restèrent sur la place. Leur ténacité a été telle qu'ils se sont battus la nuit comme le jour. Mais bientôt leur survient un malheur qui consommera leur perte : c'est que l'évêque de Saintes, qui amène la croisade, et Guillaume des Roches, le sénéchal redouté, ayant à leur suite des compagnies, des troupeaux, des convois, ont tendu leurs pavillons et leurs tentes partout à la ronde sur le chemin battu, tandis que la flottille occupe le fleuve. Bientôt après vint le moment où leur courage et leur audace causèrent leur perte : le fils du roi de France s'est montré à eux, ayant à sa suite vingt-cinq mille écus, tous splendides chevaliers montés sur les chevaux crenus. Dix mille étaient revêtus, eux et leurs montures, de fer et d'acier étincelant. Quant aux gens de pied, on n'en saurait faire le compte. Ils mènent les charrettes, les harnois, les approvisionnements, occupent les places, les jardins, les vergers, et le roi est descendu en sa tente au milieu de la joie générale. Quand ceux de la ville eurent reconnu le roi, ce n'est pas merveille s'ils furent éperdus. Chacun se dit en son cœur qu'il eût mieux aimé n'être pas né. A la première attaque les croisés leur ont enlevé les fossés et les lices, brisé et enfoncé ponts et barrières. Après ce combat on entra en pourparlers, et ceux de la ville se tinrent pour sauvés, car, de propos délibéré et d'après une convention arrêtée, le comte Centule et les siens se sont rendus au roi.

Dans le pavillon royal, resplendissant d'or battu, les prélats de l'Église se sont assemblés avec le roi, et les barons de France s'assirent devant lui. Le roi s'est accoudé sur un coussin de soie, et plia son gant droit cousu d'or. Les assistants prêtèrent l'oreille aux discours les uns des autres, tandis que le roi semblait muet. Mais l'évêque de Saintes, homme intelligent, prend la parole au milieu de l'attention générale : « Puissant roi, voici que vous arrivent joie, honneur et salut. Du royaume de France vous êtes sorti, vous vous êtes mis en marche pour protéger l'Église et sa dignité. Et puisque vous gouvernez et conduisez sainte Église, l'Église vous mande — et gardez-vous de lui désobéir — de livrer au comte Amauri le comte [Centule] qui s'est rendu à vous, car c'est chose due, pour qu'il le brûle ou le pendre. Votre devoir est de l'aider, comme aussi de lui livrer la ville et ses habitants, hérétiques notoires, sur qui le glaive et la mort se sont appesantis. »

Le comte de Saint-Pol s'irrita, et dit : « Par Dieu, sire évêque, on ne suivra pas votre avis. Confondu soit le roi, s'il livre le comte ! La noblesse de France en sera à tout jamais honnie. »

Le comte de Bretagne dit : « Puisqu'il a été reçu à merci, la couronne de France sera déshonorée si le comte est trahi. »

« Sire » -dit l'évêque de Béziers - « le roi de France sera couvert, si on l'attaque, en disant que la sainte Église les a exigés et repris. »

« Barons » -dit le roi- « puisque c'est l'Église qui m'amène ici, son droit ne sera pas disputé. Et puisque le comte s'est brouillé avec l'Église que l'Église en fasse à sa volonté avec ses prisonniers. »

Mais l'archevêque d'Auch lui a répondu sur le champ : « Par Dieu ! beau sire roi, si le droit est respecté, ni le comte ni sa mesnie [maison : proches et compagnons] ne seront pas mis à mort, car il n'est pas hérétique, ni faux, ni mécréant ; loin de là, il a suivi la croisade et maintenu ses droits [Centule d'Astarac avait fait hommage à Simon de Montfort en 1216]. Encore bien qu'il se soit mal comporté envers l'Église, il n'est cependant pas hérétique ni accusé en matière de foi, et c'est le devoir de l'Église de recevoir les pécheurs abattus, afin que leur âme ne tombe pas en perdition. Voici que Foucaut est en prison, à Toulouse : si le comte est mis à mort, Foucaut sera pendu. »

« Sire archevêque » -dit Guillaume des Roches- « votre avis sera suivi : le comte sera épargné et échangé avec Foucaut. »

Ainsi fut épargné le comte avec quatre autres barons, et aussitôt le cri et le tumulte s'élèvent : on court vers la ville avec les armes tranchantes, et alors commence le massacre et l'effroyable boucherie. Les barons, les dames, les petits enfants, les hommes, les femmes, dépouillés et nus, sont passés au fil de l'épée. Les chairs, le sang, les cervelles, les troncs, les membres, les corps ouverts et pourfendus, les foies, les courées, mis en morceaux, brisés, gisent par les places comme s'il en avait plu. Du sang répandu, la terre, le sol, la rive sont rougis. Il ne reste homme ni femme jeune ou vieux : aucune créature n'échappe, à moins de s'être tenue cachée. La ville est détruite, le feu l'embrase. Peu après le roi se mit en marche pour aller à Toulouse. »

Après le massacre des inquisiteurs à Avignonnet en 1242, Bernard de Caux, moine bénédictin, reçoit pour les remplacer délégation avec Jean de Saint-Pierre sur plusieurs diocèses du Languedoc dont celui d'Agen où ils résident de 1243 à 1244. Après avoir sévi en terre languedocienne il reviendra à Agen en 1249, où il mourra trois ans plus tard. Il est à l'origine de la première procédure d'enquête et d'interrogatoire des hérétiques.

Les procès dont nous avons des sources pour l'Agenais eurent comme témoins l'évêque d'Agen Arnaud de Galard (1235-1245), les chapelains de Sainte-Foy et de Saint-Caprais d'Agen, les chapelains de Ladignac (Trentels), de Grateloup (près de Castelmoron), de Saint-Barthélémy (près de Seyches).

Guillaume de Puylaurens dans sa « Chronique » sur l'histoire du catharisme, achevée en 1275, rapporte que quatre vingt personnes furent brûlées au Passage-d'Agen à la seule initiative du comte de Toulouse Raymond VII en 1249.

En ce qui concerne les sentences prononcées par Bernard de Caux nous n'en avons que des traces indirectes pour l'Agenais. Elles concernent seize personnes.

D'après Y. Dossat, « L'inquisiteur Bernard de Caux et l'Agenais », Annales du Midi, 1951

140. Extraits des Cahiers de l'inquisiteur Bernard de Caux, 1243-1244, Fonds Doat XXII de la Bnf par Jean Duvernoy.

« [...] J'ai vu des parfaits dans la maison de Raimond Grimoard et dans celle de Guillaume de Cavalsou à Castelsarrasin, et j'ai entendu dire que ces deux-là ont une épouse de Gontaut. J'ai moi-même mangé avec eux, et les y ai vus très souvent.

J'ai vu par la suite Raimond Grimoard hérétique revêtu. Ce fut l'oncle de Pans Grimoard.

Item j'ai vu dans la maison d'Arnaud Pagan les parfaits Raimond Grimoard, Pons de

Cavalsou et Bernard de Lamothe. Et il y eut là une dispute entre les parfaits et deux curés de la ville. Assistèrent à cette dispute moi-même, Arnaud Pagan et sa femme Pétronille.

Il y a vingt-cinq ans ou environ.

Item j'ai vu dans la maison de Raimond de Campairan les parfaits Vigouroux de la

Bouconne, Bernard de Lamothe et leur compagnon. Et j'ai vu avec eux Rainaud Rauc, Arnaud Pagan, Raimond de Campairan et Fort de Campairan. Tous les susdits entendirent leur prêche.

Il y a vingt-cinq ans ou environ. »

« Item j'ai entendu dire aux hérétiques qu'Etienne Géraud, père de Bernard Géraud, cousin de l'actuel Etienne Géraud et de Pons, fut hérétique à Moissac. Y assista feu Vital Grimoard, père de P. Grimoard.

Item j'ai vu deux parfaites, Unau de fille d'en Troga et Raimonde, fille de Guillaume de Saint-Vim, chez ce Guillaume de Saint-Vim.

Et j'y ai vu avec elles ce même Guillaume et sa femme Gazen. Il y a vingt ans et plus.

Il reconnut qu'il avait mal fait, après avoir abjuré l'hérésie par devant les inquisiteurs à Castelsarrasin, de recevoir des parfaits et de les adorer comme il a été dit. Item il reconnut qu'il a mal fait hier, ayant prêté serment et ayant été requis, de cacher sciemment la vérité sur ce qui précède contre son propre serment.

Il jura, de ce fait, de se tenir aux ordres de l'Église et aux dires des inquisiteurs pour recevoir la peine de la prison perpétuelle ou de l'exil, toute hérésie abjurée.

Témoins monseigneur l'évêque d'Agen [Arnaud de Galard], Sans, curé de Saint-Caprais, Raimond, curé de Sainte-Foy, maître Bernard de Ladinhac, archiprêtre, Arnaud Serdan. »

Dépositions de Guillaume Faure de Pech-Hermier à Castelsarrasin le 30 novembre 1243.

A l'instar de nombreux cathares, la famille Grimoard est une famille noble.

Le personnage de Vigouroux de Bouconne est fort intéressant.

D'après Jean Duvernoy (<http://jean.duvernoy.free.fr>) il est originaire de Castelmoron et est un des

« parfaits » importants de l'Agenais jusque vers 1220. A partir de

cette date il prêche en Quercy puis en région toulousaine et ensuite en Lauragais. En 1232 il rejoint

Montségur qui est devenu le siège de « l'Église » cathare pour fuir les

persécutions. Il y sera nommé « fils majeur » de l'évêque de l'Agenais

Tento (ou plutôt Teuto, l'Allemand). Quelques temps plus tard il aurait été

brûlé à Toulouse.

Dans la hiérarchie cathare il y avait quatre ordres. Le premier est celui de l'évêque qui dirige son Église et

ordonne les trois autres ordres.

Le second est celui du Fils majeur qui devient évêque à la mort de l'évêque

en titre. Le troisième ordre est tenu par le Fils mineur qui est ordonné

Fils majeur par le nouvel évêque. Au quatrième rang se trouve le diacre.

Quant au nouveau Fils mineur il est élu par les prélats.

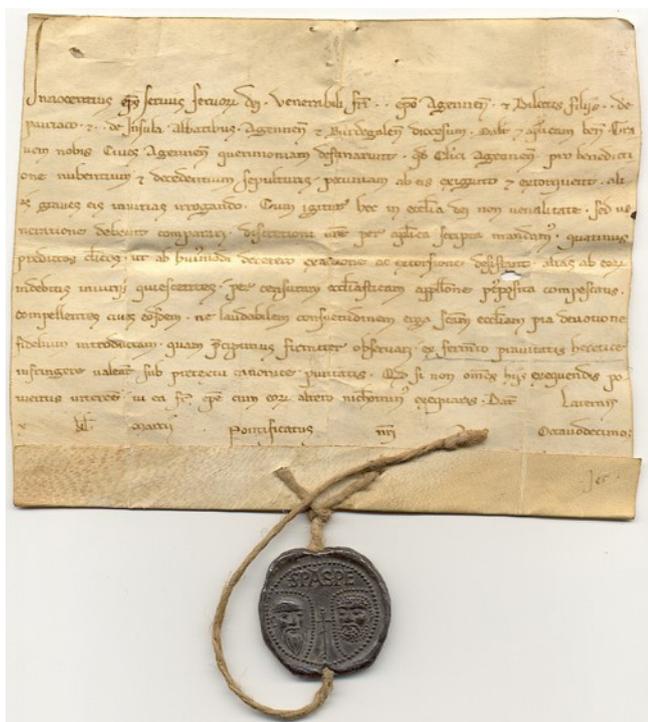
Mais au fil du temps il semble que le Fils majeur ait eu rang d'évêque.

Le rôle des Fils est de visiter et d'organiser leurs Églises tandis que les diacres se déplacent de

communautés en communautés pour, notamment, recevoir les confessions

des péchés.

Ce sont eux qui sont véritablement au contact des fidèles appelés « bons hommes » et « bonnes femmes ».



141. Bulle du pape Innocent III, Latran, 19 février 1216. Parchemin scellé d'une bulle de plomb appendue sur cordelette de chanvre. AD 47, E SUP Agen GG 178.

A l'avant figurent les têtes des apôtres saint Paul et saint Pierre séparés par une croix et surmontés de la légende abrégée SPA SPE (Sanctus Paulus, Sanctus Petrus = saint Paul, saint Pierre). Au revers et gravé sur trois lignes le nom du pape avec son numéro d'ordre : INNO / CENTIVS / PP.III.

Dans cette bulle, le pape s'adresse à l'évêque d'Agen et aux abbés de Payrac et de l'Isle au sujet des plaintes des habitants d'Agen contre les clercs qui demandaient de l'argent pour la célébration des mariages et sépultures. Il leur ordonne de faire réprimer ces abus afin que les habitants de la ville ne soient tentés, sous prétexte de pureté canonique, de basculer dans l'hérésie (cathare).

Élu pape en 1198, Innocent III est considéré comme un des papes les plus influents du Moyen Âge par son autorité et sa volonté de renforcer le pouvoir du Saint-Siège afin d'assurer la cohésion et l'unité de la chrétienté. A ce titre il privilégia la lutte contre ce que l'on désigne sous le nom d'hérésie en confiant à l'Inquisition la répression de ses mouvements qui mettent en cause le dogme et en soutenant les tous nouveaux ordres mendiants (dominicains et franciscains) chargés eux de la prédication et du développement d'une nouvelle spiritualité laïque. En réunissant le IV^e concile du Latran en 1215, il acheva l'œuvre réformatrice initiée par ses prédécesseurs (Grégoire VII notamment) en affirmant dans le dogme la Trinité, l'incarnation du Christ et en introduisant le concept de ce qui deviendra par la suite la transsubstantiation. Cette réforme dogmatique vise particulièrement à s'opposer aux croyances cathares. La simonie et le nicolaïsme des clercs sont à nouveau fermement condamnés ainsi que les dérives des Cisterciens. Pour les laïcs, le mariage est promu au rang de sacrement, la confession publique est remplacée par la confession auriculaire (en privé) et la procédure judiciaire de l'ordalie est interdite. Mais l'exclusion des juifs et des musulmans ainsi que la lutte contre l'hérésie furent renforcées. En 1208 c'est lui qui lança la « Croisade contre les Albigeois ». L'année précédente il avait promulgué une bulle dénonçant la cupidité des Templiers.

142. Premier article des coutumes de Clermont-Dessus, 1262, transcription et traduction d'après H. Rébouis, L. Larose, Paris, 1881 à partir du fonds fr. n°25 235 de la BNF.

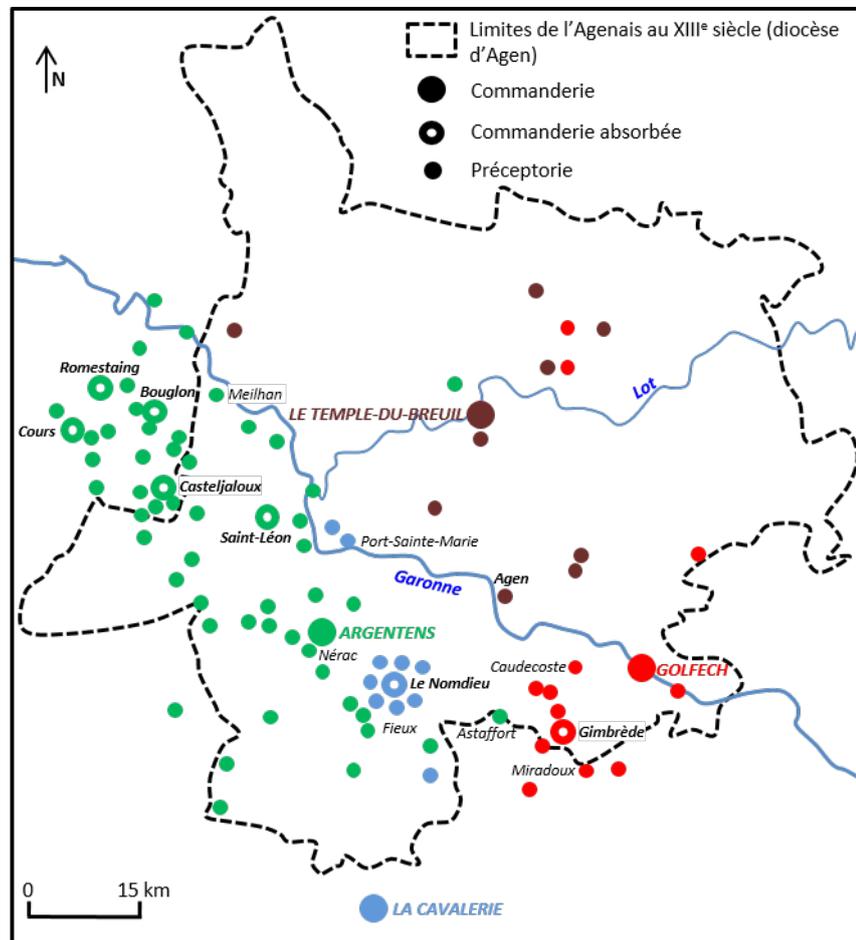
Art.1. Des hérétiques.

« Tot primerament acostumero e establirò que per totz temps hereges e ensabatatz, o per qual que nom sia apelat herege, sia gitat e decassat del predich castel e de dins los dretz, e que neguna persona nols recepia ni lor done cosselh, ni ajuda, ni a manja, ni a beure, sienmen ; an qui los i sabia que los preses e que los rendes als senhors o a lor Baile e que ne fasion la justícia que deu estre facha d'eretges. »

Traduction : « En premier lieu il est institué et établi que pour toujours les hérétiques et les Vaudois, quel que soit le nom qu'on leur donne, doivent être chassés et jetés en dehors du château de Clermont et de ses dépendances et que personne ne doit les recevoir ni leur donner conseil, ni aide, ni à manger, ni à boire mais au contraire les arrêter et les livrer aux seigneurs ou à leur baile, et que justice soit faite comme on doit le faire envers les hérétiques. »

Près de vingt après la disparition, à Monségur, des derniers responsables de l'Église cathare, plusieurs coutumes de l'Agenais dont celle de Clermont-Dessus ou d'Agen (voir doc. 76) font mention de façon très explicite du passé dissident de la région. Souvenirs ou risques encore réels ?

2.4 De nouvelles spiritualités ?



143. Les Templiers (puis Hospitaliers à partir de 1312) **dans le diocèse d'Agen** d'après Jean Burias, Atlas historique français - Le territoire de la France et de quelques pays voisins - Agenais, CNRS, 1979

C'est à proximité de Nérac, à Argentens, que les Templiers, fondés en 1119, établirent le centre de leurs principales commanderies du Midi au cours de la seconde moitié du XII^e siècle. S'en suivit la multiplication des commanderies (circonscription autour d'une maison-mère) et des préceptories (terres et biens) templières dans la région. Toutes ces fondations se firent à partir de donations (biens et droits) de la part des seigneurs locaux.

L'ordre des Templiers devint si puissant qu'il inquiéta les rois. En Agenais, au XIV^e siècle, il y avait quatre commanderies (Argentens, Le Temple-du-Breuil, Golfech, La Cavalerie) et près d'une centaine de fiefs possédés par les Chevaliers du Temple.

En 1312, après la suppression de l'ordre obtenue du pape Clément V (dont une branche de la famille réside en Agenais) par Philippe IV le Bel, les biens des Templiers passèrent aux Hospitaliers (ordre de Saint-Jean de Jérusalem).

144. Donations à la commanderie du Temple de Romestaing, 1167, *Archives départementales de la Haute-Garonne. Ordre de Malte, Romestaing, Cartulaire N° 8, 30 et 31*

« Au nom de la sainte et indivisible trinité, moi Raymond de Bouglon et moi Amanieu son fils, nous donnons librement, du conseil et assentiment de nos neveux Etienne et Anessant, pour nous et pour toute notre race, la moitié de la dîme de Saint-Hilaire de Cavagnan et aussi les hommes et les femmes de Cridalauze, avec tout ce qui leur appartient et encore les moulins de Tumamoto, avec leurs appartenances. Nous avons fait cette donation à Dieu et à la maison de Romestaing dans la main de frère Auger et d'Hélie de Foucauld. Nous avons fait cette donation le jour de la Nativité du Seigneur a Bouglon. Témoins Pierre comte de Bigoere, Sans Amanieu de Bouglon et bien d'autres. Afin que cette donation ne puisse à l'avenir être annulée, nous la confirmons dans la main de Guillaume, évêque de Bazas, et de ses chanoines Vital Corbelli et P. Scotelli, en présence de Etienne, abbé de Fonguillem, et de ses frères, l'an de l'incarnation du Seigneur, mil cent soixante-sept. »

« Encore plus, moi Amanieu de Bouglon, j'ai donné à Dieu et aux chevaliers du Temple, deux cents sous morlas sur le fief de Cridalauze, 100 sous pour moi et les autres 100 sous pour le salut de l'âme de mon frère Etienne. Je concède aussi ma part des moulins de Trumamoto. »

145. Extraits des devoirs dus par les habitants de Cours et de Romestaing aux Templiers et à l'évêque de Bazas, 1305, *Archives départementales de la Haute-Garonne. Ordre de Malte, Carton des chartes, transactions et achats de Cours, pièce N° 48.*

1. Les habitants paieront au commandeur et chapelain la dixme des bleds, lins et chanvres au sillon et du vin en vendange ; plus ils paieront la prémices des dicts bleds au trentième, comme il est de coutume au diocèse de Bazas;
2. Chaque paroissien qui tiendra une paire de boeufs ou plus donnera après la moisson vers la Saint Martin deux pugnères de bleds rases, deux de mixture, une de millet et une autre de palmale, celui qui ne tiendra qu'une beste pour labourer paiera une pugnère froment et une autre de mixture [...];
4. Pour le mariage le mary donnera 6 pains, de ceux qui se fairont pour les noces et 2 pintes de vin de meilleure mesure [...];
5. Les femmes venant à l'esglise après les couches donnera à l'offrande un cierge de demi quart et deux pains et un denier pour l'évangile et 15 deniers pour le repas du recteur;
6. A l'évangile qui se dit sur l'enfant baptisé le parrain donnera deux deniers et un cierge de demi quart et la marraine un pain ou un denier en obole à son choix;
7. Aux confessions de caresme le maistre de la maison donnera deux deniers bourdelais et deux deniers pour le cierge pascal, les aultres donneront chascuns un denier tournois [...];
9. Pour les sépultures il sera payé pour les enfants jusques à l'âge de sept ans 12 deniers bourdelais et de 7 jusqu'à 13 ans, deux sols et pour tout autre âge de ceux qui ne serait pas mariés sera payé 6 sols [...];
12. Chaque feu allumant paiera une poule chaque année lorsque Monsieur l'evesque de Bazas fera la visite de la paroisse [...];
15. Les offrandes aux festes se fairont à la dévotion de chascun. »

146. Église Saint-Christophe de l'ancienne commanderie templière de Romestaing, XII^e siècle, photographie Henry Salomé, commons.wikimedia.org



147. Extraits de la « Chanson de Sainte-Foy », XI^e siècle, Édition et traduction par Antoine Thomas, Paris, 1974

« [...] **IV.** De tout temps vous avez assez entendu dire
 Qu'agen fut une très puissante cité,
 Close de murs et de fossés ;
 La garonne court le long d'un de ses côtés.
 Les habitants de l'endroit furent très mauvais ;
 Vivant dans l'oïveté et dans la paix ;
 Aucun d'eux ne s'abstint des grands péchés,
 Le plus fou moins encore que celui qui est plus sensé,
 Jusqu'à ce qu'il en prit pitié à dieu ;
 Et qu'il les eut sauvés sur la croix
 Et délivrés du diable. [...]

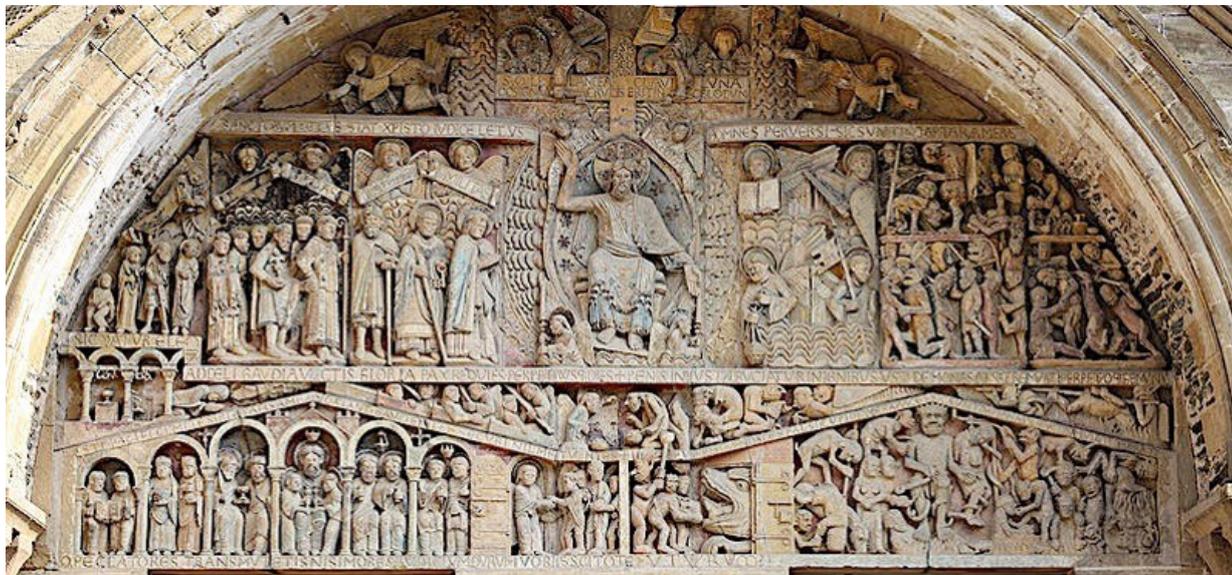
VII. Le seigneur de cette cité
 Eut grands et amples domaines ;
 Il laissa ce péché quand il put
 Et aima dieu fort en cachette.
 Vous entendrez comme dieu l'a honoré
 Et quel précieux bien il lui a donné :
 Il lui donna une fille, en témoignage de son bon gré ;

Son nom est Fidès [Foy], envoyé par dieu ;
 Elle fut élevée avec chasteté
 Et garda intacte sa virginité.
 Par elle dieu a fort honoré ce monde. [...]

XXX. « Dieu, notre Seigneur le glorieux,
 De toutes choses est souverain.
 Du ciel il descendit ici-bas pour nous
 Et il se fit homme très bien doué ;
 Guérit les malades et les lépreux,
 Nous donna le baptême dans l'eau.
 Son précieux corps fut pris ;
 Les juifs envieux le tuèrent.
 Il détruisit enfer le ténébreux ;
 Il en tira les siens, qu'il reconnut pour preux.
 C'est celui-là que je voudrais avoir pour époux,
 Quelque affaire que je m'en fisse avec vous,
 Tellement il est pour moi beau et digne d'amour. »
 [paroles de la sainte au moment de son martyr]. »

Nous connaissons le récit du martyr de Sainte-Foy en 303 grâce à cette « chanson » (poème) composée de 593 octosyllabes rimés et considérée comme le plus ancien texte littéraire en provençal. Les reliques de la sainte dérobées à Agen (ou déplacées pour les protéger des raids normands) sont à l'origine du succès et du rayonnement de l'abbaye de Conques sur le chemin du pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle. La toponymie agenaise garde la mémoire de la sainte et de l'évêque Caprais qui fut martyrisé quelques jours après Foy.

148. Tympan de l'église abbatiale de Sainte-Foy-de Conques (Aveyron), XII^e siècle



a. Vue générale, photographie Daniel Villafruela, commons.wikimédia.org



b. Sainte-Foy, détail du tympan, photographie Titanet, commons.wikimédia.org

149. Extraits du « Voyage d'outremer en Jérusalem » de Nompars de Caumont (1391 ?-1428?),
traduction à partir de l'édition du marquis de La Grange
d'après le manuscrit du Musée britannique, Paris, 1858

Nompars est seigneur de Caumont, de Castelnau (Périgord), de Castelculier et de Berbiguières (Périgord). Il écrit en 1416 des quatrains moraux à l'usage de ses enfants (« Dits et Enseignements ») puis il fit le récit de son pèlerinage à Compostelle en 1417, et à Jérusalem de 1418 à 1420 sur les traces de son ancêtre qui avait été compagnon de Godefroy de Bouillon. À Jérusalem il se fit chevalier du Saint-Sépulcre mais fonda aussi un ordre de chevalerie : « l'ordre de l'écharpe » associé à Saint-Georges. Le contexte de la Guerre de Cent Ans, sur laquelle il revient souvent dans ses écrits, doit être pris en compte pour éclairer ses dires et ses actions. En effet ses terres, ses vassaux et ses suzerains se retrouvent au cœur du conflit. Il choisit lui-même le camp du roi d'Angleterre.

Sous la conduite des Franciscains, Nompars va vivre l'expérience d'une nouvelle forme de dévotion fondée sur une conversion personnelle et une spiritualité intériorisée qui se répandra, à partir des Pays-Bas espagnols sous l'appellation de « devotia moderna », en Europe tout au long du XV^e siècle.

Avant le départ

« C'est le livre que moi seigneur de Caumont et de Castelnau j'ai écrit sur mon voyage, de l'autre côté de la mer, à Jérusalem et au fleuve Jourdain [...]

Moi je dis et fais savoir à mes gens, à tous en général, que comme jadis mon très redouté seigneur et père, que Dieu l'absolve par sa sainte pitié et miséricorde, voulut entreprendre ce saint voyage au Saint-Sépulcre de Jérusalem où Jésus-Christ notre rédempteur a vécu la passion et est mort pour nous pauvres pécheurs et pécheresses pour racheter les peines de l'enfer où nous étions perdus, [mais comme Dieu l'a rappelé] à la gloire du royaume céleste du Paradis, il n'a pu accomplir sa volonté et je désire y aller, comme il le souhaitait : moi son vrai fils et universel héritier, tant pour sa dévotion que pour la mienne, en rémission de mes péchés que à l'encontre de Dieu, mon créateur, j'ai commis et faits, j'ai pris la décision de faire de façon sincère et de bon cœur le dit saint voyage [pour me rendre] au Saint-Sépulcre de Notre Seigneur [...]

Item, si il arrivait que durant ce voyage, Notre Seigneur me rappela à lui, attendu que tous nous sommes venus en ce monde sans rien et nous sommes nés de nos mères pour mourir et trépasser de ce monde plein de labeur et de tristesse, pour l'autre pour l'éternité ; je vous prie très chèrement que, dans ce cas, il vous plaise de recommander mon âme, et ne pas l'oublier, et vous tous et vous toutes de prier sincèrement le Seigneur, qui nous fit et nous créa à son image et nous défera quand il lui plaira [...] c'est avec une grande dévotion que je pars visiter le saint lieu où [Jésus] mourut et vécu la passion pour nous le jour du vendredi saint, et le saint Sépulcre où [...] il ressuscita le jour de Pâques, qu'il lui plaise de ressusciter mon corps et mon âme en compagnie des saints anges du Paradis où est la joie éternelle [...]

Item, sachez que je confie ma femme, mes jeunes enfants et tous mes biens, au gouvernement de monseigneur le Comte de Foix qui m'a nourri, en qui j'ai une totale confiance

[Suit un passage sur la critique des temps présents et le manque de dévotion]. Car avant les rois, les princes, les grands seigneurs et les barons faisaient bâtir des monastères, des églises, et à présent c'est l'inverse car ils les défont, les abattent et les font détruire [...] Ils ne pensent qu'à faire le mal, la guerre et à se diviser partout dans le pays, l'un contre l'autre, et contre leurs proches voisins, en dépit du droit et de la raison. Ils vivent en grand péchés parce qu'ils font et ce qu'ils font faire ; et montrent bien qu'ils ne sont pas dans l'amour de Dieu, ni ne sont des gens respectables, ni des gens de confiance, et qu'ils oublient la parole de l'Évangile : *Tarn regibus quam principibus mors nulli miseretur.*

Soyez certains que la mort n'épargne pas les rois, les princes ni personne, si grands seigneurs qu'ils soient, que tous ne l'oublient pas. [...]

Ainsi nous devrions amender nos vies et faire le bien pour le temps qu'il nous reste.

Car l'on dit volontiers : que le temps que tu as, que le temps qui te reste, ce temps-là il te le faut ; et comme disent les Écritures : toute chose qui aujourd'hui grandit un jour mourra, ne te réjouis pas parce que tu es vivant et en bonne santé, car peut-être demain tu mourras. Ainsi faisons le bien et laissons le mal. Car l'ange du bien que Dieu nous a mis à notre droite, nous conseille tout pour le bien ; alors que notre ennemi est sur notre gauche, il est le mal pour nous rabaisser. Pour cela prenons le meilleur et soyons humbles et courtois et ne fassions pas comme Lucifer, qui était le plus lumineux des anges de Paradis, et à cause de son trop grand orgueil, Jésus-Christ le fit descendre dans les abîmes de l'Enfer où il est devenu le plus horrible des diables qui soit. C'est pour nous le meilleur exemple pour ne pas être orgueilleux et pour ne rien faire contre les commandements de Notre Seigneur [...]

La mer

« Quand je suis parti de Barcelone, alors que nous étions déjà entre ciel et eau, commença à souffler un vent violent qui pouvait nous faire échouer aux Barbaresques. Mais Dieu qui ne voulait pas notre perte, nous donne grâce d'accoster au royaume de Majorque, dans une ville qui s'appelle Alcudie [...]

[Il quitte ensuite Majorque puis Minorque en direction du sud] se leva alors un vent violent qui fit vaciller notre bateau, de la poupe à la proue, et sur l'arrière, l'impact fut si violent que [tous étaient si épouvantés] qu'ils en appelaient à Dieu et à la vierge Marie pour leur pitié et pour nous aider à sortir du péril où nous étions. [...] Loué soit Dieu Notre Seigneur qui nous a sauvés de ce grand péril, et qu'il nous préserve pour la suite du voyage [...] »

Après la Crête, Rhodes

« La cité de Rhodes [...], où j'arrivai le jour du corps de Dieu [60 jours après Pâques] est le siège de l'ordre de Saint-Jean [l'ordre militaire des Hospitaliers], où en permanence demeurent un grand nombre de chevaliers qui font la guerre contre les Sarrazins sur mer et sur terre ; il me semble bien qu'ils font comme les autres chrétiens qui se font la guerre entre eux, et ont plus le cœur à s'entretuer, qu'à aller combattre les mécréants de la foi de Notre Seigneur.

Dans cette cité il y avait un jeune chevalier bon et sage, de grande lignée du royaume de Navarre, qui s'appelait messire Sancho de Chaux, il était frère de messire Jehan de Chaux vicomte de Vaiguier. Et comme il me fallait un chevalier, pour me faire chevalier au Saint-Sépulcre, je me liais à lui car il était pour ce que j'en savais de bonnes mœurs et de bonne renommée. Il en fut très heureux et à Jérusalem il me fit chevalier, devant le Saint-Sépulcre de Notre Seigneur, le samedi, 8^{ème} jour du mois de juillet de 1419 [...] »

Après Chypre, Jaffa en Terre Sainte

« [...] Au temps passé cette cité fut conquise par les chrétiens et détruite ; aujourd'hui il n'y a plus d'habitation [...] alors vint à ma rencontre un des frères Mineurs qui gardent le Saint-Sépulcre [franciscains] et un autre homme qui fait partie des trois magistrats chargés de s'occuper des pèlerins chrétiens ; ils me portèrent un sauf conduit du Sultan de Babylone [mamelouk d'Egypte] qui tient toute cette terre de mécréants en sa main. Alors je descendis de mon bateau et accostais à Jaffa, le premier jour du mois de juillet ; j'étais attendu par le lieutenant du Sultan et par plusieurs autres Sarrazins et mécréants qui m'accompagnèrent à Jérusalem. »

Jérusalem, l'église du Saint-Sépulcre et les lieux de la vie du Christ

« [...] Voici les serments que font les chevaliers au Saint-Sépulcre de Notre Seigneur à Jérusalem et que moi Nonper, seigneur de Caumont, de Castelnaud, de Castelculier et de Berbiguières, j'ai fait pour le plaisir de Dieu le 8^{ème} jour du mois de juillet, en l'an de l'incarnation 1419.

Premièrement, ils promettent de garder et de défendre la Sainte Église.

Deuxièmement, de mettre tout en œuvre pour reconquérir la Terre sainte.

Troisièmement, de garder et défendre ses gens et de rendre justice.

Quatrièmement, de garder saintement son mariage.

Cinquièmement, de n'être lié à aucune trahison.

Sixièmement, de défendre et de protéger les veuves et les orphelins.

Item, après que notre Seigneur Dieu Jésus-Christ m'eut fait grâce d'avoir pu accomplir les choses dites précédemment, je fis mettre la bannière de mes armes toute déployée, dans l'église du Saint-Sépulcre. A savoir un écu d'azur à trois léopards d'or, onglés de gueules et couronnés d'or, lequel fut mise au côté des armes du roi d'Angleterre [...] »

Description du pèlerinage au Saint-Sépulcre

« [...] au Saint-Sépulcre ; il est d'usage que les pèlerins veillent deux ou trois nuits voir plus. Moi j'y suis allé quatre fois : ce que l'on fait rarement. Et pour chacune entrée et sortie il faut payer les Sarrazins. [...] J'y ai fait le pèlerinage, que plaise à notre Seigneur, pour le salut de mon âme et le pardon de mes péchés, et j'ai obtenu les indulgences et le pardon de mes peines et de mes fautes de cette Terre-Sainte [...] ; lesquelles indulgences furent accordées par le pape Saint-Sylvestre à la demande de l'empereur Constantin et de sa mère Sainte-Hélène [...] »

Le retour, l'oraison faite à Dieu au large de la Sicile alors qu'il se croit perdu dans une tempête

« [...] Dieu, le tout puissant, mon créateur et mon souverain Seigneur, qui a forgé mon âme à son image, et m'as sauvé par le sacrifice de ton sang, et qui nous as délivré moi et tous les hommes de la mort et de la damnation perpétuelle, tu vois le très grand malheur et l'horrible tourment, le grand péril dans lequel je suis dans ce bateau, le très grand danger de cette mer déchaînée qui veut me noyer et me faire périr.

[...] Je te prie humblement et te supplie piteusement dans ta grande magnificence, que tu es pitié et miséricorde de moi, ta petite créature, pour me sortir de ce péril, pour que je ne finisse pas mes jours dans cette mer malicieuse [...].

En vérité, Dieu Jésus-Christ, je sais bien que j'ai manqué, plusieurs fois, à mon devoir envers toi et que je suis un vil pêcheur alors que tu m'as tout donné ; ne regardes pas mes innombrables défauts et tous mes torts [...] Offre-moi le temps et le lieu pour me corriger et m'amender de ma vie pour que je puisse, à l'avenir, être plaisant et agréable à ta divine Majesté.[...]

Et, juste Dieu du Paradis, en qui je mets ma ferme espérance et tout mon espoir, aie pitié de moi, ta pauvre créature, et entend mon oraison ; et je te prie, les mains jointes, par le sacrifice de ta Sainte-Passion, d'entendre ma prière. Car tu sais que je suis à toi, corps et âme, et à présent je te le confirme et te le dit pour l'éternité. [...]»

Les souvenirs, les cadeaux et les objets ramenés de Terre sainte

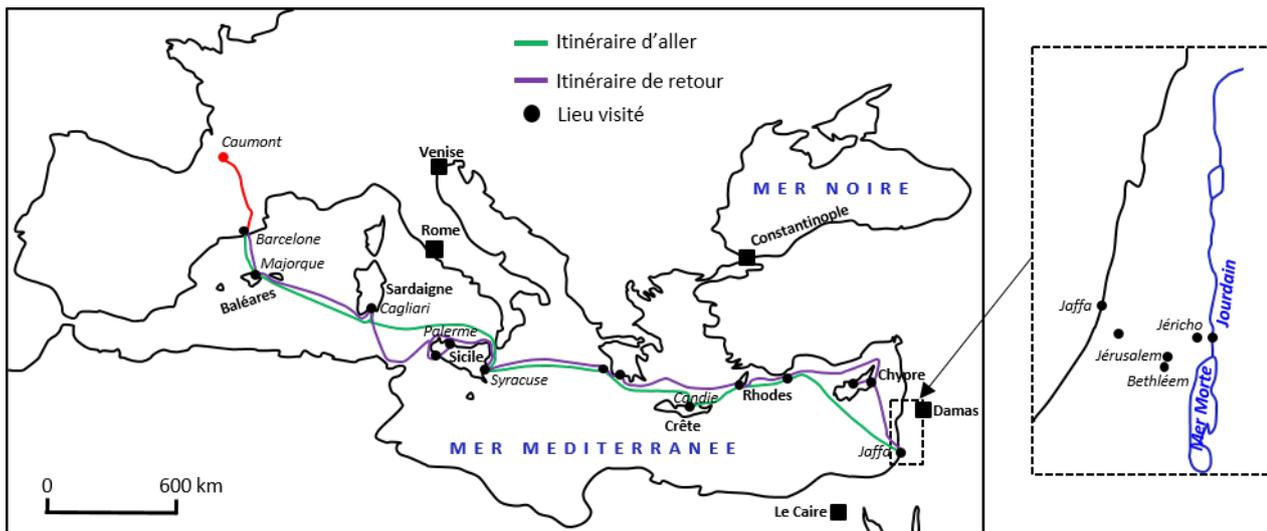
« [...] croix de perles qui ont touché au Saint Sépulcre.

[...] reliques de la Terre-Sainte de Jérusalem ; de la colonne sainte où Jésus-Christ fut attaché, lié et battu puis flagellé dans la maison de Pilate ; du mont Calvaire où Jésus-Christ fut crucifié.

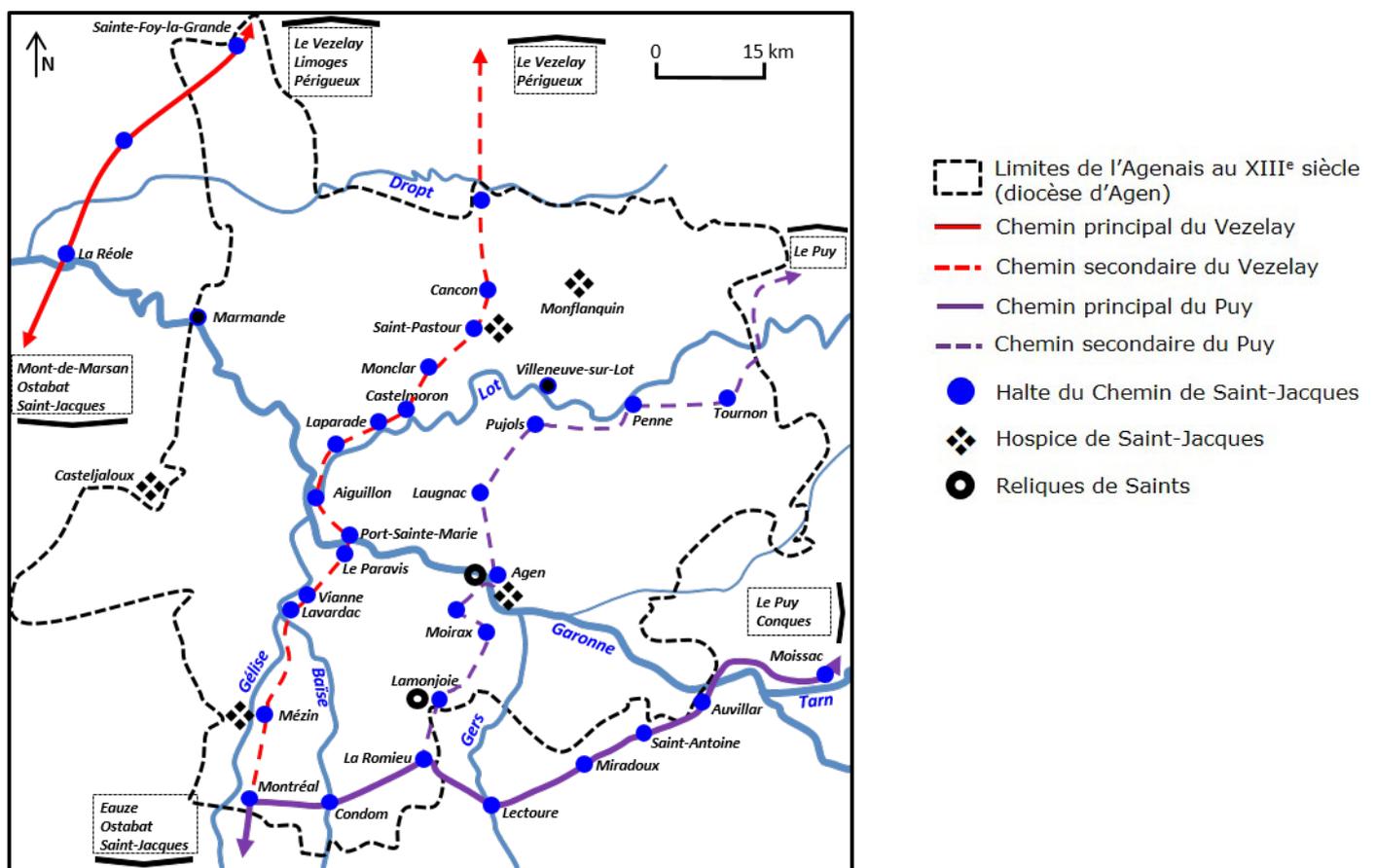
[...] une bourse pleine de soie.

[...] une ampoule couverte de palme avec de l'eau du fleuve Jourdain. »

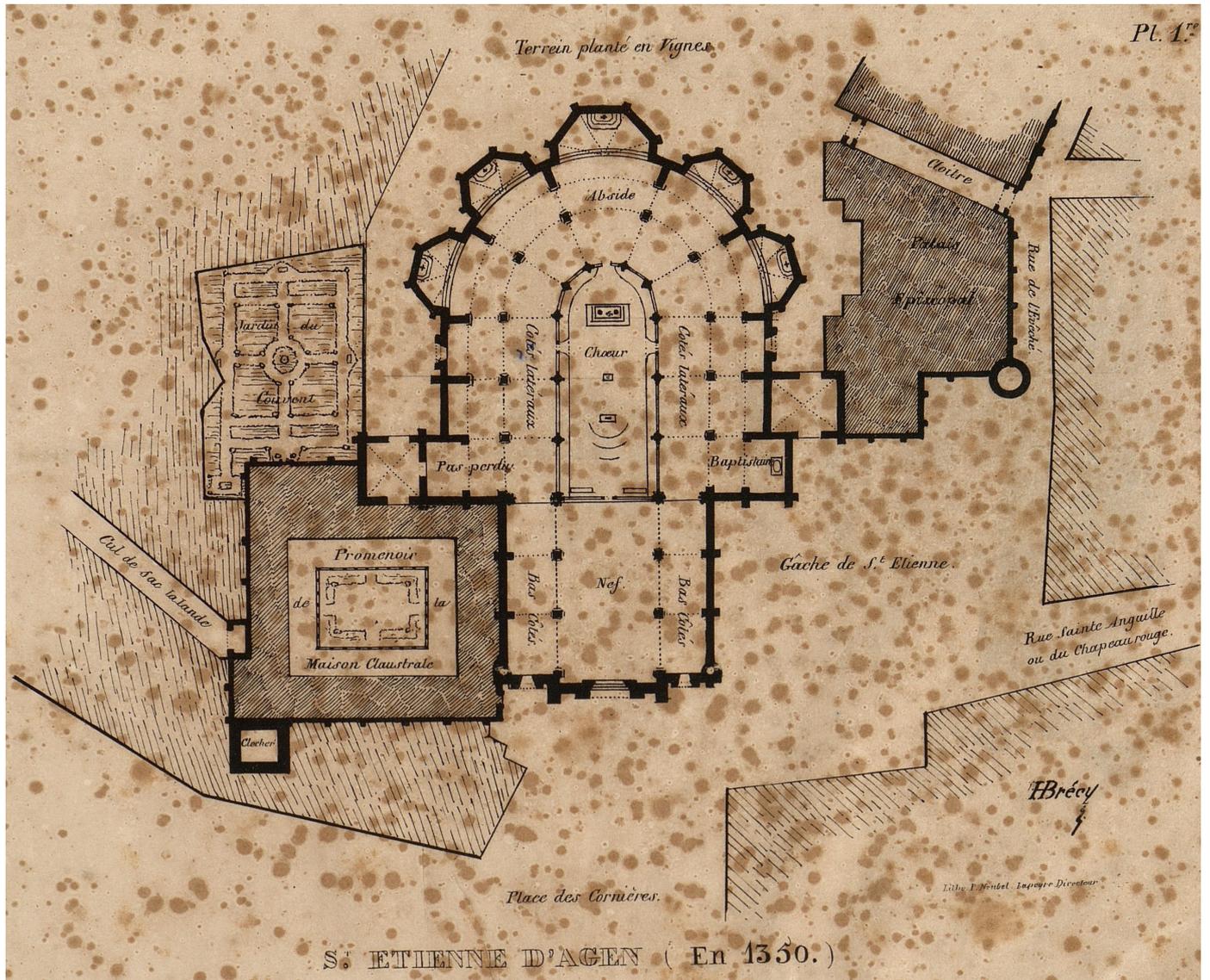
150. Les lieux du pèlerinage de Nompars de Caumont en Terre Sainte du 27 février 1418 au 14 avril 1420



151. Les routes du pèlerinage vers Saint-Jacques de Compostelle dans le diocèse d'Agen, d'après Daniel Marchio, © CRDP Aquitaine, 2002.



134. Plan de la cathédrale Saint-Etienne, Esquisses historiques, archéologiques et pittoresques sur Saint-Etienne d'Agen par H. Brécy, Agen, 1836



Archives départementales de Lot-et-Garonne

Centre historique - 3 place de Verdun - 47922 Agen cedex 9

Archives contemporaines et d'état civil - Hôtel du Département - 47922 Agen cedex 9

Horaires : lundi au vendredi - 9h-12h30 / 13h30-17h (vend. 16h)

Service éducatif - accueil des classes sur rendez-vous - Professeur : Florent Boudet

Responsable Archives : Sandrine Lacombe - 05 53 69 45 93

Site Internet : www.cg47.org/archives/

Directeur de publication : Stéphane Capot, directeur - Maquette : M.-C. Saint-Mézard

Anciennes parutions :

1. le protestantisme en Agenais
2. L'installation du chemin de fer en Lot-et-Garonne
3. Le commerce au Moyen-Âge en Agenais
4. L'année 1936 en Lot-et-Garonne
5. La sorcellerie en Agenais
6. Le préfet de Lot-et-Garonne
7. L'école de la République
8. Hésitations de la démocratie
9. La propagande de Vichy
10. La parole de la Résistance
11. 1914-1918 : expériences de guerre, front et arrière
12. Armand Fallières
13. Garonne : histoire et mémoire du fleuve
14. Le Lot-et-Garonne, terre d'immigration XIX-XX^e siècles
15. L'ère des libertés en Agenais, v. 1750-1852
16. 1914-1918, les lot-et-garonnais dans la Grande Guerre
17. le Lot-et-Garonne, été 1944, la libération et la refondation de la République